

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 juin 1982

ème année

N°568

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

24.Mai.1982

Ordonnance n° 82.060 portant code général des impôts

CODE GENERAL DES IMPOTS

PREMIER PARTIE - IMPOTS

D'ETAT.....9

Titre premier - Impôts sur le revenu

.....9

Chapitre premier : IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS , COMMERCIAUX,

ARTISANAUX ET SUR LES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	9
.....9	
Section I : DISPOSITIONS GENERALES.....9	9
Champ d'application et territorialité de l'impôt	
.....9	
Bénéfices imposables.....9	9
Exe	
0	
Régimes	
d'impositions.....10	10
Etablissement des impositions.	
.....10	10
Section II : REGIME DU BENEFICE	
REEL.....10	10
Entreprises	
imposables.....10	10
Période	
imposable.....11	11
Détermination du bénéfice	
imposable.....11	11
Obligations des contribuables	
.....14	14
Calcul de	
l'impôt.....15	15
Impôt minimum	
forfaitaire.....15	15
Section III : REGIME DU	
FORFAIT.....16	16
Entreprises	
imposables.....16	16
CHAPITRE II - IMPOT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX	
.....18	18
Section I : BENEFICES	
IMPOSABLES.....18	18
Section II : PERSONNES IMPOSABLES – LIEU	
D'IMPOSITION.....18	18
Section III : DETERMINATION DU BENEFICE	
IMPOSABLE.....18	18
Section IV : OBLIGATIONS DES	
REDEVABLES.....18	18
Section V : CACUL DE	
L'IMPOT.....19	19
CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS SUR LES BENEFICES	
INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET SUR LES BENEFICES NON	
COMMERCIAUX....20	20
Section VI : IMPOT MINIMUM	
FORFAITAIRE.....19	19
Section I: IMPOSITION DES CONTRIBUABLES DISPOSANT DE REVENUS	
PROVENANT D'UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE ET D'UNE	
ACTIVITE NON COMMERCIALE.....20	20

Section II :DECLARATION DES COMMISSIONS, COURTAGES, DROITS D'AUTEURS, RENUMERATIONS D'ASSOCIES ET DES PARTS DE BENEFICES.....	20
Section III :CESSION D'ENTREPRISES ET DE CLIENTELES, CESSATION DE L'EXPLOITATION OU DE LA PROFESSION-DECES DU CONTRIBUABLE.....	21
Section IV : CONTROLE.....	21
Section V : TAXATION D'OFFICE.....	21
Section VI : SANCTIONS.....	22
CHAPITRE IV - IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS	23
Section : CHAMP D'APPLICATION.....	23
Section II : REVENUS IMPOSABLES.....	23
Section III : PERSONNES IMPOSABLES – LIEU D'IMPOSITION	23
Section IV : TAUX – CALCUL ET VERSEMENT DE L'IMPOT OBLIGATIONS DES REDEVALES	23
Section V : CONTROLE DES DECLARATIONS TAXATION D'OFFICE	24
Section VI : SANCTIONS.....	24
CHAPITRE V - IMPOT SUR LES TRITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES	26
Section I : REVENUS SOUMIS A L'IMPOT.....	26
Section II : PERSONNES INPOSABLES ET BASE D'IMPOSITION	26
Section III : CALCUL DE L'IMPOT.....	26
Section IV : PERCEPTION DE L'IMPOT.....	27
Section V : OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS	27
Section VI : SANCTIONS.....	28
CHAPITRE VI - IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILERS CHAMP D'APPLICATION	29
Section I :PRODUITS DISTRIBUES PAR LESPERSONNES MORALES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.....	29
Produits soumis à l'impôt.	29
Section II : REVENUS DES CREANCES, DEPOTS, CAUTIONNEMENTS ET COMPTES COURANTS.....	30
Section III : DISPOSITIONS COMMUNES.....	30
Taux et assiette de l'impôt sur les capitaux mobiliers.	30
Perception de l'impôt.	30
Obligations des redevables.....	31
Sanctions.	31
CHAPITRE VII - IMPOT GENERAL SR LE REVENU.....	32
SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES	32
Section II : LIEU D'IMPOSITION	32
Section III : REVEU IMPOSABLE.....	33
Revenus des professions industrielles, commerciales et artisanales et revenus des	

professions non commerciales et assimilées.....	33
Revenus fonciers.....	33
Traitement, salaires, pension et rente viagères.	33
Revenus des capitaux mobiliers.....	33
Section IV :REVENU IMPOSABLE DES ETRANGERS ET DES PERSONNES NON DOMICILIEES EN MAURITANIE	34
Section V :IMPOSITION DE REVENUS DE L'ANNEE DE L'ACQUISITION D'UN DOMICILE OU D'UNE RESIDENCE EN MAURITANIE	35
Section VI : IMPOSITION DE REVENUS DE L'ANNEE DU TRANSFERT DU DOMICILE A L'ETRANGER OU DE L'ABANDON DE TOUTE RESIDENCE EN MAURITANIE	35
Section VII : DISPOSITION APPLICABLES EN CAS DE DECES DU.....	35
CONTRIBUABLE.....	35
Section VIII : REMUNERATIONS OCCULTES.....	37
Section IX : OBLIGATIONS DES EMPLOYEUR	37
Section X : DECLARATION - CONTROLE - TAXATION D'OFFICE.....	38
Section XI : CALCUL DE L'IMPOT.....	39
Section XII : SANCTIONS	40
TITRE 2 - Autres contributions directes et taxes assimilées	41
CHAPITRE PREMIER - CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ET SUR LES TERRAINS URBAINS NON BATIS.....	41
Section I : CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	41
Propriétés imposables	41
Exo41	
Base d'imposition. Détermination de la valeur locative.	42
Débiteur de l'impôt.	42
Taux de l'impôt.....	42
Remises partielles de l'impôt.....	44
Section II : CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES TERRAINS URBAINS NON BATIS.....	44
Terrains imposables	44
Exonérations	44
Base d'imposition.	44
Débiteur de l'impôt.	45
Taux et calcul de l'impôt.	45
Section III :DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ET SUR LES TERRAINS URBAINS NON BATIS.....	45
CHAPITRE II - CONTRIBUTION DE LA PATENTE ET DROIT DE LICENCE	46
Section I : CONTRIBUTION A LA PATENTE.	46
Champ d'application.....	46
Exe46	
Droit fixe et droit proportionnel.....	47
Dispositions particulières.....	48
Etablissement des impositions.	48
Personnes qui entreprennent une profession en cours d'année.....	49
Justification du paiement de la patente.	49
Transfert de patente.....	50

Remise partielle de la contribution de la patente.	50
Section II : DROIT DE LICENCE	50
Dispositions générales.....	50
Tarif....	50
CHAPITRE III - TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR.	
.....	51
Champ d'application.....	51
Tarifs de la taxe.....	51
Paiement de la taxe.	52
Disposition particulière.....	52
Contrô53	
Sanctions.	53
CHAPITRE IV - TAXE	
D'APPRENTISSAGE.....	54
Personnes imposables.	54
Assiette de la taxe.	54
Etablissement de l'imposition.....	54
Vérification des déclarations. Taux et calcul de l'impôt.	54
Exonérations totales ou partielles.	55
Sanctions.	55
CHAPITRE V - TAXE SUR LE BETAIL	
.....	56
TITRE III - Impôts indirects.	
.....	57
CHAPITRE I - TAXE SUR LE CHIFFRES D'AFFAIRES – DISPOSITIONS GENERALES	
.....	57
Section : IMPORTATIONS.....	57
Champ d'application.....	57
Exo58	
Fait générateur et assiette.....	58
Taux. ..	58
Obligations des redevables.....	58
Liquidation, paiement, contentieux et pénalités.....	58
Section II : VENTES	58
Champ d'application.....	58
Personnes imposables.	59
Exo59	
Fait générateur et assiette.....	59
Taux ...	59
Forfait.60	
Section III : PRESTATIONS DE SERVICES.....	60
Champ d'application.....	60
Exo60	
Fait générateur.....	61
Taux et assiette.....	61
Forfait.62	
Section IV : DISPOSITIONS COMMUNES.	62
Obligations des redevables.....	62
Sanctions.	65
Annexe I - PRODUITS ET MARCHANDISES EXEMPTS DE LA TAXE SUR	

LE CHIFFRE D’AFFAIRES A L’IMPORTATION.....	66
Annexe II - PRODUITS ET MARCHANDISES SOUMIS AU TAUX DE MAJORE DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRES A L’IMPORTATION	68
Annexe III - PRODUITS ORIGINAIRES DE MAURITANIE EXONERES DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRES A LA VENTE	69
CHAPITRE II - TAXES DE CONSOMMATION.....	70
Section I : TAXES SURE LES PRODUITS PETROLIERS.....	70
Section II : TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES.....	70
Section III : TAXE SUR LES TABACS	70
Section IV : TAXE SUR LE THE.	71
Section V : DISPOSITIONS COMMUNES.....	71
Opérations imposables.	71
Obligations des redevables.....	72
Disposition particulières.	72
Disposition générale.....	73
CHAPITRE III - AUTRES TAXES	
INDIRECTES.....	74
Section I : TAXE DE CIRCULATION SUR LES VIANDES.....	74
Produits imposables.	74
Exo.....	74
Personnes imposables.	74
Dispositions diverses.....	74
Obligations des redevables.....	74
Disposition temporaire.....	75
Section II : TAXE SPECIALE SUR LES PROJECTIONS	75
CINEMATOGRAPHIQUES	75
Section III : DISPOSITIONS COMMUNES.....	75
TITRE 4 - Enregistrement et timbre	77
CHAPITRE I - DROITS D’ENREGISTREMENT.....	77
Section I : GENERALITES.....	77
Droits fixes et droits proportionnels.....	77
Dispositions dépendantes ou indépendantes.....	77
Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux.....	78
Minimum de perception.	78
Mode de liquidation du droit proportionnel.....	78
Section II : DELAIS POUR L’ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS .79	
Actes publics et sous signatures privées.	79
Marchands de biens.....	79
Autres actes.	79
Mutations verbales.	80
Déclaration des locations verbales d’immeubles ou de fonds de commerce.....	80
Dispositions communes.	80
Section III : BUREAU OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ETRE	80
Section IV : DES TARIFS ET DE LEUR APPLICATION.....	81
Droits fixes	81
Droits proportionnels.	81
A. Actions et parts d’intérêts. Cessions.	81
B. Baux.	82
C. Echanges d’immeubles.	83

E . Jugements. Droit de condamnation.	84
F. Marchés.....	84
G.Mutations entre vifs à titre gratuit.....	85
H. Partages.	85
I. Sociétés.....	85
J. Ventes et autres actes translatifs de propriété des biens immeubles à titre onéreux.	87
Section V : DES OBLIGATIONS DES OFFICIERS OU FONCTIONNAIRES PUBLICS ET DES PARTIES.	88
Actes en conséquence.	88
Actes publics – Dépôt d’un bordereau.....	89
Actes sous seings privés.....	89
Etats de frais – Indication du montant des droits.....	89
Marchands de biens et agents d’affaires. Obligations particulières.....	89
Répertoires des notaires, huissiers et greffiers.....	90
Section VI : SANCTIONS.....	91
Dispositions générales.....	91
Section VI: SANCTIONS.....	91
Dispositions générales.....	91
Dissimulation.	92
Insuffisance.	93
Section VII: TAXE SPECIALE SUR LES ASSURANCES.....	93
Assiette de la taxe.	93
Tarif...93	
Exo94	
Dispense de la taxe.....	94
Liquidation et paiement de la taxe.	94
Solidarité des redevables.....	95
Obligations des assureurs.....	95
Sanctions.	95
CHAPITRE II. DROIT DE TIMBRE.....	96
Section I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	96
Modes de perception.	96
Débiteurs des droits.....	96
Prescriptions et prohibitions diverses.	96
Sanctions.	97
Section II: TIMBRE DE DIMENSION.....	97
Actes soumis au timbre de dimension,.....	97
Tarif...98	
Section III: CHEQUES ET ORDRES DE VIREMENT	99
Section IV:TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORTS MARITIMES	99
CONNAISSEMENTS.....	99
Section V: TIMBRE DES CASIERS JUDICIAIRES.....	100
Section VI: TIMBRE DE CERTAINS ACTES DE NATURE PARTICULIERE.....	100
Dispositions générales.....	100
Passeport- visas - carte d'identité d'étranger - carte de résidant.....	101
A.Passeports.....	101
B. Visas d'entrée et de séjour.	101
C. Carte d'identité d'étranger.....	101
D. Carte de résident.....	101

Carte nationale d'identité.....	101
Taxes relatives a la circulation routière.	101
A.Certificats internationaux pour automobiles. Permis nationaux de conduire.	102
B.Visites techniques.....	102
C.Permis de conduire	102
Permis de chasse.	102
CHAPITRE III: EXEMPTIONS ET RÈGIMES SPECIAUX EN MATIERE	
D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE 104	
1. Accidents du travail.	104
2, Actes administratifs.....	104
4. Associations.	104
5. Avocats- défenseurs.	105
7.Fonds national de développement.....	105
8.Caisse centrale de coopération économique.	105
10.Caisse Nationale de Sécurité Sociale.....	105
11. Contributions et taxes.....	105
13, Effets de commerce.....	106
14.Etat civil.	106
15.Expropriation pour cause d'utilité publique.	106
16.Nantissement de fonds de commerce.....	106
17.Pensions civiles et militaires.....	106
18.Prestations familiales.	107
19.Propriété foncière - Hypothèques.	107
20.Registre de commerce.....	107
21.Répertoires.	107
22. Sociétés coopératives	107
23. Sociétés dont le capital est constitue partiellement par des fonds publics.....	108
24.Sociétés de secours mutuels.....	108
25.Sydicats professionnels.....	108
26.Travail	108
CHAPITRE IV - DROITS DE PUBLICITE	
FONCIERE.....109	
Section I: DROITS REVENANT AU BUDGET DE L'ÉTAT	109
Section II: EMOLUMENTS DES CONSERVATEURS ET DES GREFFIERS.....	110
1. Salaires des conservateurs.....	110
A. Salaires proportionnels.....	110
B. Salaires fixés.....	111
C. Salaires dus a l'occasion de la consultation des livres fonciers par le public.....	111
PRELEVEMENTS SUR LES SALAIRES.....	111
EMOLUMENTS DES GREIFFIERS.....	112
Section III: DISPOSITIONS COMMUNES.....	112
EXEMPTIONS.	112
DEUXIEME PARTIE - IMPOTS PERCUS AU PROFIT DES COLLECTIVITES	
TERRITOIRE	
Titre unique -Impôts	
régionaux.....	114
CHAPITRE UNIQUE - IMPÔTS DIRECTS, TAXES ASSIMILEES ET DROITS	
D'ENREGISTREMENT	
.....	114
Section I: TAXE D'HABITATION	114

Champ d'application.....	114
E114	
Taux. 115	
Exigibilité - Paiement.....	115
Section II: TAXE SUR LES ARMES A FEU	115
Section: CENTIEMES ADDITIONNELS	116
Centièmes additionnels aux impôts directs perçus au profit de l'Etat.....	116
Section IV : TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT.....	116
SUR LES MUTATIONS A TITRE ONÉREUX.....	116
Section V: TAXES FACULTATIVES.....	117
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.	117
Taxe de déversement à l'égout	117
LIVRE II - DISPOSITIONS	
COMMUNES.....	118
CHAPITRE I - REDRESSEMENTS ET	
VERIFICATIONS.....	118
Section I: REDRESSEMENTS.....	118
Section II: VERIFICATION DES CONTRIBUABLES	118
CHAPITRE II - SANCTIONS FISCALES ET SANCTIONS PENALES	
.....	120
Section I: SANCTIONS FISCALES	120
Section II: SANCTIONS PENALES.....	120
CHAPITRE III - RECOUVREMENT DE	
L'IMPOT.....	122
Section I:IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	122
Rôles et avis d'imposition.	122
Exigibilité de l'impôt.....	123
Paiement de l'impôt.....	123
Obligations des tiers.....	124
Dispositions particulières.....	124
Section II: TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, TAXES DE	126
CONSOMMATION ET AUTRES TAXES INDIRECTES.....	126
DISPOSITIONS PARTICULIERES	126
Section III: ENREGISTREMENT- TAXE DE PUBLICITE FONCIERE ET	126
TIMBRE	126
Paiement des droits avant l'enregistrement.	126
Obligations des agents.	127
Obligations au paiement.....	127
Contribution au paiement.....	128
CHAPITRE IV - SURETES ET PRIVILEGES	
.....	129
CHAPITRE V : PROCEDURES.....	131
Section I :DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOSITIONS DONT LE	
RECOUVREMENT INCOMBE AUX COMPTABLES DU TRESOR.....	131
Pou	131
Oppositions -Revendications, Mesures conservatoires.....	132
Frais de poursuites - Responsabilité.	133
Section II :TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES. TAXES DE CONSOMMATION ET	
AUTRES TAXES INDIRECTES. CONSTATATION DES INFRACTIONS.....	134
Section III:ENREGISTREMENT ET TIMBRE.....	134

Section II : RECLAMATIONS.	135
Section III.RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE.....	135
Section IV : SURSIS DE PAIEMENT.	136
CHAPITRE VII – JURIDICTION GRACIEUSE	
.....	137
Section I : DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE	137
Section II :DEMANDES EN REMISE OU MODERATION D’IMPOTS DIRRECTS.....	137
Section III : DEMANDES EN REMISE OU MODERATION DE PENALITES.....	137
Section IV :COTES IRRECOUVRABLES.....	137
Section V : RÔLES DE COMPÉTENCE.....	138
CHAPITRE VIII - PRESCRIPTIONS	
.....	139
Impôts directs et taxes assimilées.	139
Taxe sur le chiffre d’affaires. Taxes de consommation et autres taxes indirectes.....	139
Enregistrement .Timbre et publicité foncière.	139
Section II : DISPOSITIONS COMMUNES.....	140
CHAPITRE IX - DROIT DE COMMUNICATION.....	141
Section I :DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ADMINISTRATIONS	
PUBLICS.	141
Section II : DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES CONTIBUABLES DELAI	
DE CONCERVATION DES DOCUMENTS	141
CHAPITRE X – SECRET PROFESSIONNEL	
.....	143
Section I : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES.....	143
Section II : ENREGISTREMENT.	143
Section III : DISPOSITIONS COMMUNES.....	143

CODE GENERAL DES IMPOTS

LIVRE PREMIER - ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L’IMPOT

PREMIERE PARTIE - IMPOTS D’ETAT

Titre premier - Impôts sur le revenu

Chapitre premier : IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ,
COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET SUR LES BENEFICES DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES

Section I :DISPOSITIONS GENERALES

I- Champ d’application et territorialité de l’impôt

ARTICLE PREMIER.- Il est établi un impôt annuel sur les bénéfice provenant de l’exercice en Mauritanie d’une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole.

II- Bénéfices imposables

ARTICLE: . 2 Sont imposables

1. Les bénéfices réalisés par des personnes physiques ou morales qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte et dans un but lucratif, des opération de caractère industriel ou commercial telles que :

- achats de marchandises, matière ou objets en vue de leur revente en état ou après transformation ;
- acquisitions de meubles ou d’immeubles en vue de la location ;
- transport de personnes ou de marchandises ;

- exploitation d'établissements destinés à fournir le logement , la nourriture, les soins personnels ou les distractions ;
- opérations de commissions ou de courtage ;
- opérations de banque ;
- opérations d'assurances.

2. Les bénéfices ou les profits réalisés :

- par les personnes qui donnent en location en établissement industriels ou commercial muni du mobilier ou matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds d'industrie ou de commerce ;
- par des personnes qui louent des locaux meublés ;
- par les marchands de biens ;
- par la concessionnaire des mines, les titulaires de permis d'exploitation des mines, les explorateurs et titulaires de permis d'exploitation de gisements de pétrole et de gaz combustible ;
- par les exploitants de carrières et de sablières.

3. Les bénéfices réalisés par les artisans et assimilés qui exerce pour leur propre compte une activité manuelle et tirent principalement leur profit de la rémunération

4. de leur propre travail.

5. Les bénéfices réalisés par les exploitants forestiers, planteurs, agriculteurs et éleveurs.

III- Exemptions

ARTICLE: .3- Sont affranchis de l'impôt les bénéfices réalisés par les société et organismes a caractère coopératif agréés conformément aux disposition de la loi n° 67 -171 du 18 Juillet 1967.

IV- Régimes d'impositions

ARTICLE: .4- l'imposition des bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles est établie soit selon le régime du bénéfice réel, soit selon le régime du forfait.

V- Etablissement des impositions.

ARTICLE: .5- L'impôt est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ces entreprises en Mauritanie, au siège de direction des entreprises ou, a défaut, au lieu du principal établissement. Les société dont le siège social est situé à l'étranger sont imposées au lieu de leur principale établissement en Mauritanie, d'après les résultats des opérations qu'elles y ont réalisées, ou, à défaut d'établissement, à Nouakchott.

ARTICLE: .6- Dans les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les société en nom collectif et les société civiles, chacun des associés et sociétaires est personnellement imposé pour la part des bénéfice sociaux correspondant à ses droits dans la société. Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices, et, pour le surplus au nom de la société. Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales. Dans les associations en participation et les société de fait, l'impôt est établi au nom du ou des gérants connus des tiers.

Section II : REGIME DU BENEFICE REEL

I- Entreprises imposables

ARTICLE: .7- Sont obligatoirement soumis au régime du bénéfice réel :

1. Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, quel que soit leur objet.
2. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandites simple et les sociétés en participation dont l'objet est industriel ou commercial.

3. Les sociétés civiles se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère industriel ou commercial.
4. Les établissements publics et les organismes de l'Etat ou des collectivités locales, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial ou à des opérations à but lucratif.
5. Les entreprises industrielles se livrant à des opérations d'import-export, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires annuel.
6. Les entreprises individuelles dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, dont le chiffre d'affaire annuel, toutes taxes comprises, est égal ou supérieur à 18 000 000 UM.
7. Les entreprises industrielles essentiellement prestataires de services et dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises est égal ou supérieur à 9 000 000 UM .

ARTICLE: .8- Les contribuables qui remplissent les conditions pour être imposés selon le régime du forfait ont la faculté d'être au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'inspecteur des impôts de leur résidence avant le 1^{er} Février de l'année d'imposition. L'option ainsi exercée est valable pour ladite année et l'année suivante. Pendant cette période, elle demeure irrévocable.

II- Période imposable.

ARTICLE: .9- L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés pendant l'année civile précédente ou, il s'agit de contribuables tenant une comptabilité autre que par année civile, sur les bénéfices réalisés au cours de la période de douze mois dont les résultats ont servi l'établissement du dernier bilan.

Si l'exercice clos s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Les entreprises nouvelles qui ont commencé leurs activités au cours de l'année peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'année suivante. Elles sont alors tenues d'établir au 31 Décembre de l'année du début de l'activité un compte d'exploitation provisoire dont les résultats seront immédiatement taxés. Cette imposition sera déduite de celle établie sur les résultats du premier bilan arrêté.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt.

III- Détermination du bénéfice imposable

ARTICLE: .10.- § 1. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours soit en fin d'exploitation.

§ 2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif ou sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées. Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Les travaux en cours sont évalués à leur prix de revient.

§ 3. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges dûment justifiées.

Sont considérées comme charges professionnelles celles qui durant la période imposable ont été exposées dans l'intérêt de l'exploitation et n'ont pas pour contrepartie l'entrée d'une valeur à l'actif ou l'extinction d'une dette au passif.

Elles comprennent notamment :

1. Les frais généraux de toute nature.

2. Les dépenses de personnel et de main d'œuvre et les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais à la condition qu'elles correspondent à un travail effectif et ne soient pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

3. Le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

4. Les amortissements de biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de l'activité professionnelle réellement effectuée par l'entreprise.

Les amortissements doivent être calculés selon la méthode linéaire sur la base du pris de revient. La durée normale d'utilisation des biens et les taux d'amortissements correspondants sont fixées conformément au tableau ci-après :

Durée Taux**D'utilisation d'amortissement**

Frais d'établissement.....	2 ans 50%
----------------------------	-----------

Construction à usage industriel	20 ans 5%
---------------------------------------	-----------

Construction à usage commercial et d'habitation	25 ans 4%
---	-----------

Matériel de transport.....	4 ans 25%
----------------------------	-----------

Matériel et outillage.....	5 ans 20%
----------------------------	-----------

Matériel et mobilier de bureau.....	10 ans 10%
-------------------------------------	------------

Sont également considérés comme des charges professionnelles, les amortissements qui auraient été réputés différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires à la condition qu'il en ait été fait mention à une ligne spéciale hors bilan lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 14.

5. Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans des écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu dans l'article 14.

En aucun cas, il ne pourra être constitué de provision pour des charges qui sont, par nature, prises en compte l'année de leur ordonnancement.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

5. Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant obtient le bénéfice de ces dégrèvements.

Toutefois, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt, les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales en vigueur.

6. Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale de Mauritanie, majorés de deux points.

7. Les dons, subventions et libéralités dans la limite de 0,50% du bénéfice imposable.

ARTICLE: .11.- par dérogation aux dispositions du paragraphe premier de l'article 10, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises ans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été

réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, l'exploitant prend l'engagement de réinvestir en immobilisation dans ses entreprises en Mauritanie, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de cession.

D'autre part, sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30% au moins du capital d'une tierce entreprise. Si le rachat est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice

imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissable, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si l'exploitant vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai de trois ans, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 44.

ARTICLE: .12.-En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés gérants majoritaires et portées dans les frais et charges sont admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à condition que ces rémunérations

correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants mineurs ont la qualité d'associé.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants de ce dernier.

ARTICLE: .13.-En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent

du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit

l'exercice déficitaire.

IV- Obligations des contribuables

ARTICLE: .14.-Les contribuables sont tenus de déclarer le montant du bénéfice imposable de l'exercice à l'inspecteur des impôts du siège de leur entreprise ou de leur principal établissement dans les trois mois suivant la date de clôture dudit exercice.

Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

Ils doivent joindre à leur déclaration une copie de leur bilan, un résumé de leur compte d'exploitation faisant ressortir le montant de leur chiffre d'affaires et de leur bénéfice brut, un résumé de leurs comptes de résultats, la liste par catégorie des frais généraux, relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions. Par ailleurs, ils doivent, le cas échéant, indiquer le nom et adresse du comptable ou expert comptable chargé de tenir leur comptabilité.

ARTICLE: .15.-les entreprises dont le siège social est situé hors de la Mauritanie doivent tenir une comptabilité distincte en raison de leur activité en Mauritanie. Ces entreprises doivent en outre déposer un exemplaire de leur bilan général.

ARTICLE: .16.-Si la comptabilité est tenue en une langue autre que la langue officielle, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition de l'Administration.

ARTICLE: .17.-Les sociétés visées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 7, sont tenues d'adresser au directeur des impôts, par lettre recommandée et en double exemplaire, dans les vingt jours de leur constitution définitive ou du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration indiquant :

1. La raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la société, ainsi que le lieu de son principal établissement.

2. La date de l'acte constitutif dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration.

3. Les nom, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les nom, prénoms et domicile de chacun des associés.

4. La nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports.

5. Le nombre, la forme et le montant :

6.

a) des titres négociables émis en distinguant les actions des obligations et en précisant, pour les première, la somme dont titre est libéré et, pour les secondes, la durée l'amortissement et les taux d'intérêt ;

b) des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables ;

c) des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres.

7. Pour les sociétés dont le siège est à l'étranger, la déclaration indique en outre, de façon détaillée, la nature de leurs activités en Mauritanie ainsi que les nom, prénoms et adresse de leur représentant en Mauritanie.

ARTICLE: .18.-En cas de modification de la raison sociale, de la forme juridique, de l'objet , de la durée, du siège de la société ou du lieu de son principal établissement, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, de libération totale ou partielle des actions, d'émission, de remboursement ou d'amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables, de remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou gérants ou, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, d'un ou plusieurs associés, les sociétés sus-visées doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois et déposer en même temps un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, de l'acte modificatif.

ARTICLE: .19.-Les sociétés qui, sans avoir leur siège en Mauritanie, y exercent une activité les rendant passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, doivent indiquer, en outre, dans la déclaration prévue à l'article 14, le lieu de leur principal établissement ainsi que les nom, prénoms

de leur représentant en Mauritanie. En cas de remplacement de ce représentant, ou de changement de lieu de l'établissement sus-visé, les dites sociétés doivent en faire la déclaration dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE: .20.-Toute infraction aux prescriptions des articles 17 et 18 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10 000 UM.

ARTICLE: .21.-L'inspecteur arrête d'office la base d'imposition des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai prescrit à l'article 14.

ARTICLE: .22.-Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfice industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Mauritanie, les bénéfices indirectement transférés à ces derniers, soit par la

majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. A défaut d'éléments précis pour opérer les redressement prévus à l'alinéa précédent les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

V- Calcul de l'impôt

ARTICLE: .23.-Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé à 40%. Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice net imposable est arrondi à la centaine d'ouguiya inférieure.

VI- Impôt minimum forfaitaire

ARTICLE: .24.-Un impôt minimum forfaitaire frappe les personnes physiques et morales soumises au régime du bénéfice réel de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Cet impôt est dû au titre d'une année déterminée au taux de 1,5% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos avec un minimum de perception de 120 000 UM.

ARTICLE: .25.-Les contribuables soumis à l'impôt minimum forfaitaire sont tenus d'en effectuer le versement au trésor, sans avertissement préalable, avant le 31 Mars de chaque année. Une attestation de paiement délivrée par le Trésor doit être obligatoirement annexée à la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 14.

ARTICLE: .26.-Le montant de l'impôt minimum forfaitaire à l'exclusion de la majoration de droits prévue à l'article 27, vient en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Si ladite cotisation est inférieure au montant de l'impôt minimum forfaitaire, ce dernier demeure acquis au Trésor.

ARTICLE: .27.-Le montant de l'impôt minimum forfaitaire est doublé pour les contribuables qui ne sont pas acquittés dudit impôt dans les conditions fixées à l'article 25.

Section III : REGIME DU FORFAIT

Entreprises imposables

ARTICLE: .28.-Sous réserve des dispositions de l'article 8, le régime du forfait est applicable :

1. Aux entreprises individuelles dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, toutes taxes comprises, est inférieur à 18 000 000 UM.
2. Aux entreprises individuelles essentiellement prestataires de service dont le chiffre d'affaire annuel, toutes taxes comprises, est inférieur à 9 000 000 UM.

ARTICLE: .29.-Le montant de l'impôt est fixé forfaitairement par service des impôts conformément au barème ci-après :

1. 6 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200 000 UM.
2. 12 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 200 000 UM et 400 000 UM.
3. 30 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 400 000 UM et 1 000 000 UM.
4. 60 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 1 000 000 UM et 2 000 000 UM.
5. 120 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 2 000 000 UM et 4 000 000 UM.
6. 270 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 4 000 000 UM et 9 000 000 UM.
7. a) 360 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 9 000 000 UM et 12 000 000 UM.
b) 450 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 12 000 000 UM et 15 000 000 UM.

c) 540 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 15 000 000 UM et 18 000 000 UM.

ARTICLE: .30.-En cas de désaccord sur le montant de l'impôt mis à sa charge, le contribuable peut demander par la voie contentieuse, dans les conditions et délais prévus aux articles 535 et 536, une réduction de son imposition. Il doit fournir à cet effet tous éléments comptables ou autres permettant de déterminer le montant du chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours de la période imposable.

ARTICLE: .31.-Les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 UM sont tenus d'acquitter leur cotisation dans les mêmes délais et conditions que les patentables des quatre dernières classes

CHAPITRE II - IMPOT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX

Section I : BENEFICES IMPOSABLES

ARTICLE: .32.-Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices provenant de l'exercice en Mauritanie de toute profession ou activité non commerciale.

Section II : PERSONNES IMPOSABLES – LIEU D'IMPOSITION

ARTICLE: .33.-L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement.

Section III : DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

ARTICLE: .34.-L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices ou les profits réalisés l'année précédente.

La base d'imposition est constituée par l'excédent des recettes brutes sur les dépenses nécessitées

par l'exercice de la profession ou de l'activité. Elle tient compte des gains ou des pertes provenant

de la réalisation d'éléments d'actif et des sommes ou indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou de l'activité, ou la cession de la clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1. Le loyer des locaux professionnels. Lorsque le contribuable est propriétaire des locaux affectés à l'exercice de sa profession ou de son activité, aucune déduction ne peut être effectuée.
2. Les amortissements et les provisions effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.
3. Les dépenses de personnel et de main – d'œuvre dans les conditions fixées au paragraphe 3 – 2 de l'article 10.
4. En règle générale, les frais et charges de toute nature dûment justifiés nécessités par l'exercice de la profession ou de l'activité. Toutefois, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ne peut être déduit du bénéfice imposable.

ARTICLE: .35.-En cas de déficit enregistré pendant un exercice, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant l'exercice suivant. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Section IV : OBLIGATIONS DES REDEVABLES

ARTICLE: .36.-Toute personne passible de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est tenue de souscrire, dans les trois premiers mois de chaque année ou de la clôture de l'exercice, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net.

Cette déclaration doit être adressée à l'inspecteur des impôts du lieu de l'exercice de la profession ou du principal établissement.

ARTICLE: .37.-Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux doivent tenir une comptabilité permettant de déterminer exactement les bénéfices ou le déficit réalisés au cours de l'année.

Il sont, de même, tenus d'ouvrir un livre journal, côté et paraphé par le directeur des impôts. Ce document doit mentionner, jour par jour, sans blanc ni nature, le détail des recettes. Le total des opérations est arrêté globalement à la fin de chaque mois. Pour les professions assujetties au secret professionnel, le livre journal ne comporte en regard de la date que le détail des sommes encaissées.

ARTICLE: .38.-Les contribuables visés dans le présent chapitre doivent délivrer à leur client une quittance numérotée extraite d'un carnet à souche.

La quittance et la souche correspondantes doivent obligatoirement mentionner :

- les nom, prénoms et profession de la personne qui les a établis ;
- la date et le montant de la recette perçue ;
- les nom et prénoms du client, sous réserve de dispositions du dernier alinéa de l'article 37.

Section V : CACUL DE L'IMPOT

ARTICLE: .39.-Le taux de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est fixé à 35%. Pour le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la centaine d'ouguiya inférieure.

Section VI : IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE

ARTICLE: .40.-Un impôt minimum forfaitaire frappe les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux aux taux et conditions fixés par l'article 24 et 27.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX.

Section I: IMPOSITION DES CONTRIBUABLES DISPOSANT DE REVENUS PROVENANT D'UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE ET D'UNE ACTIVITE NON COMMERCIALE

ARTICLE: .41.-Lorsqu'un contribuable passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux étend son activité à des opérations relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les résultats de ces opérations sont déterminés suivant les règles propres à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et doivent être compris dans les bases dudit impôt.

Section II :DECLARATION DES COMMISSIONS, COURTAGES, DROITS D'AUTEURS, RENUMERATIONS D'ASSOCIES ET DES PARTS DE BENEFICES

ARTICLE: .42.-Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations doivent déclarer ces sommes, quel qu'en soit le montant, dans les conditions prévues à l'article 96. Il est de même pour celles qui procèdent à l'encaissement et au versement de droits d'auteur ou

d'inventeur au profit des membres de leur personnel ou à leurs mandants. La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses charges professionnelles pour l'établissement de ses propres impositions

ARTICLE: .43.-Les sociétés et associations en participation sont tenues de fournir à l'inspecteur des impôts, en même temps que la déclaration annuelle prévue par l'article 14 et 36, un état indiquant :

1. Les nom, prénoms profession et adresse des associés, associés-gérants et coparticipants ainsi que le nombre de parts de leur appartenant ;
2. les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports entre les associés, associé-gérants, coparticipants ou membre du conseil d'administration.

Section III : CESSION D'ENTREPRISES ET DE CLIENTELES, CESSATION DE L'EXPLOITATION OU DE LA PROFESSION-DECES DU CONTRIBUABLE

ARTICLE: .44.-§1.Dans le cas de cession en totalité ou en partie d'une entreprise ou d'une clientèle, ou de cessation d'une exploitation ou d'une profession, l'impôt dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi .

§2.Les contribuables doivent dans un délai de trente jours aviser l'inspecteur des impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresses du cessionnaire. Le service des impôts leur délivre une attestation qui être présentée à toute réquisition des agents des impôts et du Trésor dûment commissionnés. Il sont, en outre, tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le délai la déclaration prévue aux articles 14 et 36. §3.Les cotes établies dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci – dessus sont immédiatement exigibles en totalité.

ARTICLE: .45.-Dans le cas de décès du contribuable, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt doivent être produits par les ayants droit du défunt dans les six mois suivant la date du décès.

Section IV : CONTROLE

ARTICLE: .46.-Le déclarant est tenu de représenter à toute réquisition de l'agent chargé de l'assiette de l'impôt tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à

cette demande est considérée par l'inspecteur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou

partie des points à éclaircir, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge

nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et accorder au contribuable, pour

fournir sa réponse, un délai de trente jours.

ARTICLE: .47.-L'inspecteur peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article 452.

Section V : TAXATION D'OFFICE

ARTICLE: .48.-Est taxé d'office :

1. Tout contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais légaux la déclaration de ses résultats prévue aux articles 14 et 36.
2. Tout contribuable qui ne s'est pas conformé dans les délais impartis aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 44.
3. Tout contribuable qui ne peut fournir à l'appui de sa déclaration ou ne peut présenter à la demande du service des impôts les documents dont la tenue ou la production sont exigées par les articles 14 et 37 ou qui présente des documents ne permettant pas de déterminer exactement les résultats de l'exercice imposable.
4. Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes de justifications ou d'éclaircissements de l'inspecteur.

ARTICLE: .49.-Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation mise à sa charge qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

Section VI : SANCTIONS

ARTICLE: .50.-§1.Le défaut de production dans les délais légaux, d'un ou de plusieurs documents qui doivent être au service des impôts donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1 000 UM par document omis.

§2.Les omissions ou inexactitudes relevées soit dans les documents dont la tenue est prescrite, soit dans les renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 500UM par omission ou inexactitude.

ARTICLE: .51.-Lorsqu'un contribuable déclare ou fait apparaître une base ou des éléments d'imposition insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits éludés est majoré de :

- 50%, si le montant des droits correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions n'excède pas la moitié des droits réellement dus ;
- 100%, si ce montant est supérieur à la moitié des droits réellement dus ;
- 200%, quelle que soit l'importance de ces droits, si le contribuable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

Dans le cas de la taxation d'office prévue à l'article 48, l'impôt est majoré de 100%.

CHAPITRE IV - IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS

Section I: CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE: .52.-Il est institué un impôt sur les revenus fonciers.

Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices

d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale :

- les revenus des propriétés bâties telles que notamment les maisons, usines, magasins ou bureaux ;
- les revenus des immeubles non bâtis de toute nature.

Section II : REVENUS IMPOSABLES

ARTICLE: .53.-L'impôt est établi chaque année à raison des revenus fonciers de l'année précédente.

Le revenu imposable est constitué par le montant total des loyers échus, qu'ils aient été ou non

perçus, diminué d'une déduction forfaitaire de 30%.

Toutefois, sont exonérés de l'impôt les contribuables dont les revenus locatifs annuels, exclusifs de

tout autre revenu, sont inférieur ou égaux à 50 000 UM.

Section III : PERSONNES IMPOSABLES – LIEU D'IMPOSITION

ARTICLE: .54.-L'impôt est établi au nom du bénéficiaire du revenu imposable.

Si le contribuable a une résidence unique en Mauritanie, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est soumis à l'impôt au lieu ou il est réputé avoir

sa résidence principale.

Section IV : TAUX – CALCUL ET VERSEMENT DE L'IMPOT OBLIGATIONS DES REDEVALES

ARTICLE: .55.-Le taux de l'impôt sur les revenus fonciers est fixé à 10%.

Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable déterminé dans les conditions fixées à l'article 53 est

arrondi à la centaine d'ouguiyas inférieure.

Les redevables de l'impôt foncier sont tenus de calculer l'impôt exigible et d'en effectuer le versement au Trésor, sans avertissement préalable, avant le 1^{er} Février de chaque année. Une attestation de paiement délivrée par le Trésor est obligatoirement jointe à la déclaration prévue à

l'article 56.

ARTICLE: .56.-Tout contribuable passible de l'impôt sur les revenus fonciers est tenu de souscrire avant

le 1^{er} Mars de chaque année une déclaration des loyers échus au cours de chaque année une déclaration des loyers échus au cours de l'année précédente avec l'indication :

- de ses nom, prénoms, adresse habituelle ;
- de la situation précise des immeubles loués : localité,
- des nom, prénoms et profession des locataires ;
- du montant des loyers échus.

Cette déclaration établie sur imprimé spécial fourni par le service des impôts doit être datée, signée

et adressée à l'inspecteur du lieu du domicile ou de la résidence habituelle du contribuable.

Section V : CONTROLE DES DECLARATIONS TAXATION D'OFFICE

ARTICLE: .57.- L'inspecteur de impôts vérifie les déclarations.

Il peut demander au contribuable toutes justifications ou tous éclaircissement, verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à

cette demande est considérée par l'inspecteur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou

partie des points à éclaircir, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge

nécessaire d'obtenir des éclaircissement ou justifications accorder au contribuable pour fournir sa

réponse un délai de trente jours.

ARTICLE: .58.-L'inspecteur peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à

l'article 452.

ARTICLE: .59.-Est taxé d'office :

- Tout contribuable qui n'a pas souscrit la déclaration de ses revenus fonciers prévue à l'article 56.

- Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes de justifications ou d'éclaircissements de l'inspecteur.

ARTICLE: .60.-En cas de taxation d'office, la base d'imposition à retenir est la valeur locative annuelle de

l'immeuble loué diminuée d'une déduction forfaitaire de 30%.

Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la réduction de l'imposition

mise à sa charge qu'en apportant la preuve de son exagération.

Section VI : SANCTIONS

ARTICLE: .61.-Le montant de l'impôt est majoré de :

- 10%, pour le contribuable qui a déposé la déclaration prévue à l'article 56 hors du délai réglementaire ;

- 50%, pour le contribuable qui ne s'est pas acquitté de l'impôt dans les conditions fixées à l'article 55 ;

- 100%, lorsque le contribuable a été taxé d'office ;

- 100%, lorsque le contribuable a dissimulé tout ou partie de ses revenus. Toutefois, la majoration n'est pas appliquée que sur l'impôt afférent à la partie dissimulée.

CHAPITRE V - IMPOT SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

Section I : REVENUS SOUMIS A L'IMPOT

ARTICLE: .62.-§1.Il est établi un impôt sur les revenus provenant des traitements publics et privés, des

salaires et des indemnités y rattachées, dès lors que l'activité rétribuée est exercée en Mauritanie,

que l'employeur ou le bénéficiaire y soit ou non domicilié.

§2.Lemême impôt est applicable aux pensions publiques ou privées et aux rentes viagères :

1. Lorsque le bénéficiaire est domicilié en Mauritanie ;

2. lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de Mauritanie, à la condition que le débiteur soit établi en Mauritanie.

3.

En ce qui concerne les pensions publiques, le débiteur s'entend du comptable assignataire.

ARTICLE: .63.-§1.Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 62, sont affranchies de l'impôt, dans les

limites d'un montant cumulé de 15 000 UM par mois, les indemnités spéciales destinées à couvrir

les frais et les risques de toutes nature inhérents à la fonction ou à l'emploi.

§2.Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 62, sont affranchies de l'impôt :

1. Les pensions d'invalidité de guerre ;

2. Les pensions servies aux victimes de la guerre et à leurs ayants droits ;

3. Les rentes viagères attribuées aux victimes d'accidents du travail ;

4. La retraite du combattant.

§3.Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majorations de la rémunération

de base, d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charge familiales, sont dans tous les cas affranchies de l'impôt.

Section II : PERSONNES IMPOSABLES ET BASE D'IMPOSITION

ARTICLE: .64.-L'impôt est dû par les bénéficiaires des revenus imposables.

ARTICLE: .65-La rémunération imposable est déterminée en déduisant de la rémunération globale

mensuelle :

1. Les retenues obligatoires opérées pour la constitution de pensions ou de retraites et les cotisations de sécurité sociale ;

2. Les sommes affranchies de l'impôt en vertu des dispositions de l'article 63.

Toutefois, doit être incluse dans la base d'imposition la fraction des rémunérations que certains

ressortissants étrangers perçoivent directement dans leur pays d'origine à raison de leur activité en

Mauritanie.

Section III : CALCUL DE L'IMPOT

ARTICLE: .66.- §1.Les taux de l'impôt applicable à la rémunération imposable telle qu'elle est définie à

l'article 65 sont fixés comme suit :

- Rémunération mensuelle inférieure ou égale à 4 000 UM 0%

- Rémunération mensuelle supérieure à 4 000 UM, jusqu'à 6 000 UM 6%

- Rémunération mensuelle supérieure à 6 000 UM, jusqu'à 10 000 UM 9%

- Rémunération mensuelle supérieure à 10 000 UM, jusqu'à 15 000 UM 16%

- Rémunération mensuelle supérieure à 15 000 UM, jusqu'à 20 000 UM 19%

- Rémunération mensuelle supérieure à 20 000 UM, jusqu'à 40 000 UM 21%

- Rémunération mensuelle supérieure à 40 000 UM 26%

L'application du taux de 6% aux salaires excédant la limite d'exonération ne peut avoir pour effet

d'abaisser le revenu, après déduction de l'impôt, au-dessous de cette limite.

L'application des taux de 9% , 16%, 19%, 21% et 26% ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu

après déduction de l'impôt au-dessous du salaire le plus élevé de la tranche inférieure lui-même

diminué de l'impôt.

§2.Pour le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la centaine d'ouguiyas inférieure.

§3.Les rappels de rémunérations doivent être rattachés à la rémunération de la période mensuelle à

laquelle ils se rapportent.

§4.Les pensions publiques ou privées et les rentes viagères dont le paiement n'est pas mensuel sont,

pour l'application des taux visés au paragraphe 1 ci-dessus, ramenées au mois.

§5.Le paiement des traitements, salaires, pensions et rentes viagères constitue le fait générateur de

l'impôt .

Section IV : PERCEPTION DE L'IMPOT

ARTICLE: .67.-L'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor par l'employeur ou

débirentier au moment de chaque paiement.

Section V : OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS

ARTICLE: .68.-Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables est tenue d'effectuer

pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire, mentionner sur un livre, fichier ou tout autre document destiné à

l'enregistrement du paiement : la date, la nature et le montant de ce paiement, le montant de la retenue opérée, la référence au bordereau de versement prévu au paragraphe 2 de l'article 69.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées, ainsi que les

souches des bordereaux de versement doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième

année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent, sous peine de sanctions

prévues à l'article 561, être communiqués, sur leur demande, aux agents du service des impôts

ARTICLE: .69.-§1.Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent

être versées au plus tard le 15 du mois suivant, à la caisse du comptable du Trésor du domicile de

la personne physique ou du siège de la personne morale qui les a opérées.

§2.Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis en deux exemplaires extrait d'un carnet

à souche du modèle réglementaire, daté et signé par la partie versante et indiquant la période au

cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne

physique ou morale qui les a opérées ainsi que le montant total des retenues effectuées.

§3.Un exemplaire du bordereau-avis est conservé par le comptable comme titre provisoire de recouvrement.

§4.L'exemplaire destiné au service de l'assiette est adressé par le comptable du Trésor à l'inspecteur des impôts périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les

versements du mois précédent.

§5.Le montant des versements constatés donne lieu trimestriellement à l'établissement d'un rôle de

régularisation.

Section VI : SANCTIONS

ARTICLE: .70-§1.Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué la retenue de l'impôt, ne l'aura pas

versée dans les délais fixés à l'article 69, sera passible d'une amende fiscale égale à 10% du montant de l'impôt non versé, par mois e retard. Chaque fraction de mois est comptée pour un mois

entier.

Lorsque le retard est supérieur à trois mois, il est appliqué l'amende prévue au paragraphe 2 ciaprès.

§2.Tout employeur ou débirentier qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a pas opéré que des retenues

insuffisantes sera passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées.

ARTICLE: .71.-Toute infraction aux dispositions de l'article 68 donne lieu à l'application d'une amende

fiscale de 200 UM encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les documents qui doivent être tenus en vertu de cet article.

ARTICLE: .72.-Sont constatés, par voie e rôle supplémentaire annuel, les droits simples et les amendes

fiscales exigibles par suite d'omissions totales ou partielles, de retard ou défaut de versement, ainsi

que de toutes erreurs commises dans l'application de l'impôt.

CHAPITRE VI - IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILERS CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE: .73.-Il est établi un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers qui s'applique :

- aux produits distribués par les sociétés et autres collectivités assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

- aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

Section I :PRODUITS DISTRIBUES PAR LESPERSONNES MORALES

SOUMISES A L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Produits soumis à l'impôt.

ARTICLE: .74.-Sont soumis à l'impôt :

1. Les produits des actions et parts sociales, notamment :

- les dividendes, intérêt, arrérages et autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur distribués par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ;

- les produits des parts des sociétés à responsabilité limitée ;

- les produits des parts des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;

- les produits distribués par le sociétés civiles dont l'objet est commercial.

2. Les avances, prêts ou acomptes lorsqu'ils sont mis à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées. Toutefois,

l'impôt peut être dégrévé dès lors que l'associé apporte la preuve que les sommes taxées ont été effectivement remboursées à la société.

3. Les remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés effectuent sur le montant de leur actions, parts d'intérêts ou de commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation.

4. Les rémunérations ou distributions occultes.

5. Les tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées à quelque titre que ce soit aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance par les sociétés anonymes.

6. Les intérêts, arrérages et produits de toute nature des obligations et tous autres titres d'emprunts négociables, ainsi que les lots et primes de remboursement payés aux porteurs de ces mêmes titres.

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n° 568

Date de promulgation : 24.05.1982 date de publication : 02.06.1982

Ordonnance n° 82.060 pp.221-287

30/

ARTICLE: .75.-L'impôt est dû, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfiques.

ARTICLE: .76.-Lorsqu'une société a son siège hors de Mauritanie et exerce des activités en Mauritanie,

elle est assujettie au paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au prorata des bénéfices réputés réalisés en Mauritanie.

La répartition s'établit pour chaque exercice sur la base du apport entre les bénéfices réalisés en

Mauritanie et le bénéfice comptable total de la société.

Section II : REVENUS DES CREANCES, DEPOTS, CAUTIONNEMENTS ET COMPTES COURANTS

ARTICLE: .77.-Sont soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, lorsqu'ils ne sont pas compris

dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, ou dans celles retirées de

l'exercice d'une profession non commerciale, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1. des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires à l'exception de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;
2. des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe ;
3. des cautionnements en numéraire ;
4. des comptes courants à l'exception des intérêts excédentaires des comptes courants d'associés.

ARTICLE: .78.-Sont exonérés de l'impôt les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la caisse

d'épargne.

ARTICLE: .79.-L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts, soit de leur inscription au

débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle

en Mauritanie.

Section III : DISPOSITIONS COMMUNES.

Taux et assiette de l'impôt sur les capitaux mobiliers.

ARTICLE: .80.-Les taux de l'impôt est fixé à 16%. Il s'applique sur le produit brut attribué aux

bénéficiaires ou encaissé par eux.

Perception de l'impôt.

ARTICLE: .81.-L'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour l compte du Trésor au moment de

chaque paiement, par personne physique ou morale qui paie des produits, intérêts, arrérages ou

toute autre somme visée aux articles 74 et 77.

Il est versé à la caisse du comptable du Trésor du lieu du siège social ou du domicile de la personne

qui l'a retenu, dans les quinze premiers jours des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre pour les

produits mis en paiement au cours du trimestre précédent.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire extrait d'un carnet à

souche daté et signé de la partie versante et indiquant :

- la période au cours de laquelle les retenues ont été faites ;

- la désignation, l'adresse, la profession et le domicile ou le siège de la personne physique ou morale qui les a opérées ;
- les bases d'imposition par nature de produits ;
- le montant total des retenues effectuées.

Le comptable du Trésor conserve le premier exemplaire du bordereau-avis comme titre provisoire

de recouvrement et transmet le second à l'inspecteur des impôts, au plus tard le cinq du mois suivant pour les versements du mois précédent.

Le montant des sommes acquittées constaté au nom de chaque partie versante donne lieu trimestriellement à l'établissement d'un rôle de régularisation.

Obligations des redevables.

ARTICLE: .82.-§1. Les sociétés qui paient les produits visés à l'article 63 sont tenues d'adresser au directeur des impôts, avant le premier Avril de chaque année, les comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées d'actionnaires et, à défaut de délibération, une attestation faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués au cours de l'année précédente.

§2. Les sociétés visées au paragraphe 1 ci – dessus, les banquiers, les officiers publics et toutes personnes physiques ou morales recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenues d'adresser au directeur des impôts, avant le premier avril de chaque année, un relevé établi sur un imprimé fourni par l'administration indiquant pour chaque bénéficiaire de revenu soumis à l'impôt sur les capitaux mobiliers :

- ses nom, prénoms, profession et adresse ;
- la nature et le montant des produits ou revenus encaissés l'année précédente.

§ 3 . Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification et le contrôle de l'impôt

doivent être conservés pour être mis, le cas échéant, à la disposition des agents des impôts jusqu'à

la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les paiements ont été effectués.

Sanctions.

ARTICLE: . 83. - § 1. A défaut de production des pièces et documents énumérés au paragraphe 1 de l'article 82, l'impôt est perçu sur le montant du bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sans préjudice des pénalités visées au paragraphe 3 ci-après.

§ 2. Le défaut de production ou toute inexactitude commise dans les relevés qui doivent être fournis

en vertu du paragraphe 2 de l'article 82 est sanctionné par une amende fiscale de 1 000 UM pour chaque omission ou inexactitude constatée.

§ 3. Les sanctions prévues à l'article 70 sont applicables en cas de retard ou défaut de paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

CHAPITRE VII - IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE: . 84. – Il est établi un impôt général sur le revenu global annuel des personnes physiques ayant en Mauritanie une résidence habituelle.

Sont considérées comme ayant une résidence habituel à titre de propriétaire ou de locataire ;

§ 2. Les personnes qui, sans disposer en Mauritanie d'une habitation dans les conditions fixées à

l'alinéa précédent, ont néanmoins en Mauritanie le lieu de leur séjour principal ou, à défaut de résidence, y exercent le principal de leur activité ;

§ 3. Les personnes qui, pendant leur congé hors de Mauritanie, continuent à être rétribuées par l'employeur pour lequel elles travaillent en Mauritanie.

ARTICLE: . 85, - §1. L'impôt général sur le revenu est établi sur l'ensemble des ressources du foyer au nom d chef de famille.

Le foyer peut se limiter à une seule personne dans le cas des célibataires, veufs, divorcés, sans personne à charge.

Chaque chef de famille est imposable, tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa ou

de ses épouses et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 110.

§ 2.. Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants mineurs

lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

§3. La femme mariée peut toujours faire l'objet, sur sa demande, d'une imposition séparée lorsqu'elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari.

Le calcul de son impôt général sur le revenu se fait alors sur la bases d'une seule part, qui vient en

déduction du nombre de parts dont peut bénéficier le mari en application des dispositions de l'article 108.

ARTICLE: . 86. – Sont exonérés de l'impôt :

1. Les personnes dont le revenu imposable, divisé par le nombre de part correspondant à leur situation e famille tel qu'il est fixé par l'article 108, n'excède pas la somme de 80 000 UM.

2. Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, dans la mesure où les pays qu'il représentent concèdent des avantage analogues aux agents diplomatiques et consulaires Mauritanien.

Section II : LIEU D'IMPOSITION

ARTICLE: .87. – L'impôt est établi au lieu de la résidence ou du principal établissement du contribuable

en Mauritanie.

A défaut d'établissement ou de résidence fixe, le contribuable est imposé à Nouakchott.

Section III : REVENU IMPOSABLE

ARTICLE: . 88.- §1.L'impôt porte sur le montant total du revenu brut annuel, y compris les avantages en

nature, dont a disposé le contribuable sous déduction des charges énumérées au paragraphe 2 ciaprès.

En ce qui concerne les salariés du secteur public, l'évaluation des avantages en nature est déterminée par un arrêté du ministre des Finances.

Le revenu brut annuel est constitué par la somme des revenus nets provenant des divers sources et définis comme suit :

Revenus des professions industrielles, commerciales et artisanales et revenus des professions non commerciales et assimilées.

Sont pris en compte les revenus servi de base à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, et sur les bénéfices des professions non commerciales et assimilées. En ce qui concerne les contribuables soumis au régime du forfait, les revenus à retenir sont fixés conformément au barème ci-après :

1 ^{re} Catégorie	20 000 UM
2 ^{re} Catégorie	30 000 UM
3 ^{re} Catégorie	70 000 UM
4 ^{re} Catégorie	150 000 UM
5 ^{re} Catégorie	300 000 UM
6 ^{re} Catégorie	700 000 UM
7 ^{re} Catégorie a).....	900 000 UM
b).....	1 200 000 UM
c).....	1 500 000 UM

Revenus fonciers.

Le revenu à retenir est constitué par le montant annuel net des loyers tel qu'il est déterminé à l'article 53.

Traitement, salaires, pension et rente viagères.

Sont imposables, les revenus provenant des traitements, salaires et indemnité y rattachée, des pension et rentes viagère soumis à la retenue mensuelle de l'impôt sur les traitements et salaires sous déduction :

- de l'impôt sur les traitements et salaires lui-même ;
- d'un abattement forfaitaire de 10%.

Revenus des capitaux mobiliers.

Ces revenus sont visés aux articles 74 et 77 et doivent être comptés dans le revenu global annuel.

Toutefois, sont exonérés de l'impôt général sur le revenu :

- a) les remboursements et amortissement totaux ou partiels effectués par les sociétés, l'attribution sur le montant de leur action, parts d'intérêts, ou commandite, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;
- b) Les distributions de réserves sous forme d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'action, de parts bénéficiaires, de part sociales ou d'obligation, ou les plus-values résultant de cette attribution.

§ 2. Les charge ci-après sont déductible du revenu net global lorsqu'elles n'entrent pas en compte

pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :

1. Intérêts des emprunts et dettes à charge du contribuable contractés pour l'acquisition ou la construction en Mauritanie d'un immeuble destiné à son habitation personnelle à titre de résidence principale.
2. Arrérages de rentes payés à titre obligatoire et pensions dont le montant est fixé par décision

de justice.

3. Impôt directs et taxes assimilées, sauf l'impôt général sur le revenu, acquittés par le contribuable ou se rapportant aux déclarations souscrites par lui dans les détails légaux au cours de l'année précédente, à l'exception des majorations de droits pour défaut ou inexactitude. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé des dégrèvements.

4. Les versements volontaires pour la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 6% du revenu net professionnel.

5. Les primes afférentes à des contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, ou qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, ascendantes ou descendantes, dans la limite de 6% du revenu professionnel.

6. Pensions alimentaires versées aux ascendants, dans la limite d'un montant cumulé de 48 000

UM par an, à condition que le contribuable joigne à la déclaration prévue à l'article 100 une attestation de versement faisant apparaître les nom, prénoms, adresse du ou des bénéficiaires ainsi que le montant de la pension.

ARTICLE: . 89. – Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que

la plus-value d'un fond de commerce, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général au titre

des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de l'impôt général sur l'année de sa réalisation et les antérieures non couvertes par la prescription.

Cette disposition est également valable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce

à la suite du décès de l'exploitant.

La même facilité est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa

volonté a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date

normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

Section IV :REVENU IMPOSABLE DES ETRANGERS ET DES PERSONNES NON DOMICILIEES EN MAURITANIE

ARTICLE: . 90.- Les contribuables de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle en Mauritanie

sont imposables conformément aux règles édictées par les articles 85 à 89.

Toutefois, sont exclus du revenu imposable de ces contribuables les revenus de source étrangère à

raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global

dans le pays dont ils sont originaires.

ARTICLE: . 91. – 1. Les personnes de nationalité mauritanienne ou étrangère n'ayant pas de résidence

habituelle en Mauritanie sont imposables à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par

elles en Mauritanie.

2. Les fonctionnaires et agent de l'Etat mauritanien exerçant leurs fonction, ou chargés de

mission dans un pays étranger et exonérés dans ce pays de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, sont imposables d'après les mêmes règles que les contribuables domiciliés en Mauritanie.

ARTICLE: . 92. – Sont en outre passibles en Mauritanie de l'impôt général sur le revenu, tous les revenus dont l'imposition est attribuée à la Mauritanie par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Section V : IMPOSITION DE REVENUS DE L'ANNEE DE L'ACQUISITION D'UN DOMICILE OU D'UNE RESIDENCE EN MAURITANIE

ARTICLE: . 93.- Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile en

Mauritanie, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en Mauritanie ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas de résidence habituelle en

Mauritanie, acquiert la disposition d'une telle résidence.

Section VI : IMPOSITION DE REVENUS DE L'ANNEE DU TRANSFERT

DU DOMICILE A L'ETRANGER OU DE L'ABANDON DE TOUTE RESIDENCE EN MAURITANIE

ARTICLE: . 94. – 1. Le contribuable domicilié en Mauritanie qui transfère son domicile à l'étranger est

passible de l'impôt général sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de

son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels, commerciaux ou artisanaux et non

commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, ainsi que des revenus qu'il a

acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

3. Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du paragraphe 1 ci-dessus est produite dans les dix jours qui précèdent la date du départ. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles ;

4. Les cotisations dues sont calculées dès réception de la déclaration provisoire. Elle sont immédiatement exigibles et recouvrées par anticipation.

Section VII : DISPOSITION APPLICABLES EN CAS DE DECES DU CONTRIBUABLE

ARTICLE: . 95. – Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès et les

bénéfices industriels, commerciaux ou artisanaux, les bénéfices non commerciaux qu'il a réalisés

depuis la fin du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de

l'année du décès.

La déclaration des revenus imposables est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois

de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

Les demandes de justification et d'éclaircissements ainsi que les notifications prévues aux articles

101,102 et 103 peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit.

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n° 568

Date de promulgation : 24.05.1982 date de publication : 02.06.1982

Ordonnance n° 82.060 pp.221-287

37/

Section VIII : REMUNERATIONS OCCULTES

ARTICLE: . 96. – Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en

commandite simple qui, directement ou indirectement, versent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications ;

indemnités et toutes autres rémunérations sont soumises à l'impôt général sur le revenu à raison du

montant global de ces sommes.

La taxation est établie sous cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la

période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre

de la même année.

La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les

bénéfices industriels et commerciaux conformément aux dispositions de l'article 14.

Il est fait application à la totalité des sommes ainsi déclarées du taux le plus élevé prévu pour l'impôt général sur le revenu sans aucun abattement.

Section IX : OBLIGATIONS DES EMPLOYEUR

ARTICLE: . 97. – Tous particuliers, sociétés, associations, occupant des employés, commis, ouvriers ou

auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant d

mois de janvier de chaque année, à la direction des Impôt, un état présentant, pour chacune des

personnes qu'il ont employée au cours de l'année précédente, les indications suivantes.

1. Nom, prénom, emploi et adresse ;
2. Montant des rémunérations payées pendant ladite année, après déduction des retenues pour la retraite ;
3. Montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur les traitement, salaires, pensions et rentes viagères ;
4. Période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ;
5. Situation de famille et nombre d'enfants à charge ;
6. Montant des allocations et indemnités visées à l'article 63, paragraphe 1 et 3 ;
7. Remboursement de frais professionnels ;
8. Le cas échéant, montant des rappels de traitement ou de salaire.

Les ordonnateurs, ordonnateur-délégués, ou sous-ordonnateurs du Budget de l'Etat, des collectivités

territoriales e des établissements publics sont tenus de fournir, dans le même délai, les renseignements identiques en ce qui concerne le personnel qu'ils administrent.

ARTICLE: . 98. – Tous particuliers, administrations, sociétés ou associations payant des pension ou rente

viagère sont tenus, dans les conditions prévues à l'articles 97, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rente.

ARTICLE: . 99. – Dans le cas de cession de l'entreprise, ou de cessation de l'exploitation ou l'exercice de la profession, l'état visé à l'article 97 doit être produit, en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation, dans un délai de 30 jours comme il est indiqué à l'article 44.

Dans le cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrite par les héritiers, au plus tard dans le délai d'un mois à compter du jour du décès.

Section X : DECLARATION - CONTROLE - TAXATION D'OFFICE

ARTICLE: . 100. – Tout contribuable est tenu de souscrire, chaque année, avant le 1^{er} mars, une déclaration de ses revenus acquis l'année précédente, avec l'indication par nature de revenu des éléments qui le composent. La déclaration doit également comporter l'énumération précise des éléments du train de la vie.

Le délai visé à l'alinéa précédent est toutefois reporté au 1^{er} pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Cette déclaration établie sur un imprimé réglementaire mis à la disposition des intéressés par le service des Impôts doit être datée, signée et remise à l'inspecteur du lieu d'imposition.

ARTICLE: . 101. – L'inspecteur des impôts vérifie les déclarations ; il peut demander au contribuable tous éclaircissements et justifications :

- a) sur sa situation et ses charges de famille ;
- b) au sujet des charges retranchées de revenu global en application des dispositions de l'article 88. L'inspecteur des impôts peut également demander des explications lorsqu'il a réuni des éléments lui permettant d'établir que le contribuable a minoré le montant des revenus déclarés.

ARTICLE: . 102. – Les éclaircissements, justifications ou explications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'inspecteur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou

partie des points à éclaircir, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements, justifiants ou explications et assigner au contribuable,

pour fournir sa réponse, un délai de 30 jours.

ARTICLE: . 103. – L'inspecteur peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article 452.

ARTICLE: . 104. – Est taxé d'office :

1. Tout contribuable qui n'a pas souscrit la déclaration de ses revenus prévue à l'article 100.

2. Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements, de justifications ou d'explications de l'inspecteur.

ARTICLE: . 105. – Pour l'application des dispositions de l'article 104 ci-dessus, le revenu imposable ne

peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de

vie des contribuables le barème ci-après :

Eléments

Du train de vie

Revenu forfaitaire correspondant

Résidence principale et résidences secondaires

2 fois la valeur locative annuelle de chaque immeuble.

50 000 UM par domestique.

Les trois quart de la valeur de sa voiture

(valeur de la voiture neuve) avec abattement de 20% après un an d'usage et de 10%

supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.

Par ailleurs, il est également tenu compte, dans la fixation du revenu imposable, des dépenses personnelles ostensibles ou notoires exposées par le contribuable.

ARTICLE: . 106. – Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la

réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son

imposition.

Section XI : CALCUL DE L'IMPOT

ARTICLE: . 107. – Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable arrondi à la centaine d'ouguiya

inférieur est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 18 d'après la situation et les charges de famille du contribuable; le revenu correspondant à un part entière est taxé

par l'application d'un tarif progressif.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de

parts.

ARTICLE: . 108. – Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable

prévu à l'article précédent est fixé comme suit :

- Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge.....1
- Marié sans enfant à charge2
- Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge2
- Marié ou veuf ayant un enfant à charge.....2,5
- Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge2,5
- Marié ou veuf ayant deux enfants à charge3
- Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge.....3

- Marié ou veuf ayant trois enfants à charge.....3,5
- Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge.....3,5

Et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable.

L'enfant majeur infirme compte pour une part.

Dans le cas où un contribuable a plusieurs épouses, chaque épouse est comptée pour une part.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec conjoint décédé est

traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfant.

Enfin, le nombre des parts à prendre en considération ne pourra en aucun cas dépasser cinq.

ARTICLE: .109.-Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables

célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

a) ont adopté un enfant ;

b) sont titulaires d'une pension d'invalidité de 40% au moins, soit de guerre, soit d'accident, ou d'une pension de veuve de guerre.

ARTICLE: .110-Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, ses enfants légitimes mineurs

ou infirmes ou âgés de moins de 25 ans lorsque ceux-ci poursuivent leurs études.

ARTICLE: .111.-Pour l'application des dispositions des articles 108 et 110, la situation à retenir est celle

existant au 31 Décembre de l'année d'acquisition du revenu.

Toutefois, en cas de départ ou de décès du contribuable, il est fait un état de sa situation à la date du

départ ou du décès.

ARTICLE: .112.-les taux applicables au revenu imposable correspondant à une part sont, pour chaque

tranche de revenus, déterminés comme suit :

Pour la fraction de revenu :

- inférieure à 80 000 UM.....0%
- Supérieure à 80 000 UM jusqu'à 120 000 UM.....12%
- Supérieure à 120 000 UM jusqu'à 180 000 UM.....18%
- Supérieure à 180 000 UM jusqu'à 300 000 UM.....25%
- Supérieure à 300 000 UM jusqu'à 500 000 UM.....35%
- Supérieure à 500 000 UM jusqu'à 1 000 000 UM.....45%
- Supérieure à 1 000 000 UM60%

Section XII : SANCTIONS

ARTICLE: .113.-Le montant de l'impôt est majoré de :

- 10% pour les contribuables qui ont déposé leur déclaration après le délai légal fixé par le décret 100 ;

- 50% pour les contribuables qui n'ont pas déclaré q'un revenu inférieur de moins d'un dixième à leur revenu réel. Toutefois, la majoration n'est appliquée que sur l'impôt afférent à la dissimulation ;

- 100% en cas de taxation d'office, ou de dissimulation de plus d'un dixième du revenu.

TITRE 2 - Autres contributions directes et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER - CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES

PROPRIETES BATIES ET SUR LES TERRAINS URBAINS NON BATIS

Section I : CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Propriétés imposables .

ARTICLE: .114.-§1. Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés bâties à l'exception de celles qui en sont expressément exonérés.

Par propriétés bâties, on entend toutes les constructions en maçonnerie, fer, bois et autres matériaux , qui sont fixées au sol à demeure, de telle façon qu'il soit impossible de les déplacer sans les démolir.

§2. Sont également soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties :

1. Les sols des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions.
2. Les terrains affectés à un usage commerciale, industriel ou artisanal, tels que les chantiers, lieux de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature.
3. L'outillage des établissements industriels attaché au fonds en demeure, de telle façon qu'il soit impossible de le déplacer sans dommage pour l'immeuble ou qui repose sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes les installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Exonérations

ARTICLE: .115.-Sont exonérés de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

1. Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales.
2. Les immeuble, bâtiments ou constructions appartenant aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale à condition qu'ils soient improductifs de revenus.
3. Les édifices servant à l'exercice public des cultes.
4. Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique.
5. Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes.
6. Les immeubles servant exclusivement à l'habitation et occupés en totalité par leurs propriétaires lorsque leur valeur locative brute annuelle est inférieure à une somme fixée pour chaque région et le District de Nouakchott, par arrêté du Ministre des Finances.
7. Les immeubles appartenant à l'Etat étranger et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accrédités auprès du gouvernement Mauritanien.
8. Les immeubles à usage scolaire.
9. Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale.
10. Les case en paille.

Toutefois, les immeubles visés aux alinéas 8, 9 et 10 ci-dessus sont imposables lorsqu'ils font l'objet d'une location.

Base d'imposition. Détermination de la valeur locative.

ARTICLE: .116.-Les immeubles soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties sont imposable

à raison de leur valeur locative au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition après déduction d'un abattement forfaitaire de 30% pour tenir compte de déperissement et des frais d'entretien et de

réparation.

ARTICLE: .117.-la valeur locative est le prix que le propriétaire ou le possesseur retire de ses immeubles

lorsqu'ils les donne à bail ou, s'il les occupe lui même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

1. Pour les immeubles visés au paragraphe 1 et aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 114, la valeur locative est déterminée au moyen de contrats écrits ou de locations verbales passées dans des conditions normales. En l'absence de conventions de l'espèce, la valeur locative est déterminée par comparaison avec des immeubles dont le loyer aura été constaté par le service des impôts ou sera notoirement connu. Si aucun de ces procédés ne peut être utilisé, la valeur locative est fixée par application du taux de 14% :

a) au prix de revient de l'immeuble toutes taxes comprises si aucune mutation à titre onéreux n'est intervenue depuis son achèvement.

b) au prix exprimé dans l'acte de cession le plus récent si l'immeuble a fait l'objet de mutation depuis son achèvement.

Toutefois, lorsque le prix a été reconnu insuffisant, la valeur à retenir est celle qui a été fixée par le service de l'Enregistrement.

2. Pour l'outillage et les installations visées au paragraphe 2-3 de l'article 114, la valeur locative est fixée, en l'absence de contrat de location, à 14% de leur prix de revient toutes taxes comprises.

Débiteur de l'impôt.

ARTICLE: .118.-La construction foncière sur les immeubles bâtis est due pour l'année entière par le propriétaire ou le possesseur au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition, sauf le cas prévu à l'article 120.

Taux de l'impôt

ARTICLE: .119.-La construction foncière sur les immeubles bâtis est calculée sur la base d'imposition

telle qu'elle est définie à l'article 116 aux taux ci-après :

- 4% pour les immeubles réservés à l'habitation principale et occupés par leur propriétaire ;

- 10% pour les immeubles non loués ou non occupés par leur propriétaire ;

- 12% pour les immeubles donnés en location.

Pour le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la centaine d'ouguiyas inférieure.

Remises partielles de l'impôt.

ARTICLE: .120.-Dans le cas de destruction accidentelle totale ou partielle, ou de démolition volontaire en

cours d'année de leur immeuble, les propriétaires ou possesseurs peuvent demander dans les formes prévues à l'article 535 une remise de l'impôt proportionnelle au temps qui reste à courir

entre le premier jour du mois suivant la destruction ou l'ouverture du chantier de démolition et le 31

Décembre de la même année.

Section II : CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES TERRAINS URBAINS

NON BATIS.

Terrains imposables .

ARTICLE: .121.-Il est établi une contribution annuelle sur les terrains urbains non bâtis, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés.

ARTICLE: .122.-Sont considérés comme terrains urbains :

1. Les terrains situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation.
2. Les terrains qui, se trouvant en dehors du périmètre des agglomérations visées à l'alinéa 1 précédent, sont destinés à l'établissement de maison d'habitation ou de bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal.
3. Les terrains sur lesquels sont édifiés des bâtiments en cours de construction au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition .

Exonérations .

ARTICLE: .123.-Sont exonérés de la contribution foncière sur les terrains urbains non bâtis :

1. Les terrains appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales affectés ou non à un usage public.
2. Les terrains affectés à un usage commercial, industriels ou artisanal dont la valeur locative entre dans l'évaluation servant de base à la contribution foncière sur les immeubles bâtis.
3. Les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions tels que les ours et les jardins.
4. Les terrains de sport.
5. Les terrains effectivement utilisés au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition pour des cultures maraîchères, florales ou fruitières.
6. Les terrains servant à l'exercice d'un culte.
7. Les terrains utilisés par les établissements d'assistance médicale ou sociale.

Base d'imposition.

ARTICLE: .124.-Les immeubles soumis à la contribution foncière sur les terrains urbains non bâtis

sont imposables à raison de leur valeur vénale au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition.

ARTICLE: .125.- 1. La valeur vénale visée à l'article 124 est constituée par le prix exprimé dans les actes

attributifs ou translatifs de propriété ayant moins de trois ans de date.

2. Toutefois, lorsque la mutation a fait l'objet d'une insuffisance reconnue par les parties, la valeur

vénale résulte de l'évaluation faite par le service de l'enregistrement.

3. Lorsqu'un terrain non bâti n'a pas fait l'objet de mutations depuis plus de trois ans, la valeur vénale est déterminée par comparaison avec des terrains de même consistance sis dans la même localité.

Débiteur de l'impôt.

ARTICLE: .126.-La contribution foncière sur les terrains urbains non bâtis est due pour l'année entière par

le propriétaire ou permissionnaire au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition ;

Taux et calcul de l'impôt.

ARTICLE: .127.-Le taux de la contribution foncière sur les terrains urbains non bâtis est fixé à 3% de la

valeur vénale telle qu'elle est définie à l'article 125.

Pour le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la centaine d'ouguiya inférieure.

Section III :DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ET SUR LES

TERRAINS URBAINS NON BATIS

ARTICLE: .128.-Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Elles peuvent cependant être appliquées, d'office dans les rôles, sur autorisation du directeur des impôts, par les agents chargés de l'assiette d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

ARTICLE: .129.-Tant que la mutation de cote n'a pas été effectuée, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui, ses ayants droit ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

CHAPITRE II - CONTRIBUTION DE LA PATENTE ET DROIT DE LICENCE

Section I : CONTRIBUTION A LA PATENTE.

Champ d'application.

ARTICLE: .130.-Toute personne physique ou morale qui exerce en Mauritanie, à titre habituel, une profession industrielle, commerciale, artisanale ou une activité non comprise dans les exemptions

énumérés à l'article 131 est assujettie à la contribution de la patente.

Sont également passibles de la patente, les organismes de l'Etat et des collectivités territoriales et

des établissements publics ayant un caractère industriel et commercial.

Sont placés hors du champ d'application de la contribution de la patente :

- les fonctionnaires et auxiliaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les salariés des entreprises publiques et privées ;
- les exploitants agricoles et leveurs ;
- les artisans pêcheurs.

La contribution de la patente est annuelle et personnelle.

Elle est due pour l'année entière sous réserve des dispositions des articles 143 et 150.

Exemptions.

ARTICLE: .131.-Ne sont pas assujettis à la patente :

1. L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics pour la distribution de l'eau

et services d'utilités publique ;

2. Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que

le produit de leur **Art** ; les auteurs et compositeurs ; les professeurs particuliers de lettres, sciences et arts d'agrément ; les artistes lyriques et dramatiques et les musiciens ;

3. Les sages femmes et garde-malades ;

4. Les éditeurs des feuilles périodiques ;

5. Les journalistes ;

6. Les exploitants de mines, pour le seul fait d'extraction et de la vente des matières extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation de ces matières ;

7. Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle ;

8. Les loueurs d'une ou deux chambres meublées ;

9. Les associés de sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;
10. Les établissements publics ou privés d'assistance ou de bienfaisances ;
11. Les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement et les organismes d'assurances mutuelles régulièrement autorisés ;
12. Les sociétés et organismes à caractère coopératif agréés conformément aux dispositions de la loi n° 67 – 17 du 18 Juillet 1967 ;
13. Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte ;
14. Les commis et toutes les personnes travaillant à gage, à façon ou à la journée ;
15. Les commis-voyageurs ;
16. Les artisans travaillant chez eux ou chez les particuliers, seuls ou avec un ouvrier ; ne sont pas considérés comme ouvriers les jeunes gens de moins de 16 ans, la femme travaillant avec son mari, les enfants célibataires travaillant avec leurs parents, le simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession ;
17. Les vendeurs ambulants d'eau, de journaux, de fleurs, de produits et objets locaux, de fruits, de légumes, d'herbes, de colas, de poissons, de beurre, de lait, d'œufs, d'arachides et autres menus comestibles.

Droit fixe et droit proportionnel.

ARTICLE: .132.-La contribution de la patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

ARTICLE: .133.-Pour l'établissement d'un droit fixe qui est fonction du chiffre global réalisé par eux l'année précédente, les redevables de la contribution de la patente sont répartis en douze classes.

Le droit fixe est réglé conformément au tableau ci après :

Classe	Chiffre d'affaires en UM	Montant du droit Fixe
1 ^{er} Supérieur à	200 000 000	300 000 UM
2 ^e Supérieur à	120 000 000	
et inférieur à	200 000 000	200 000 UM
3 ^e Supérieur à	60 000 000	
et inférieur à	120 000 000	140 000 UM
4 ^e Supérieur à	30 000 000	
et inférieur à	60 000 000	100 000 UM
5 ^e Supérieur à	18 000 000	
et inférieur à	30 000 000	80 000 UM
6 ^e Supérieur à	9 000 000	
et inférieur à	18 000 000	60 000 UM
7 ^e Supérieur à	4 000 000	
et inférieur à	9 000 000	40 000 UM
8 ^e Supérieur à	2 000 000	
et inférieur à	4 000 000	20 000 UM
9 ^e Supérieur à	1 000 000	
et inférieur à	2 000 000	8 000 UM
10 ^e Supérieur à	400 000	
et inférieur à	1 000 000	4 000 UM
11 ^e Supérieur à	200 000	
et inférieur à	400 000	2 000 UM

12^e Inférieur à 200 000 1 000 UM

ARTICLE: .134.-Le droit proportionnel au taux de 5% est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, terrains de dépôt, wharfs et autres locaux ou emplacements servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière sur les immeubles bâtis, à l'exception des locaux servant à l'habitation.

Il est dû alors même que les locaux sont occupés à titre gratuit.

ARTICLE: .135.-La valeur locative visée à l'article 134 est déterminée conformément aux prescriptions de l'article 117.

En ce qui concerne les usines et les établissements industriels, le droit proportionnel est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble, y compris les moyens matériels de production.

La valeur locative des matériels est fixée forfaitairement à 14% de leur prix d'acquisition toutes taxes comprises, lorsque l'entreprise en est propriétaire, ou au moment du prix de la location lorsque ces matériels ont été loués.

En aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au quart du droit fixe.

Dispositions particulières.

ARTICLE: .136.-La contribution de la patente est due pour chaque établissement distinct exploité par le redevable.

Sont considérés comme établissements distincts, ceux qui présentent le triple caractère :

1. d'avoir un préposé spécial traitant avec le public ;
2. de comporter, pour les établissements industriels et commerciaux un inventaire particulier des marchandises, et pour les autres établissements, une comptabilité propre ;
3. d'être situés dans des locaux distincts, même lorsque ceux-ci sont juxtaposés à d'autres établissements installés dans le même immeuble.

ARTICLE: .137.-Les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux

séparés pour le compte des tiers dont il n'est que le représentant, donnent lieu à une imposition

distincte à la patente établie au nom du ou des commettants.

ARTICLE: .138.-Tous ceux qui vendent à l'étage sur des tables placées au abords des rues et passages, des objets et des comestibles de menu valeur sont passibles du droit fixe correspondant à la douzième

classes du tarif général et du droit proportionnel égal au quart du droit fixe.

ARTICLE: .139.-Toute personne qui transporte des marchandises de ville en ville ou de village n village,

alors même qu'elle vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenue d'acquitter une

patente de marchand forain. Le droit fixe exigible est celui de la douzième classe du tarif général.

Toutefois, les marchands forains qui s'établissent en boutique dans la même localité pour une durée supérieure à huit jours sont passibles pendant toute la durée de leur séjour du droit proportionnel sur la valeur locative du local qu'ils occupent. Ce droit proportionnel est dû à raison d'un douzième par mois de présence dans la localité, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Etablissement des impositions.

ARTICLE: .140.-Les agents des impôts procèdent chaque année pendant le mois de Janvier, au recensement des redevables de la contribution de la patente et rassemblent tous les éléments permettant d'établir des impositions.

Le service des douanes fait connaître au service des impôts les noms des pacotilleurs qui se présentent dans le territoire, ceux des négociants, frêteurs ou consignateurs de navires, ceux de tous

les nouveaux importateurs-exportateurs, et lui communique tous documents et déclarations indispensables à la détermination du chiffre d'affaires des redevables.

ARTICLE: .141.-Dès la clôture des opérations de recensement, le service des impôts procède à la confection des rôles primitifs de la patente, qui sont rendus exécutoires et recouverts dans les conditions habituelles.

ARTICLE: .142.-Toutefois, les marchands forains, les vendeurs à l'étage ou sur la voie publique, les patentés des quatre dernières classes et, en règle générale, tous les redevables n'exerçant pas à demeure sont tenus de payer les droits dont ils sont redevables immédiatement lors du recensement annuel.

A cet effet, l'agent des impôts établit un titre de paiement par anticipation et sert les trois volets

revêtus du cachet de l'inspection sur lesquels il inscrit la date, les nom et prénom des redevables, la

profession exercée, la classe et le tarif de la patente augmenté du droit proportionnel.

L'agent du Trésor accompagnant l'agent chargé du recensement est autorisé à recouvrer les droits

exigibles contre remise d'une quittance tirée de son registre à souche. En outre, il annote du numéro et de la date de la quittance les deux volets du titre de paiement par anticipation. Le premier

de ces volets est conservé par l'agent du Trésor pour valoir titre provisoire de recouvrement, le

second est rendu à l'agent des impôts pour servir à l'établissement du rôle de régularisation concernant les paiements immédiats de la contribution de la patente.

Le paiement de la patente des transporteurs intervient simultanément avec le paiement de la taxe sur

les véhicules pendant le mois de Janvier de l'année de l'imposition.

A cet effet, l'agent des impôts établit un titre de paiement par anticipation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Si le paiement n'est pas effectué dans les conditions qui précèdent, le montant du droit de patente

est majoré de 20%, et le redevable est imposé par voie de rôle normal.

Personnes qui entreprennent une profession en cours d'année.

ARTICLE: .143.-Ceux qui entreprennent en cours de l'année une profession passible de la contribution de

la patente sont tenus d'un faire la déclaration par écrit, dans les trois jours suivants, à l'inspecteur

des impôts du lieu ou ils exercent leur activité, et d'acquitter les droits exigibles qui sont calculés en

fonction du chiffre d'affaires présumé réalisable, entre le jour de l'ouverture et le 31 Décembre.

L'année suivante, la patente est calculée sur le chiffre d'affaires effectivement réalisé l'année précédente extrapolé à douze mois.

Justification du paiement de la patente.

ARTICLE: .144.-La quittance délivrée par l'agent du Trésor constitue la justification du paiement de la

patente au titre de l'année en cours.

Elle doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts de police judiciaire.

ARTICLE: .145.-Le patenté qui aura égaré sa quittance a possibilité de demander une attestation de

paiement au comptable du Trésor ayant constaté le paiement.

ARTICLE: .146.-Les entrepreneurs de transport public sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer

autant d'attestations de paiement qu'ils ont de véhicules en service. Les attestations délivrées sans

frais mentionnent expressément le véhicule auquel elles s'appliquent.

Elles doivent être produites à toute réquisition des agents de l'autorité.

ARTICLE: .147.-Les contribuables visés à l'article 142 sont tenus de justifier à toute réquisition de leur

imposition à la patente sous peine de saisie ou de séquestre, à leur frais, des matériels et marchandises, à moins qu'ils ne constituent une caution suffisante jusqu'à la présentation de la

quittance.

ARTICLE: .148.-Les patentables de toutes classes qui ne peuvent apporter la preuve de leur imposition

sont astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, sans préjudice d'une amende

fiscale égale au montant du droit fixe et du droit proportionnel exigibles.

Transfert de patente.

ARTICLE: .149.-Encas de cession de fonds de commerce ou de clientèle, la patente sera, sur la demande

établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée au cessionnaire à la condition expresse de l'acquittement de son montant.

Le transfert est autorisé par le directeur es impôts.

Remise partielle de la contribution de la patente.

ARTICLE: .150.-En cas de fermeture d'une entreprise par suite de décès, de liquidation judiciaire, de

faillite ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour la période comprise entre le premier Janvier

et le dernier jour du mois pendant lequel la fermeture a été définitive. Il sera accordé décharge du

surplus des droits.

Section II : DROIT DE LICENCE

Dispositions générales.

ARTICLE: .151.- est assujettie au droit de licence, toute personne physique ou morale se livrant à la vente en gros ou au détail de boissons alcooliques ou fermentées, soit à consommer sur place, soit à emporter.

ARTICLE: .152.-Le droit de licence est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le redevable entreprend ou cesse ses opérations.

ARTICLE: .153.-Toutes les dispositions concernant l'assiette, le recouvrement et le contrôle de la contribution de la patente sont applicables en matière de droit de licence.

Tarif.

ARTICLE: .154.-Le droit de licence est fixé à 25 000 UM.
Il est dû pour chaque établissement exploité par le redevable.

CHAPITRE III - TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR.

Champ d'application

ARTICLE: .155.-Il est établi une taxe sur les véhicules à moteur immatriculés en Mauritanie.

ARTICLE: .156.-Sont exemptés de la taxe :

1. les véhicules appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales ;
2. les véhicules spécialement aménagés à l'usage des infirmes et des mutilés,
3. les engins considérés comme matériels de travaux publics, à l'exception des camion ;
4. les véhicules neufs destinés à la vente, importés par les négociants patentés de l'automobile ;
5. les véhicules inutilisables ;
6. les véhicules dont les propriétaires bénéficient des privilèges diplomatiques.

Tarifs de la taxe.

ARTICLE: .157.-Le tarif de la taxe est fonction de la puissance et de l'âge du véhicule.
L'âge du véhicule se détermine d'après la date de sa première mise en circulation qui s'identifie

avec celle de la première immatriculation figurant sur la carte grise.

Il s'apprécie au 1^{ER} Janvier de l'année d'imposition.

Un abattement de 25% du tarif normal est accordé aux véhicules de plus de cinq ans d'âge.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

a) *Véhicules de tourisme*

Puissance	Véhicules de moins de cinq ans	Véhicules de plus de cinq ans
-----------	--------------------------------	-------------------------------

Inférieure ou égale à 4CV	3 600 UM	2 700 UM
De 5 à 7 CV	5 000 UM	3 750 UM
De 8 à 11 CV	6 600 UM	4 950 UM
De 12 à 16 CV	9 000 UM	6 750 UM
De 17 à 20 CV	12 600 UM	9 450 UM
Supérieure à 20 CV	15 000 UM	11 700 UM

b) *Véhicules affectés au transport en commun ou véhicules utilitaires :*

Puissance Véhicules de moins Véhicules de plus
de cinq ans de cinq ans

De 5 à 7 CV.....	4 600 UM	3 450 UM
De 8 à 11 CV.....	6 000 UM	4 500 UM
De 12 à 16 CV.....	8 000 UM	6 000 UM
De 17 à 20 CV.....	10 000 UM	7 500 UM
Supérieure à 20 CV.....	12 000 UM	9 000 UM

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n° 568

Période d'imposition – Exigibilité.

ARTICLE: .158.-La période d'imposition s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

La taxe est due pour l'année entière par tout propriétaire d'un véhicule non exonéré.

Elle est exigible le 1^{er} Janvier.

Toutefois, pour les véhicules neufs ou d'occasion importés, elle est due dans le mois de leur première mise en circulation sur le territoire Mauritanien.

La taxe n'est due lorsque les véhicules visés à l'alinéa qui précède sont mis en circulation après le

1^{er} Octobre.

ARTICLE: .159.-Aucun dégrèvement n'est accordé en cours d'année en cas de vente, destruction, vol,

cessation d'utilisation du véhicule ou accident rendant celui-ci inutilisable.

Paiement de la taxe.

ARTICLE: .160.-Le paiement de la taxe doit intervenir obligatoirement avant le 1^{er} Février de chaque année.

ARTICLE: .161.-La taxe est liquidée sur présentation obligatoire de la carte grise du véhicule :

- à Nouakchott, par le bureau des vignettes ;

- dans les régions, par l'inspecteur des impôts de la circonscription.

Un bordereau de liquidation en double exemplaire tiré d'un carnet à souche est remis au contribuable pour lui permettre d'acquitter immédiatement le montant de la taxe à la caisse du comptable du Trésor.

La vignette représentative du paiement de la taxe sur les véhicules à moteur est remise par le service

des impôts sur présentation d'un exemplaire du bordereau de liquidation auquel est jointe la quittance délivrée par le Trésor.

Le numéro d'immatriculation du véhicule, la puissance fiscale, la date de première mise en circulation sur le territoire Mauritanien, et le montant de la taxe doivent être inscrits sur la vignette

délivrée par le service des impôts.

ARTICLE: .162.-En cas de destruction, de perte ou de vol de la vignette, le contribuable est tenu d'en faire

la déclaration au bureau des impôts qui l'a délivrée. Il est remis un duplicata contre paiement d'un

droit de 200 UM. Ce duplicata est annoté obligatoirement du numéro et de la date de la vignette

initialement payée.

ARTICLE: .163.-En cas de vente du véhicule au cours de la période d'imposition, les cessionnaires

successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

Disposition particulière.

ARTICLE: .164.-La délivrance de la vignette aux transporteurs est subordonnée au paiement concomitant de la patente de l'année en cours et à la présentation de la quittance de règlement de l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux figurant aux derniers rôles mis en recouvrement.

Toutefois, les transporteurs relevant du régime du forfait pour les impositions sur les bénéfiques industriels et commerciaux et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 d'U M sont tenus d'acquitter ce dernier impôt immédiatement, conformément aux dispositions de l'article 31.

Contrôle.

ARTICLE: .165.-La vignette doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts dûment commissionnés et de tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circonscription routière.

Sanctions.

ARTICLE: .166.-La taxe est majorée :

- de 50% lorsqu'elle est acquittée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du 1^{er} Février ;
- de 100% lorsqu'elle est acquittée après le 1^{er} Avril et, pour les véhicules immatriculés en cours d'année, lorsque la taxe est acquittée plus d'un mois après la date de mise en circulation sur le territoire Mauritanien.

ARTICLE: .167.-Les véhicules pour lesquels il ne sera pas justifié du paiement de la taxe et, le cas échéant, de la patente de transporteur ainsi que tous impôts et taxes, pourront être mis en fourrière aux risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE: .168.-Quiconque a sciemment utilisé ou mis en circulation une vignette falsifiée ou ne correspondant pas au véhicule pour lequel elle a été émise, est passible des peines prévues à l'article 457.

CHAPITRE IV - TAXE D'APPRENTISSAGE.

Personnes imposables.

ARTICLE: .169.- Il est établi une taxe d'apprentissage due par toute personne physique ou morale passible de l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux, à raison des rémunérations qu'elle verse à son personnel salarié.

Assiette de la taxe.

ARTICLE: .170.-La taxe porte chaque année sur le montant total des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques, y compris les avantages en nature, payés par le chef d'entreprise au cours de la période dont le résultats sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux.

Etablissement de l'imposition.

ARTICLE: .171.-La taxe est établie au nom de chaque redevable pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en Mauritanie, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

ARTICLE: .172.-Tout chef d'entreprise imposable est tenu de remettre chaque année, avant le 1^{er} Février,

à l'inspecteur des impôts, une déclaration indiquant :

1. ses nom et prénoms, la raison sociale de son entreprise, son siège , et, le cas échéant, le lieu de son principal établissement ;

2. le montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques versés pendant la période imposable en distinguant :

a) les sommes en argent ;

b) les rétributions allouées en nature.

La déclaration est produite au lieu du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement.

Lorsque l'entreprise comprend des établissements séparés, la déclaration mentionne distinctement

pour chacun d'eux les indications prévues au 2 ci-dessus.

ARTICLE: .173.-Dans le cas de cession ou cessation d'entreprise ainsi que dans le cas du décès de

l'exploitant, la déclaration prévue à l'article 172 doit être produite dans les trente ours qui suivent la

cession, la cessation ou le décès.

La taxe calculé sur le montant total des rémunérations payées aux salariés de l'entreprise, depuis le

1^{er} Janvier, est immédiatement exigible.

Vérification des déclarations. Taux et calcul de l'impôt.

ARTICLE: .174.-L'inspecteur vérifie les déclarations et peut les rectifier en se conformant à la procédure

de redressement prévue à l'article 452.

Le taux de la taxe est fixé à 0,60%.

Pour son calcul, la base d'imposition est arrondie à la centaine d'ouguiya inférieure.

Exonérations totales ou partielles.

ARTICLE: .175.-§1.Sur demande des contribuables adressée chaque année au directeur des impôts avant

le 1^{er} Février, des exonérations partielles ou totales peuvent être accordées en considération des

dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit

directement, soit par l'intermédiaire de la Chambre de commerce ou toute association consacrant

une partie de ses ressources à ce but.

§2.Les contribuables assujettis à la taxe d'apprentissage peuvent bénéficier d'une réduction de la

dite taxe égale à 400 UM par apprenti dont ils justifient la présence dans leur entreprise au 1^{er}

Janvier de l'année d'imposition et avec qui un contrat régulier d'apprentissage a été passé.
Cette
réduction ne peut dépasser 50% de la taxe due en raison des rémunérations payées à
l'ensemble de
leur personnel.

Sanctions.

ARTICLE: .176.-Le montant de la taxe est majoré de :

- 10%, pour les contribuables qui ont déposé la déclaration prévu à l'article 172 après le 1^{er} Février, ou hors du délai fixé par l'article 173.
- 25%, pour les contribuables qui ont déclaré un montant inférieur de moins d'un dixième au montant des sommes normalement imposables. Toutefois, la majoration ne porte que sur la taxe afférente à la partie dissimulée ;
- 100%, dans le cas de taxation d'office pour défaut de déclaration, et lorsque le contribuable a dissimulé plus du dixième des sommes imposables.

CHAPITRE V - TAXE SUR LE BETAIL

ARTICLE: .177.-Il est établi une taxe annuelle sur les bovins, équins, camelins, asins, ovins et caprins,

quelle qu'en soit l'origine, recensés en Mauritanie au cours de l'année d'imposition.

ARTICLE: .178.-La taxe est due à compter du 1^{er} Janvier, pour l'année entière, par le propriétaire, le

possesseur ou le détenteur des animaux énumérés à l'article précédent.

ARTICLE: .179.-Le tarif de la taxe sur le bétail est fixée ainsi qu'il suit :

- bovins.....100 UM par animal sevré
- équins.....100 UM par animal sevré
- camelins..... 200 UM par animal sevré
- asins.....50 UM par animal sevré
- ovins et caprins.....20 UM Par animal sevré

ARTICLE: .180.-La taxe sur le bétail est perçue par voie de rôle nominatif ou par famille.

ARTICLE: .181.-Les gouverneurs et les chefs d'arrondissement tiennent à jour les cahiers de recensement du bétail.

Les opérations de recensement devront être effectuées, autant que possible, avant la transhumance

des troupeaux afin d'éviter les doubles impositions. Les cas litigieux seront réglés par les autorités

administratives.

Les cahiers sont transmis aux services locaux des impôts pour établissement des rôles en double

exemplaire.

Les rôles sont soumis pour avis à la commission régionale. Ils sont rendus exécutoires par le gouverneur sur délégation du Ministre des Finances.

Une copie du rôle est obligatoirement transmise à la direction des impôts par le chef d'inspection

local.

ARTICLE: .182.-Lorsqu'il est prouvé que du bétail a été volontairement dissimulé lors du recensement, le

propriétaire est porté sur un rôle supplémentaire et les cotisations afférentes aux animaux sont immédiatement exigibles.

ARTICLE: .183.-Les rôles sont recouverts par les comptables du Trésor ou par les agents de perception dûment habilités à cet effet.

ARTICLE: .184.-Pendant la période transitoire, le produit de la taxe sur le bétail sera réparti à raison de :

- 70% au régions ;
- 30% au budget de l'Etat.

TITRE III - Impôts indirects.

CHAPITRE I - TAXE SUR LE CHIFFRES D'AFFAIRES –

DISPOSITIONS

GENERALES

ARTICLE: .185.-Ilest institué une taxe sur le chiffre d'affaires qui s'applique aux opérations définies aux articles 186 et 187

ARTICLE: .186.-Sont obligatoirement soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens meubles corporels, ou une prestation de services effectuées sur le territoire Mauritanien à titre onéreux par un assujetti.

ARTICLE: .187.-Sont réputées activités économiques les activités industrielles, commerciales ou artisanales.

Constituent des importations, l'introduction en Mauritanie de marchandises ou produits en provenance de l'étranger.

Sont considérées comme des livraisons de biens meubles corporels, à l'exclusion des reventes en

l'état de marchandises et produits ayant déjà supporté la taxe à l'entrée sur le territoire Mauritanien,

ou qui en sont exonérés à l'importation, toutes les opérations comportant transfert à titre onéreux de

la propriété de ces mêmes biens

Par prestations de services, il faut entendre toutes les opérations économiques autres que les importations et les livraisons de biens meubles corporels qui relèvent du louage d'industrie ou d'entreprise, par lesquelles une personne s'oblige à faire, moyennant une rémunération déterminée

ou en échange d'un autre service, un travail d'ordre quelconque.

ARTICLE: .188.-Sont considérées comme assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires toutes personnes

physiques ou morales qui effectuent d'une manière indépendante à titre habituel ou occasionnel des

importations, des livraisons de biens meubles corporels, ou des prestations de services relevant

d'une activité économique.

Section : IMPORTATIONS

Champ d'application

ARTICLE: .189.-Sont assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires, les marchandises ou produits finis mis à

la consommation, soit à la suite d'importations directes soit à la suite d'un régime suspensif ou privilégié, à l'exclusion de ceux qui sont expressément exonérés.

Exonérations.

ARTICLE: .190.-Sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation :

1. Les produits et marchandises qui, en raison de leur nature ou de leur destination, sont déjà admis à bénéficier de l'exonération des droits d'entrée au titre des exemptions conditionnelles et exceptionnelles inscrites au tableau des droits d'entrée.
2. Les produits et marchandises visés à l'annexe I du présent chapitre.

Fait générateur et assiette.

ARTICLE: .191.-Lamise à la consommation, au sens douanier u terme, constitue le fait générateur de la

taxe qui est perçue sur la valeur n douane des produits et marchandises augmentée des droits et

taxes de toute nature à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires elle-même.

Taux.

ARTICLE: .192.-Le taux de la taxe est fixé à 12%.

Toutefois, sont soumis au taux majoré de 25% les produits et marchandises énumérés à l'annexe II du présent chapitre.

Obligations des redevables.

ARTICLE: .193.-Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation sont tenus de faire

apparaître distinctement dans la déclaration de mise à la consommation la valeur en douane de la

marchandise ou du produit assujetti à la taxe.

Les importateurs sont, en outre, tenus d'inscrire sur cette déclaration le numéro de leur carte professionnelle.

Liquidation, paiement, contentieux et pénalités.

ARTICLE: .194.-La liquidation, le paiement, la constatation des infractions et des contentieux de la taxe

sur le chiffre d'affaires à l'importation sont soumis aux règles prévues pour les droits d'entrée.

En ce concerne les transactions et les remises de pénalités, la compétence est réglée comme en

matière de douane.

Section II : VENTES

Champ d'application.

ARTICLE: .195.-Sont soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires, les ventes de biens meubles corporels

originaires ou fabriqués en Mauritanie.

Les livraisons à soi-même de biens meubles corporels, les opérations effectuées par marchands de

biens et les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles, sont assimilées à

des ventes.

Personnes imposables.

ARTICLE: .196.-Sont imposables à la taxe sur le chiffre d'affaires, les personnes physiques ou morales

qui effectuent habituellement ou occasionnellement les opérations visées à l'article 195 ci-dessus.

Exonérations.

ARTICLE: .197.-Sont exonérés du paiement de la taxe :

1. Les ventes faites par les services ou organismes administratifs à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial.
2. Les recettes provenant de la composition et de l'impression de journaux et périodiques, à l'exclusion des recettes de publicité, et les ventes de ces mêmes journaux et périodique.
3. Les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime.
4. Les ventes de marchandises ou produits destinés au ravitaillement des navires et des aéronefs.
5. Les opérations ayant pour objet la transmission de la propriété ou de l'usufruit des fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement.
6. Les produits énumérés à l'annexe III du présent chapitre.

Fait générateur et assiette.

ARTICLE: .198.-La livraison des marchandises ou produits constitue le fait générateur de la taxe qui s'applique aux prix de vente ou de cession tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires elle-même.

Taux

ARTICLE: .199.-La taxe sur le chiffre d'affaires est perçue aux taux suivants :

- pour les ventes de produits ou marchandises d'origine ou de fabrication Mauritanienne.....10%
- pour les ventes ou fournitures faites par les concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité administrative.....4%

ARTICLE: .200.- les ventes réalisées par les fabricants installés en Mauritanie qui importent et achètent

sur place des matières premières pour revendre ensuite des produits de leur fabrication, sont imposables sur la base du prix départ « usine » obtenu en déduisant du prix de vente les débours de transport.

En outre, ces redevables sont autorisés à déduire chaque mois du montant des recettes provenant de

leurs opérations le prix de revient « rendu magasin » des matières premières ou produits qui :

- soit entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits soumis à la présente taxe ;
- soit, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une opération de fabrication.

La déduction du prix de revient des matières premières et autres produits visés au deuxième alinéa

du présent article est effectuée dans la déclaration faite par les redevables au titre du mois suivant

celui de la réalisation de leur achats, soit à l'importation, soit sur place.

Dans le cas où le montant de la déduction admissible est supérieur au chiffre d'affaires imposable,

l'excédent peut être imputé sur les recettes du ou des mois suivants.

Toutefois, en aucun cas, la déduction ne peut, pour une marchandise ou un produit fabriqué déterminé, être supérieure à son prix de vente.

Forfait.

ARTICLE: .201.-Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires susceptibles d'être admis au régime du

forfait en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont assujettis forfaitairement à cette taxe en fonction de leur chiffre d'affaires, conformément au barème ciaprès

:

Montant du chiffre d'affaires Montant taxe

Inférieur à	200 000 UM.....	Exonéré
Compris entre 200 000 et 400 000 UM.....		30 000 UM
Compris entre 400 000 et 1 000 000 UM.....		70 000 UM
Compris entre 1 000 000 et 2 000 000 UM.....		150 000 UM
Compris entre 2 000 000 et 4 000 000 UM.....		300 000 UM
Compris entre 4 000 000 et 9 000 000 UM.....		650 000 UM
Compris entre 9 000 000 et 12 000 000 UM.....		940 000 UM
Compris entre 12 000 000 et 15 000 000 UM.....		1 125 000 UM
Compris entre 15 000 000 et 18 000 000 UM.....		1 350 000 UM

Section III : PRESTATIONS DE SERVICES.

Champ d'application.

ARTICLE: .202.-Sont assujetties à la taxe sur les chiffres d'affaires, toutes personnes physiques ou morales qui exécutent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs prestations de services.

Les ventes à consommer sur place et les affaires réalisées par les entrepreneurs des travaux immobiliers sont assimilées à des prestations de services.

Exonérations.

ARTICLE: .203.- Sont exonérés de la taxe :

1. Les prestations de services faites par :

- les services ou organismes administratifs, à l'exception des établissements publics à caractère industriels et commercial ;
- les exploitants ou concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'administration .

2. Les opérations de réparation et de transformation portant sur :

- les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;
- les bâtiments destinés à la navigation maritime et les bateaux destinés à la navigation sur les fleuves internationaux, immatriculés comme tels..

3. Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances ou tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumis à la taxe unique sur les assurances.

4. Les opérations de transport faites par les transporteurs publics de voyageurs ou de marchandises

inscrits au rôle des patentes en cette qualité et titulaires des autorisations réglementaires.

5. Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et organismes publics et semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte.

6. Les ventes à emporter ou à consommer sur place de plats cuisinés ou de repas à l'exclusion du prix des boissons.

Fait générateur.

ARTICLE: .204.-Pour les clients autres que l'Etat, l'accomplissement des services rendus constitue le fait générateur de la taxe.

Taux et assiette.

ARTICLE: .205.-Le taux de la taxe est fixé à 17% sur le prix de la prestation, tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires elle-même

ARTICLE: .206.-Pour les prestations de services comportant vente de marchandises en l'état ayant déjà supporté la taxe, la valeur imposable est le prix payé par la clientèle, tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires elle-même mais déduction faite du prix de revient de ces marchandises.

ARTICLE: .207.-Les entrepreneurs de travaux immobiliers ont, pour la détermination de la taxe sur le chiffre d'affaires, la possibilité de procéder à une réfaction forfaitaire de 20% de leur chiffre d'affaires.

Toutefois, ceux qui tiennent une comptabilité par chantier peuvent déduire le montant exact et justifiable de la valeur des matériaux entrant dans la réalisation des affaires imposables et ayant déjà supporté la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'option pour le système des déductions réelles est irrévocable pendant trois ans.

La taxe est due par l'entrepreneur principal sur le montant des travaux exécutés, y compris ceux confiés à des sous-traitants.

Forfait.

ARTICLE: .208.-Les prestataires de services redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires qui sont susceptibles d'être admis au régime du forfait en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont assujettis forfaitairement à la taxe en fonction de leur chiffre d'affaires, conformément au barème ci-après :

Montant du chiffre d'affaires Montant taxe

Inférieur à 200 000 UM.....	Exonéré
Compris entre 200 000 et 400 000 UM.....	50 000 UM
Compris entre 400 000 et 1 000 000 UM.....	120 000 UM
Compris entre 1 000 000 et 2 000 000 UM.....	250 000 UM
Compris entre 2 000 000 et 4 000 000 UM.....	500 000 UM

Compris entre 4 000 000 et 9 000 000 UM.....1 000 000 UM

Section IV : DISPOSITIONS COMMUNES.

Obligations des redevables.

ARTICLE: .209.- Tout assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires doit souscrire d'existence dans les vingt jours qui suivent celui du commencement de ses opérations ou l'ouverture de son établissement.

La déclaration d'existence est adressée au directeur des impôts. Elle doit indiquer notamment le

nom ou la raison sociale, la profession et l'adresse du redevable.

Tout changement dans les caractéristiques faisant l'objet de la déclaration d'existence doit être

porté dans les vingt jours à la connaissance du directeur des Impôts.

Sont dispensées des formalités visées dans le présent article, les sociétés qui souscrivent dans le

délai réglementaire les déclarations prévues aux articles 14 et 17.

ARTICLE: . 210. – Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires sont tenus de faire apparaître dans

leur comptabilité, de façon distincte, les affaires soumises à la taxe aux différents taux et celles qui

en sont exonérées.

En ce qui concerne les importations, un livre comptable spécial doit faire apparaître dans chaque

opération, outre la valeur telle qu'elle est définie à l'article 191, le numéro de la déclaration de la

mise à la consommation.

Les livres ou pièces justificatives, notamment les factures d'achat, doivent être conservées pendant

trois ans après l'année au cours de laquelle les importations, ventes ou prestations des services ont

été constatées dans les écritures comptables.

L' Administration peut rectifier d'office les déclarations pour lesquelles il n'aurait pas été produit

de justification suffisante. En cas de contestation, lorsque le défaut de justification résulte de l'absence de comptabilité, il appartient au redevable de faire la preuve de l'inexactitude de la rectification.

ARTICLE: . 211. – Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les affaires autres que

d'importation sont tenu, à l'exception de ceux soumis au régime du forfait, de déposer auprès de

l'inspecteur des impôts du siège de leur entreprise, au plus tard le 15 de chaque mois, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration relative aux opérations qu'il ont effectuées le mois précédent.

La déclaration doit être déposée dans le même délai lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'un

mois déterminé aucune opération imposable.

Les redevables titulaires de la carte d'importateur ou d'exportateur doivent obligatoirement en mentionner le numéro dans leur déclaration mensuelle.

ARTICLE: . 212. – Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaire sont tenus de calculer eux- même et

d'acquitter le 15 de chaque mois au plus tard, à la caisse du comptable du Trésor du siège de leur entreprise, le montant de la taxe due sur les opérations imposables réalisées le mois précédent. Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire extrait d'un carnet à souche fourni par l'Administration.

ARTICLE: .213. – Les redevables fournisseurs de l'Etat procèdent au versement de la taxe dans les conditions fixées à l'articles 212 à l'exclusion du montant de la taxe déjà retenue en application des disposition de l'article 484.

Ils sont tenus de faire apparaître distinctement dans la déclaration prévue à l'article 211 le montant des prestations faites au profit de l'Etat, et le montant des autres prestations.

II Redevables soumis au régime du forfait.

ARTICLE: . 214. – Les forfaits sont fixés par l'inspecteur des Impôts.

Les redevables sont avisés du montant annuel de la taxe mise à leur charge par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils sont tenus d'effectuer avant le 15 des mois de janvier, avril, juillet et octobre à la caisse du comptable du Trésor du siège de leur entreprise un versement égal au tiers du montant du forfait.

Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire extrait d'un carnet à souche fourni par l'Administration

En cas d'ouverture d'entreprise en cours d'année, le forfait est fixé pour la période comprise entre

le premier jour du mois du commencement de l'activité et le 31 Décembre suivant.

Les redevables qui cessent leur activité en cours d'année peuvent obtenir une réduction de leur

forfait au prorata du temps compris entre le premier jour du mois suivant celui de la cessation et le

31 Décembre.

ARTICLE: .215.-En cas de désaccord sur le montant du forfait fixé par l'inspecteur des impôts, le contribuable peut demander par voie contentieuse dans les conditions fixées aux articles 535 et 536

une réduction de son imposition.

Il doit fournir à l'appui de sa réclamation tous éléments comptables de nature à permettre d'apprécier le montant du chiffre d'affaires qu'il a effectivement réalisé.

Sanctions.

ARTICLE: .216.-Toute infraction aux dispositions des articles 209 et 210 est sanctionnée par une amende fiscale de 10 000 UM.

ARTICLE: .217.-Tout redevable qui n'a pas souscrit la déclaration visée à l'article 211 est sanctionné par

une amende fiscale égale à 25% du montant des droits exigibles.

Lorsque aucun droit n'est dû, l'amende est fixée à 1 000 UM.

ARTICLE: .218.-Le défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit par l'article 212 est sanctionné par une pénalité égale au montant des droits exigibles.

ARTICLE: .219.-Toute minoration ou inexactitude dans la déclaration du montant des affaires imposables est punie d'une amende fiscale égale au double des droits dont la perception a été comprise.

Annexe I - PRODUITS ET MARCHANDISES EXEMPTS DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION.

- animaux vivants reproducteurs de race pure ;
- lait frais complet ou écrémé ;
- lait conservés, concentrés, sucrés ;
- œufs d'oiseaux ;
- plantes vivantes ;
- légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigérés ;
- racines de manioc ;
- tous fruits comestibles (sauf noix de cola), frais ou secs ;
- céréales ;
- farines, gruaux, semoules et germes de froment ou de méteil ;
- graines, spores et fruits à ensemercer ;
- pailles et balles de céréales, plantes fourragères, tourteaux, grignons, préparations pour l'alimentation des animaux ;
- huiles alimentaires végétales ;
- sucres de betterave et de canne raffinés ;
- tapioca de manioc ;
- pains et produits de la boulangerie ordinaire ;
- lait préparé en poudre pour l'alimentation des enfants ;
- ciments hydrauliques ;
- médicaments importés directement par le Ministère de la Santé, la Pharmarim et les pharmacie d'approvisionnement ;
- engrais ;
- films impressionnés destinés aux salles de spectacles ;
- désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides ;
- chambres à air pour aérodynes assurant un service de transport en commun ou destinés à un aéro-club ;
- papier journal ;
- plateaux en pâte à papier pour le transport des œufs ;
- livres, brochures imprimées et ouvrages similaires ;
- journaux et périodique ;
- timbres-poste ;
- billets de banque ;
- tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues ou discontinues (à l'exception des « percales » et « guinées ») ;
- filets pour la pêche ;
- monnaies ayant cours légal dans leur pays d'origine ;
- bêches, pelles, pioches, fourches, râtaux et tous autres outils agricoles, horticoles ou forestiers ;
- moteurs et leur pièces détachées pour aérodynes assurant un service de transport en commun ou destinés à un aéro-club ;
- matériels, machines et appareils pour la production du froid, à usage autre que domestique et dont la puissance de compresseur est égale ou supérieure à 7,5 KW.

- Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour le travail et la préparation du sol pour la culture ;
- Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ;
- Machines, appareils et engins pour la minoteries et le traitement des céréales et légumes secs ;
- Machines et appareils pour le brochage et la reliure ;
- Machines à fondre et à composer les caractères, machines, appareils et matériels de clicherie, de stéréotype, et similaires, caractères d'imprimerie, clichés, planches, cydriques et autres organes imprimants, etc. ;
- Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie sans fil, microphones, hautparleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, appareils émetteurs de radiotéléphone et de radiotélégraphie, appareils émetteurs de radiodiffusion et appareils émetteurs ou ré-émetteurs de télévision, relais hertziens fixes ou mobiles, appareils émetteurs-récepteurs ;
- Tracteurs agricoles ;
- Chars et automobiles blindés de combat ;
- Aérodynes assurant un service de transport en commun ou destinés à un aéro-club, leurs parties et pièces détachées ;
- Moteurs hors-bord pour la pêche artisanale ;
- Bateaux pour la navigation maritimes, d'une jauge brute de plus de 300 tonnes ;
- Chalutiers et bateaux de pêche ;
- Remorqueurs d'une puissance égale ou supérieure à 750CV ;
- Armes et munitions de guerre.

Annexe II - PRODUITS ET MARCHANDISES SOUMIS AU TAUX DE MAJORE DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION

- Viandes et abats des espèces bovines, caprines et ovines ;
- Alcool de menthe ;
- Huiles essentielles, produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques;
- Produits photographiques et cinématographiques ;
- Tapis et tapisserie ;
- Coiffures et partie coiffures ;
- Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties ;
- Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés, ouvrages en ces matière, bijouterie de fantaisie, médailles ;
- Groupe pour le conditionnement de l'air ;
- Réfrigérateur à usage domestique ;
- Chauffe-eau, chauffe-bain et thermoplongeurs électriques, appareils électriques pour le chauffage des locaux et autres usages similaires, appareils électrothermiques pour usage domestique, résistance chauffantes ;
- Appareils récepteurs de radiodiffusion, de télévision et autres, ainsi que leurs parties et pièces détachées ;
- Bateaux de plaisance ou de sport ;
- Appareils photographiques, appareils et dispositifs pour la production de la lumière éclairée en photographie ;
- Appareils cinématographique (appareils de prise de vue, de prise de son, de projection) ;
- Appareils de projections fixe, appareil d'agrandissement et de réduction photographique ;
- Appareils et matériels de type utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques ;

- Ecrans pour projection ;
- Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction de son, appareils d'enregistrement des images et du son en télévision, supports du son et des images (disque, bandes, films, cassettes) ;
- Armes et munitions autres que de guerre ;
- Matière à tailler et à mouler à l'état travaillé, y compris les ouvrages ;
- Articles pour jeux de société, pour divertissements et fêtes, articles pour la pêche à ligne ;
- Objets d'**Article** , de collection et d'antiquité.

***Annexe III - PRODUITS ORIGINAIRES DE MAURITANIE
EXONERES DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES A LA VENTE***

- Pains et produits de la boulangerie et de pâtisserie ;
- Céréales, manioc, semoules alimentaires ;
- Légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés, à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées ;
- Pomme de terre de semences, graines, spores-fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines, tubéreuses, à ensemercer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc de champignons (mycélium) ;
- Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion de la colas ;
- Lait à l'état naturel, crème de lait, beurre, fromages et œufs ;
- Glaces.

CHAPITRE II - TAXES DE CONSOMMATION

Section I : TAXES SURE LES PRODUITS PETROLIERS.

ARTICLE: .220.-Sont passibles de la taxe sur les produits pétroliers :

- les hydrocarbures liquides autres que les huiles brutes (super-carburant, gas-oil, diesel-oil, fuel, léger, fuel lourd), à l'exclusion des carburants aviation (essence aviation, carburéacteur) ;
- les hydrocarbures gazeux liquéfiés (butane, propane).

ARTICLE: .221.-Sont toutefois exonérés les produits livrés aux navires de haute mer et aux bateaux de

pêche pour la consommation à la mer ou aux avion commerciaux.

ARTICLE: .222.-Les tarifs de la taxe sont suivants :

- 550 UM par hectolitre pour le super-carburants ;
- 500 UM par hectolitre pour l'essence ordinaire ;
- 84 UM par hectolitre pour le pétrole lampant ;
- 280 UM par hectolitre pour le gas-oil ;
- 220 UM par tonne métrique pour le diesel-oil et le fuel-oil léger ;
- 80 UM par tonne métrique pour le fuel lourd ;
- 3 200 UM par tonne métrique pour les huiles de graissage et les lubrifiants ;
- 1 040 UM par tonne métrique pour les hydrocarbures gazeux liquéfiés (butane, propane).

Section II : TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE: .223.- Il est institué une taxe sur les boissons alcooliques destinées à être consommées en Mauritanie.

ARTICLE: .224.- Sont exonérés de la taxe, les importations, cessions et opérations assimilées portant sur les produits suivants :

1. produits médicaux alcoolisés, à l'exception de l'alcool de menthe ;
2. boissons alcooliques produites à partir d'alcool ayant déjà supporté la taxe en Mauritanie ;
3. boissons alcooliques destinés à être expédiés à l'extérieur de la Mauritanie ;
4. alcools purs destinés aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement.

ARTICLE: .225.-Le taux de la taxe sur les boissons alcooliques (bières, vins ordinaires et autres, boissons alcoolisées, alcools) est fixé à 100% de la valeur en douane toutes taxes comprises à l'exclusion de la taxe sur les boissons alcooliques elle-même.

Section III : TAXE SUR LES TABACS

ARTICLE: .226.-La taxe sur les tabacs est perçue sur les tabacs de toute nature quelle qu'en soit la

présentation, sur les cigares, cigarillos et cigarettes de toutes provenances destinés à être consommés en Mauritanie.

ARTICLE: .227.-Les taux de la taxe sur les tabacs sont fixés comme suit :

- cigarillos d'un poids inférieur à 5g, l'un..... 1 UM
- cigares d'un poids supérieur ou égal à 5g.....2 UM
- cigarettes supérieures, le paquet de 20.....4 UM
- cigarettes de luxe, le paquet de 20..... 5 UM
- tabacs en feuilles (position 24-01 en entier et position 24-02-02 du tarif des douanes), le Kg..... 15 UM
- tabacs fabriqués à fumer (position 24-02-01 du tarif des douanes), le Kg.....1000 UM

Pour les paquets de cigarettes d'une contenance autre que 20 unités, le tarif est modifié au prorata du nombre de cigarettes.

Sont considérées comme cigarettes supérieures, celles dont la valeur C.A.F, est inférieure ou égale à

10 UM le paquet de 20 cigarettes.

Sont considérées comme cigarettes de luxe, celle dont la valeur C.A.F, est supérieure à 10 UM le

paquet de 20 cigarettes.

Section IV : TAXE SUR LE THE.

ARTICLE: .228.- Il est établi une taxe sur le thé vert destiné à être consommé en Mauritanie.

ARTICLE: .229.-Le taux de la taxe sur le thé est fixé à 20UM par Kilogramme net.

Section V : DISPOSITIONS COMMUNES

Opérations imposables.

ARTICLE: .230.-Sont passibles des taxes de consommation prévues au présent chapitre :

- en ce qui concerne les produits importés, y compris ceux provenant de tous pays membres de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O., toutes les mises à la consommation sur le territoire Mauritanien au sens douanier du terme.

Sont également considérés comme importation, les entrées de marchandises en provenance de tous pays membres de la C.E.A.O et e la C.E.D.E.A.O.

- en ce qui concerne les marchandises produites en Mauritanie, toutes les cessions

effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison sur le territoire Mauritanien.

ARTICLE: .231.-Sont notamment imposables :

- les importations effectuées par les coopératives et groupements d'achats ;
- les prélèvements effectués par les fabricants ou producteurs pour les besoins propres ;
- l'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toute personne, lorsque ladite affectation est consécutive à des entrées directes de marchandises provenant de l'extérieur.

Obligations des redevables.

ARTICLE: .232.-La taxe est acquittée :

- pour les marchandises en provenance de l'extérieur, par l'importateur ou le premier destinataire réel en Mauritanie ;
- pour les marchandises produites ou fabriquées en Mauritanie, par le producteur ou fabricant.

ARTICLE: .233.-Tout redevable des taxes de consommation doit tenir un livre-journal faisant ressortir en

nature, quantité et qualité :

1.Pour les importations et les entrées de marchandises quelle que soit leur provenance, y compris

d'un pays membre de la C.E.A.O ou de la C.E.D.E.A.O. :

- les dates des déclarations d'importation ou les dates de réception ;
- les qualités importées ou reçues ;
- les dates et numéros des quittances afférentes aux versements.

Le livre-journal doit être coté et paraphé par le directeur des douanes ou son représentant.

2.Pour les marchandises produites ou fabriquées en Mauritanie :

- les stocks au 1^{er} Janvier de chaque année ;
- les fabrications inscrites au jour le jour ;
- les sorties également inscrites au jour le jour.

Le livre-journal doit être coté et paraphé par le directeur des douanes ou son représentant.

ARTICLE: .234.-Pour les marchandises produites ou fabriquées en Mauritanie, les redevables des taxes à

la consommation adressent avant le 15 de chaque mois au directeur des impôts une déclaration

indiquant les quantités cédées ou prélevées au cours du mois précédent.

Disposition particulières.

ARTICLE: .236.-Les taxes de consommation sur les marchandises importées sont liquidées, au moment de

l'importation, par le service des douanes, dans les mêmes conditions que les droits et taxes de douane.

Disposition générale.

ARTICLE: .237.-Les règles relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires non contraires aux dispositions du

présent chapitre s'appliquent aux taxes de consommation.

CHAPITRE III - AUTRES TAXES INDIRECTES.

Section I : TAXE DE CIRCULATION SUR LES VIANDES.

ARTICLE: .238.-Il est établi une taxe de circulation sur les viandes.

Elle est exigible en une seule fois, préalablement à la sortie des marchandises des tueries

particulières ou des abattoirs ou à la mise à la consommation en ce qui concerne les viandes importées.

Produits imposables.

ARTICLE: .239.-Sont soumises à la taxe de circulation les viandes provenant de l'abattage, en vue de la

vente, des animaux désignés ci-après :

- Bovidés : bœufs, taureaux, vaches, veaux, bouvillons et taurillons, génisses ;
- Ovidés : béliers, moutons, brebis et agneaux ;
- Caprins : boucs et chèvres ainsi que les chevreaux ;
- Camélidés: chameaux et chamelles ainsi que le chamelons.

Exonérations.

ARTICLE: .240.-Sont exonérées de la taxe de circulation sur les viandes :

1. Les viandes importées ;
2. les viandes saisies par les services de contrôle sanitaire.

Personnes imposables.

ARTICLE: .241.-Sont assujettis à la taxe de circulation sur les viandes, les personnes physiques ou morales, ainsi que les établissements publics spécialement habilités à abattre du bétail de boucherie pour la commercialisation de la viande, ou qui importe les viandes des espèces désignées à l'article 239.

Dispositions diverses.

ARTICLE: .242 .-1.*Viandes locales.* Le mode d'assiette, les règles de perception et le taux de la taxe de circulation sur les viandes sont déterminés par délibération des assemblées régionales et de l'assemblée du District de Nouakchott.

2.*Viandes d'importation.* Le poids à retenir pour l'assiette de la taxe est le poids de l'animal abattu et dépouillé. La tête, les pieds et les organes contenus dans les cavités thoraciques et abdominales ouvrent droit au moment du paiement de la taxe à une réfaction égale à 10% du poids de la viande.

Le tarif est fixé uniformément à 50 UM le Kilo.

Obligations des redevables.

ARTICLE: .243.-Ne peuvent exercer la profession de boucher que les personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle délivrée par l'administration dans les conditions fixées par décret.

Les importateurs de viande sont tenus de souscrire une déclaration d'existence auprès du représentant de l'autorité administrative dont ils dépendent (gouverneur ou préfet) et doivent tenir

un livre-journal coté et paraphé par ladite autorité, faisant apparaître :

1. la date de déclaration d'importation ;
2. la nature, le poids et la qualité des viandes importées.

Les redevables liquident la taxe et en effectuent le versement au Trésor au fur et à mesure des opérations visées à l'article 238, 2^e alinéa.

Disposition temporaire.

ARTICLE: .244.-Le produit de la taxe de circulation sur les viandes locales est affecté au budget de la collectivité territoriale sur laquelle la taxe a été perçue.

Section II : TAXE SPECIALE SUR LES PROJECTIONS CINEMATOGRAPHIQUES

ARTICLE: .245.-Il est institué une taxe spéciale sur les projections cinématographiques.

ARTICLE: .246.-La taxe frappe les recettes réalisées par les entreprises d'exploitation de films cinématographiques et provenant :

1. Du prix des places des salles de cinéma qu'elles exploitent;
2. Des locations de films qu'elles consentent, soit à des exploitants de salles de cinéma, soit à des particuliers.

ARTICLE: .247.-Le taux de la taxe est fixé à 1,50%.

La base d'imposition est constituée par les recettes brutes, tous frais et taxes compris.

ARTICLE: .248.-Il est institué une taxe complémentaire à la taxe spéciale sur les projections cinématographiques dont le montant est fixé à 5 UM par billet vendu.

ARTICLE: .249.-Les redevables de la taxe spéciale et de la taxe complémentaire sur les projections

cinématographiques sont tenus de calculer eux-mêmes et de verser, au plus tard le 15 de chaque

mois à la caisse du comptable du Trésor du siège de leur exploitation, les taxes dues sur les recettes

réalisées et le nombre de billets vendus au cours du mois précédent. Les versements doivent être

accompagnés d'un bordereau-avis en double exemplaire dont le modèle est fixé par l'administration.

Section III : DISPOSITIONS COMMUNES.

ARTICLE: .250.-Les règles relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires non contraires aux dispositions du

présent chapitre s'appliquent aux taxes indirectes visées aux articles 238 à 249.

TITRE 4 - Enregistrement et timbre

CHAPITRE I - DROITS D'ENREGISTREMENT

Section I : GENERALITES

Droits fixes et droits proportionnels.

ARTICLE: .251.-Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et

mutations qui y sont assujettis.

ARTICLE: .252.-La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance

de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieure, sauf les exceptions prévues par le présent code.

ARTICLE: .253.-Sous réserve de dispositions particulière, le droit fixe s'applique aux actes qui ne

constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles,

ni marché, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en société, ni partage de biens meubles

ou immeubles, et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

ARTICLE: .254.-Sous réserve indiquée à l'article précédent, le droit proportionnel est établi sur les transmissions entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, les condamnations de sommes et valeurs, ainsi que sur les actes constatant un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles, un marché. Ces droits sont assis sur le prix ou la valeur énoncés.

ARTICLE: .255.-Les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive sont enregistrées au droit fixe de 200 UM.

Lors de la réalisation de la condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de cette réalisation. Toutefois, le droit fixe perçu

sur l'acte originaire n'est pas susceptible d'être imputé sur les droits définitivement exigibles.

Dispositions dépendantes ou indépendantes.

ARTICLE: .256.-Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de

leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui

sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

ARTICLE: .257.-Toutefois, lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il

existe plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il

est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

Le montant en est déterminé par l'article du présent code dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

ARTICLE: .258.-Sont affranchies de la pluralité édictée à l'article précédent, les dispositions qui, dans les

actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, sont indépendantes et ne donnent ouverture qu'à des

droits fixes. Seul le droit fixe le plus élevé doit être perçu.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit

proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est perçu aucun droit sur ces dernières dispositions,

sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits

proportionnels exigibles est inférieur.

Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux.

ARTICLE: .259.-Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

ARTICLE: .260.-Tous actes judiciaires en matière civile sont également soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

ARTICLE: .261.-Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Minimum de perception.

ARTICLE: .262.-Sous réserve des dispositions de l'article 263, le minimum de perception du droit

proportionnel est fixé à 200 UM.

ARTICLE: .263.-Le minimum de du droit à percevoir pour les jugements et arrêts est déterminé

conformément aux articles 278 et 279.

ARTICLE: .264.-Le minimum de perception des droits en sus est fixé à 200 UM

Mode de liquidation du droit proportionnel.

ARTICLE: .265.-Pour la liquidation des droits proportionnels, la base d'imposition est arrondie à la

centaine d'ouguiya inférieure.

ARTICLE: .266.-Lorsque la liquidation des sommes perçues par le service de l'enregistrement fait

apparaître des fractions d'ouguiyas, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies à l'ouguiya la plus voisine.

Lorsque la recette intéresse plusieurs comptes, lignes, articles ou rubriques ouverts dans la comptabilité du receveur de l'enregistrement, l'arrondissement à l'ouguiya la plus voisine porte sur

chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Section II : DELAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS

Actes publics et sous signatures privées.

ARTICLE: .267.-Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date:

1. Les notaires ;
2. Les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts, en premier ou en dernier ressort, en matière civile, commerciale ou administrative, émanant des juridictions de droit moderne et contenant des dispositions définitives en toutes matières.
3. Les exploits et tous autres actes des huissiers ;
4. Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;
5. Les actes constitutifs d'hypothèque ;
6. Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires ou cession de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ;
7. Les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles ;
8. Tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;
9. Les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit ;
10. Les adjudications au rabais et marchés visés à l'article 292.

ARTICLE: .268.-Le délai pour l'enregistrement des visés au paragraphe 10 de l'article 267, assujettis,

avant de recevoir exécution, à l'approbation de l'autorité supérieure, ne court qu'à compter de la date à laquelle la décision est parvenue au fonctionnaire qui doit rester dépositaire de la minute ou de l'original. Ce fonctionnaire doit mentionner cette date en marge de l'acte par une attestation dûment signée.

Marchands de biens.

ARTICLE: .269.-Tous les mandats, promesse de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, sont assujettis à l'enregistrement dans le délai de dix jours à compter de leur date : il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 267 pour le cas où ces actes auraient été rédigés par un notaire.

Autres actes.

ARTICLE: .270.-Aucun délai de rigueur n'est prescrit pour l'enregistrement des actes autres que ceux mentionnés aux articles 267 et 269.

Mutations verbales.

ARTICLE: .271.-A défaut d'actes, les mutations visées à l'article 267, paragraphe 4, ainsi que les cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, font l'objet, dans le mois d'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur des formules spéciales délivrées par le service des impôts.

Déclaration des locations verbales d'immeubles ou de fonds de commerce

ARTICLE: .272.- §1.Les locations verbales de biens immeubles ou fonds de commerce ainsi que leurs prorogations légales ou conventionnelles font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de l'enregistrement à Nouakchott.

Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'administration. Elles s'appliquent à la période courue du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année précédente.

§2.Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce loué au 1^{er} Janvier, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est en outre souscrite par chacun des sous-bailleurs.

§3.Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties, restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

Dispositions communes.

ARTICLE: .273.-Le jour de la date de l'acte n'est pas compté dans les délais impartis pour l'enregistrement.

ARTICLE: .274.-Le bureau de l'enregistrement est ouvert au public tous les jours, à l'exception des dimanches, des jours fériés et du jour fixé pour l'arrêté mensuel des écritures comptables ; La date de cet arrêté mensuel est fixé :

1. Pour les mois autres que le mois de Décembre, au dernier jour ouvrable précédent le 26 ;
2. Pour le mois Décembre, au dernier jour ouvrable de ce mois.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont affichés à la porte du bureau.

ARTICLE: .275.-Les délais fixés par le présent code pour l'enregistrement des actes, ainsi que pour le paiement de tous les impôts dont le recouvrement incombe au bureau de l'enregistrement, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit

lorsque le dernier jour du délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 274.

Section III : BUREAU OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ETRE ENREGISTRES.

ARTICLE: .276.-Les actes sont présentés à la formalité au bureau de l'enregistrement à Nouakchott.

Section IV : DES TARIFS ET DE LEUR APPLICATION Droits fixes .

ARTICLE: .277.-Sont enregistrés au droit fixe de 200 UM :

1. Les certificats de propriété ;
2. Les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature ;
3. Les exploits et tous autres actes des huissiers, lorsqu'ils ne contiennent aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ;
4. Les ordonnances de référé, lorsque ces ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ;
5. Les actes et écrits qui ont pour objet la constitution de sociétés ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes.
6. Les inventaires et prisées de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. Il est dû un droit pour chaque vacation ;
7. Les clôtures d'inventaire ;
8. Les actes constitutifs d'hypothèque ;
9. Les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;
10. Les adjudications à la folle enchère de biens immeubles, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication et si celle-ci à été enregistrée ;
11. Et généralement, tous actes qui ne sont tarifés par aucun autre article du présent code et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

ARTICLE: .278.-Sont enregistrés au droit fixe de 300 UM, les jugements de première instance, en premier ou en dernier ressort, émanant des juridictions de droit moderne et contenant des dispositions définitives en matière civile, commerciale ou administrative, lorsque ces dispositions ne peuvent

donner lieu au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de 300 UM de droit proportionnel.

ARTICLE: .279.-Sont enregistrés au droit fixe de 1 000 UM, les arrêts définitifs de la Cour Suprême en matière civile, commerciale ou administrative .

ARTICLE: .280.-Les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, donnent ouverture aux droits prévus pour les jugements et arrêts selon le degré de la juridiction normalement compétente pour connaître de l'affaire, soit en premier, soit en dernier ressort. L'ordonnance d'exequatur est enregistré gratuitement.

Droits proportionnels.

A. Actions et parts d'intérêts. Cessions.

ARTICLE: .281.-Les actes portant cession d'actions, des parts de fondateur ou parts bénéficiaires ou cession de part d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions sont assujettis à un droit de 5%.

Le droit est assis sur le prix exprimé augmenté des charges.

ARTICLE: .282.-Les cessions d'actions d'apport et de parts de fondateur effectuées pendant la période de non-négociabilité sont considérées, pour l'application du présent chapitre, comme ayant pour objet

les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception des impôts, chaque élément d'apport est évalué distinctivement avec l'indication

des numéros des actions attribuées en rémunération de chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et

indications, les droits sont perçus au tarif prévu pour les immeubles.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés

dont le capital n'est pas divisé en action, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la

résiliation définitive de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des

biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à

une personne autre que le cessionnaire.

B. Baux.

ARTICLE: .283.-Sont assujettis au droit de 1% à charge du locataire et de 5% à charge du propriétaire, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de

commerce et autre biens meubles.

Les baux des biens domaniaux ne sont assujettis qu'au droit de 1%.

AR.284.-Sous réserve des dispositions de l'article 487, le droit est perçu sur le prix cumulé de toutes les années.

Toutefois, à moins que les parties n'expriment la volonté contraire, le montant du droit est

fractionné :

1. S'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes annuelles dans

la durée du bail ;

2. S'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulés pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties, si le bail est à période et si la période dépasse un an, à requérir le fractionnement prévu ci-dessus. Le droit afférent à la première période annuelle du bail

est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration ; le droit afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence du

propriétaire du locataire, solidairement responsables du paiement. Il est perçu au tarif en vigueur au

commencement de la période.

ARTICLE: .285.-La valeur servant de base à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé en y

ajoutant les charges imposées au preneur.

Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains

produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une

déclaration estimative des parties.

Si le montant du droit est fractionné, cette estimation ne vaut que pour la première période.

Pour

chacune des périodes ultérieures, les parties sont tenues de souscrire une nouvelles déclaration

estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la

liquidation des droits.

ARTICLE: .286.-Toute cession de droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou

partie d'un immeuble, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit

qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise au droit d'enregistrement de 15%.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou de l'indemnité stipulée par le cédant à son profit

ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé si la convention ne contient aucune stipulation expresse

d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à

la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû

pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier

un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur

d'un tiers.

C. Echanges d'immeubles.

ARTICLE: .287.-Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 5%.

Lorsque les immeubles échangés sont d'égale valeur, l'impôt n'est perçu que sur la valeur de l'un des lots.

Lorsque les immeubles échangés sont d'inégale valeur ou qu'il est stipulé une soulte à la charge de

l'un des coéchangistes, l'impôt est payé à raison de 5% sur la valeur du lot le plus faible et au tarif

prévu pour les mutations d'immeubles à titre onéreux sur la soulte ou la plus-value.

Les immeubles sont estimés d'après leur valeur réelle à la date de la transmission.

D. Cessions de fonds de commerce.

ARTICLE: .288.-les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont

soumises à un droit de 12%.

Ce droit est perçu :

1. Sur le prix des éléments incorporels, du matériel et du mobilier servant à l'exploitation du fonds ;

2. Sur la valeur vénale de ces éléments si elle est supérieure au prix déclaré.

Le matériel et le mobilier doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont deux exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Les marchandises garnissant les fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 2%, à condition qu'il soit

stipulé, en ce qui concerne, un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par

article dans un état distinct, dont deux exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité

est requise.

ARTICLE: .289.-Les dispositions du présent code relatives aux mutations à titre onéreux de fonds de

commerce ou de clientèle sont applicables à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de

permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne

s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement le paiement est imposé du chef de

la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

E. Jugements. Droit de condamnation.

ARTICLE: .290.-Les ordonnances de référé, les jugements et les arrêts en matière civile, commerciale ou

administrative, émanant des juridictions de droit moderne, sont passibles sur le montant des condamnations prononcées d'un droit de 4%.

Lorsque le droit proportionnel à été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le

jugement contradictoire susceptible d'intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations ; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

ART291.-Dans le cas prévu par le 3^e alinéa de l'article 491, les parties non condamnées aux dépens

peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des jugements non sujets du droit proportionnel. A cet effet, le greffier doit certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens, qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits.

Les obligations et sanctions relatives aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions sont applicables.

Le droit fixe acquitté conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est imputé

sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

F. Marchés.

ARTICLE: .292.-les actes constatant les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, travaux, études et fournitures de services ou de marchandises ou autres objets mobiliers, dont le prix doit être payé par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements

publics, sont assujettis à un droit de 1%.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux et fournitures imposés à l'entrepreneur.

ARTICLE: .293.-le droit proportionnel est exigible sur les marchés est fractionnée d'office :

1. S'il s'agit d'un marché à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du marché ;

2. S'il s'agit d'un marché à périodes, en autant de paiements qu'il y a de périodes.

Si le marché est à périodes et si la période dépasse trois ans, le fractionnement triennal peut être

requis pour chaque période.

Chaque paiement représente le droit afférent aux prestations stipulées pour la période à laquelle il

s'applique.

Le droit afférent à la première période du marché est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte,

celui afférent à chacune des périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence de l'une ou l'autre des parties. Il est perçu d'après le tarif en vigueur

au commencement de la période.

G.Mutations entre vifs à titre gratuit.

ARTICLE: .294.-Les donations entre vifs de biens immeubles, de fonds de commerce ou de biens visés à

l'article 281 sont assujetties aux droit proportionnels établis pour les mutations à titre onéreux de ces

mêmes biens.

Les droits sont assis sur la valeur des biens donnés, déterminée par les parties dans une déclaration

détaillée et estimative, sans déduction des charges.

H. Partages.

ARTICLE: .295.-Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 0,50%, liquidé sur le montant de l'actif net partagé.
S'il y a soulte ou plus-value, le droit dû est perçu au taux fixé pour les ventes.

I. Sociétés

ARTICLE: .296.-Sous réserve des dispositions de l'article 297, les actes de formation et de propagation de sociétés qui ne contiennent pas de transmission de biens meubles ou immeubles entre associés ou

autres personnes, sont assujettis, sur le montant total des apports mobiliers ou immobiliers, déduction faite du passif, à un droit dont le tarif est fixé comme suit :

- Jusqu'à.....2 000 000 UM.....2%
- De 2 à.....5 000 000 UM.....1,5%
- De.....5 à...10 000 000 UM.....1%
- Au dessus de.....10 000 000 UM.....0,50%

En cas d'augmentation de capital, il sera tenu compte, pour l'application de ce tarif, du capital primitif et des augmentations précédentes soumises au même tarif.

Le droit établi par l'alinéa 1 du présent article est réduit de moitié pour les actes visés aux articles

298 et 299.

ARTICLE: .297.-Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ne donne pas ouverture, à

raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible sur la valeur en capital de cet apport est augmenté de 2%.

ARTICLE: .298.-Les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité

limitée sont dispensés du droit établi par l'article 296, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou

par créance d'une société nouvelle.

La prise en charge par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe établi par l'article 277.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante

ou nouvelle soit constituée selon les termes de la loi Mauritanienne et ait son siège social en Mauritanie.

ARTICLE: .299.-Sont assimilés à une fusion de sociétés, pour l'application des eux premiers alinéas de

l'article 298, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions

ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de

ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport soit constituée selon les

termes de la loi Mauritanienne et ait son siège social en Mauritanie.

ARTICLE: .300.-§1.Est soumise au régime des fusions de sociétés, l'opération par laquelle une société

anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à

deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, sous l'une de ces formes, à condition que :

- les sociétés bénéficiaires des apports soient toutes constituées selon les termes de la loi Mauritanienne et aient leur siège social en Mauritanie.

- Les apports résultant de conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent dès leur résiliation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

§2.L'assimilation établie par le paragraphe 1 ci-dessus est applicable au apports entrant dans les prévisions de l'article 299.

ARTICLE: .301.-Le droit établi par l'article 296 est perçu au taux de 5% lorsqu'il d'applique :

1. Aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 7 ;

2. Aux actes de fusion desdites sociétés.

Le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu à l'article 296 lorsque les bénéfices,

réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et

commerciaux et l'impôt général sur le revenu.

Pour les actes de fusion, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 5% que sur

la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

ARTICLE: .302.-Sont enregistrés au droit fixe de 200 UM :

1. Les actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le décret du

23 Février 1949, tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;

2. Les actes par lesquels les sociétés visées au paragraphe 1 ci-dessus font à leurs membres par

voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne dans les sept année de la constitution desdites sociétés. Cette attribution ne donne lieu, en ce cas, à aucune autres perception au profit du Trésor.

ARTICLE: .303.-Le paiement des droits proportionnels prévus par l'article 296, 297 et 301 lorsqu'il

excède 200 000 UM peut, sur demande de la société débitrice, formulée et signée au pied de l'acte,

être acquitté en trois versements annuels égaux, sans intérêt.

Le premier versement est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

Les autres fractions doivent être payées dans les 30 Jours qui suivent chaque échéance annuelle.

La demande de fractionnement n'est recevable que si elle est accompagnée d'une offre de garanties suffisantes.

Ces garanties consistent soit dans des hypothèques sur des immeubles immatriculés soit dans des

nantissements doit être au moins égale au montant des droits diffères elles doivent a peine de

déchéance être constituées dans un délai maximum de six mois à compter de l'enregistrement de l'acte.

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les

droits différés par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'administration.

En ce qui concerne les sociétés admises au bénéfice du régime fiscal de longue durée, le paiement

des droits proportionnels prévus par les articles 296, 297 et 301 peut, quelque soit le montant de ces

droits, être acquitté en cinq versements égaux. Le premier est seul acquitté lors de l'enregistrement

de l'acte. Les autres sont exigibles, sans intérêt, d'année en année, et doivent être payés dans les 30

Jours qui suivent chaque échéance annuelle. Le paiement de ces échéances doit être garanti dans les

conditions prévues aux 4^e, 5^e et 6^e alinéas du présent article.

J. Ventes et autres actes translatifs de propriété des biens immeubles à titre onéreux.

ARTICLE: .304.-§1. Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocession, et tous autres actes civils et

judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, sont assujettis à

un droit de 12%.

Le droit est liquidé :

- sur les prix exprimés, en y ajoutant les charges assumées par le cessionnaire bien qu'incombant normalement au cédant ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit

- ou sur la valeur vénale des biens cédés lorsqu'elle est supérieure au prix déclaré conformément à l'alinéa précédent.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

§2. Les ventes d'immeubles domaniaux sont soumises aux droits prévus au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE: .305.-Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeuble,

le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins

qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et que ceux-ci soient désignés et

estimés article par article dans le contrat.

ARTICLE: .306.-Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés à

l'étranger sont assujettis à un droit de 1%.

Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant les charges et indemnités prévues à l'article

304.

ARTICLE: .307.-Les ventes publiques de biens meubles sont assujetties à un droit de 8%.

Section V : DES OBLIGATIONS DES OFFICIERS OU FONCTIONNAIRES PUBLICS ET DES PARTIES.

Actes en conséquence.

ARTICLE: .308.-Les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers publics ainsi que les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un

acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou l'original, l'annexer à leurs copie

ou expédition, avant que l'acte initial ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.

Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, à la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui

dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits

d'enregistrement et de timbre, mais aussi des amendes auxquelles cet acte peut donner lieu.

ARTICLE: .309.-Il est défendu à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

ARTICLE: .310.-Il est fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui

doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et

entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extra-judiciaires,

qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés à l'étranger et qui sont soumis à l'enregistrement.

ARTICLE: .311.-Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une

expédition, le contrevenant est poursuivi par le ministère public, sur la dénonciation du faux faite

par les services de l'enregistrement.

ARTICLE: .312.-Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit contenir la

reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

ARTICLE: .313.-Lorsqu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement en fait mention

et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et la mention du bureau où il a été acquitté ;

en cas d'omission et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, l'agent compétent exige le droit si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le

délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé

Actes publics – Dépôt d'un bordereau.

ARTICLE: .314.-Les notaires, huissiers et greffiers sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes,

jugements ou arrêts à la formalité d'enregistrement, de déposer au bureau un bordereau récapitulatif

de ces actes, jugements ou arrêts, établi par eux en double exemplaire sur des formules imprimées

qui leur sont fournies par l'administration.

A défaut, la formalité d'enregistrement est refusée.

Actes sous seings privés.

ARTICLE: .315.-Les parties qui rédigent un acte sous seings privés soumis à l'enregistrement dans un

délai déterminé doivent en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que

l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Il peut être délivré copie ou extrait du double déposé au bureau dans les conditions fixés par l'article 566.

Etats de frais – Indication du montant des droits.

ARTICLE: .316.-Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires doivent

faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Marchands de biens et agents d'affaires. Obligations particulières.

ARTICLE: .317.-Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations d'intermédiaire pour

l'achat, la vente ou la location d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre, doit :

1. En faire la déclaration dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées, au bureau de l'enregistrement ;

2. Tenir deux répertoires, non sujets au timbre, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne

et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété, locations et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire

ou à sa qualité de propriétaire; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire ; l'autre, aux opérations effectuées en qualité de propriétaire ;

3. Se conformer, pour l'exercice du droit de communication des agents des impôts, aux prescriptions de l'article 560

Toute infraction aux dispositions des 1 et 2 du présent article est punie d'une amende de 2 000 UM.

Répertoires des notaires, huissiers et greffiers.

ARTICLE: .318.-Les notaires, huissiers et greffiers tiennent des répertoires à colonnes sur lesquels ils

inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros :

1. Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent même ceux qui sont passés en brevet ;

2. Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère ;

3. Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent code, doivent être enregistrés sur les minutes.

ARTICLE: .319.-Chaque article du répertoire contient :

1. son numéro ;
2. la date de l'acte ;
3. sa nature ;
4. les noms et prénoms des parties et leur résidence ;
5. l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles ;
6. la relation de l'enregistrement.

ARTICLE: .320.-Les notaires, huissiers et greffiers présentent tous les trois mis leurs répertoires au receveur de l'enregistrement qui les vise et qui énonce dans son visa le nombre des actes inscrits.

Cette présentation a lieu dans la première décade de chacun des mois de Janvier , Avril, Juin et

Octobre .

ARTICLE: .321.-Indépendamment de la représentation prescrite par l'article précédent, les notaires,

huissiers et greffiers sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux agents des impôts qui se présentent chez eux pour les vérifier.

ARTICLE: .322.-Les répertoires sont cotés et paraphés par le président ou à défaut par un juge du tribunal de première instance de leur résidence.

ARTICLE: .323.-Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 318 et suivants,

les greffiers tiennent sur un registre non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent jour par jour, sans blanc ni

interligne et par ordre de numéros, tous les jugements et arrêts qui sont dispensés de formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contient :

1. son numéro ;
2. la date de l'acte ;
3. sa nature ;
4. les noms et prénoms des parties et leur résidence ; chaque acte porté sur ce répertoire doit être annoté de son numéro d'ordre.

Les greffiers sont tenus d'inscrire à ce répertoire les bulletins N°3 du casier judiciaire délivrés par eux.

ARTICLE: .324.-Les greffiers présentent ce répertoire au receveur de l'enregistrement qui le vise et qui

énonce dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation a lieu le 16 de chaque mois.

Si ce jour est un jour de fermeture légale du bureau, le visa est apposé le lendemain.

Section VI : SANCTIONS.

Dispositions générales.

ARTICLE: .325.-§1.Sous réserve des dispositions des articles 326 à 330, toute contravention aux

dispositions du présent chapitre, notamment tout retard, soit dans l'enregistrement des actes, des déclarations et écrits que ces dispositions soumettent à la formalité, soit dans le dépôt des déclarations ou l'exécution des obligations qu'elles prévoient, soit dans le paiement des impôts qu'elles concernent, toute inexactitude, omission ou insuffisance, donnent lieu, lorsque l'infraction a entraîné un préjudice pour le Trésor, au paiement d'un droit en sus égal au montant des droits et du complément de droits exigibles, qui ne peut être inférieur à 200 UM. Toute autre contravention, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt, est passible d'une amende de 200 UM.

§2. Les notaires, les huissiers, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue au paragraphe 1. Ils sont, en outre, tenus au paiement des droits, sauf leurs recours contre les parties

Section VI: SANCTIONS.

Dispositions générales.

ARTICLE: .325.-§1. Sous réserve des dispositions des articles 326 à 330, toute contravention aux dispositions du présent chapitre, notamment tout retard, soit dans l'enregistrement des actes, des déclarations et écrits que ces dispositions soumettent à la formalité, soit dans le dépôt des déclarations ou l'exécution des obligations qu'elles prévoient, soit dans le paiement des impôts qu'elles concernent, toute inexactitude, omission ou insuffisance, donnent lieu, lorsque l'infraction a entraîné un préjudice pour le Trésor, au paiement d'un droit en sus égal au montant des droits et du complément de droits exigibles, qui ne peut être inférieur à 200 UM. Toute autre contravention, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt, est passible d'une amende de 200 UM.

§2. Les notaires, les huissiers, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue au paragraphe 1. Ils sont, en outre,

tenus au paiement des droits, sauf leurs recours contre les parties pour ces droits seulement.

§ 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les personnes qui sont, au regard du Trésor, solidaires pour le paiement de l'impôt, le sont également pour le paiement de l'amende et des droits en sus.

ARTICLE: . 326. -Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, lorsque les droits afférents aux jugements qui doivent être enregistré. sur les minutes et aux actes administratifs n'ont pas été consignés aux mains des greffiers et des autorités administratives dans le délai prescrit pour

L'enregistrement, le recouvrement en est poursuivi contre les parties qui supportent, en outre, la sanction du droit en sus.

A cet effet, les greffiers et les autorités administratives fournissent au receveur de l'Enregistrement, dans la décade qui suit l'expiration du délai, des extraits certifiés par eux des actes et jugements dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 200 UM pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des droits simples et en sus.

Il leur est délivré récépissé, sur papier libre, de ces extraits. Ce récépissé est inscrit sur leur répertoire.

Dissimulation.

ARTICLE: . 327. ~ § 1. Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, ou de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

§ 2. Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble, d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale au double des droits exigibles. Cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par part égale.

§ 3. Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article à peine d'une amende de 200 UM. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance, cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

ARTICLE: . 328. -Les dispositions de l'article 327 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

ARTICLE: . 329. -Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

Insuffisance.

ARTICLE: . 330. -Dans le cas d'insuffisance prévue à l'article 528, les parties acquittent solidairement,

indépendamment du droit simple exigible sur le complément d'estimation :

- a. Si l'insuffisance est reconnue amiablement, un demi- droit en sus ;
- b. Dans les autres cas, un droit en sus.

Toutefois, aucune pénalité n'est encourue lorsque l'insuffisance est inférieure au cinquième du prix

exprimé ou de la valeur déclarée.

Pendant un délai de six mois à compter du jour de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, l'Administration peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les

immeubles, droits immobiliers portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont elle estime le prix

insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix, majoré d'un dixième.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée par exploit d'huissier.

Section VII: TAXE SPECIALE SUR LES ASSURANCES

Assiette de la taxe.

ARTICLE: . 331. -Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou

compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur Mauritanien ou étranger est soumise, quels que

soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, a. une taxe annuelle moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable,

ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quel que soit le lieu où ils

sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est

requis.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires

dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Tarif.

ARTICLE: . 332. -Le tarif de la taxe est fixé à :

1. 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;

2. 30 % pour les assurances contre l'incendie ;

3. 3 % pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différée de 3

ans et plus ;

4. 5 % pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans ;

5. 0,10 % pour les assurances des crédits à l'exportation ;

6. 8 % pour toutes les autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par les assurances ayant pour objet des risques de transport sont

compris dans les risques visés sous le n° 1 et sous le n° 6 du présent article, suivant qu'il s'agit de

transports par eau ou par air ou de transports terrestres.

Exonérations.

ARTICLE: . 333. -Sont exonérées de la taxe :

1. Les réassurances ;

2. Les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, notamment les assurances contre les accidents du travail, les assurances passées par les sociétés et organismes à caractère coopératif agréés, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération, les actes intéressant les syndicats professionnels.

Dispense de la taxe.

ARTICLE: . 334. -Sont dispensés de la taxe :

1. Les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant

pas en Mauritanie de résidence habituelle ;

2. Tous autres contrats, dans la mesure où le risque se trouve situé hors de Mauritanie ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en Mauritanie.

Liquidation et paiement de la taxe.

ARTICLE: . 335. -Pour les conventions conclues avec des assureurs Mauritaniens ou avec des assureurs

étrangers ayant en Mauritanie un représentant légal, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par

l'assureur ou son représentant légal ou par l'apériteur de la police, si le contrat est .souscrit par plusieurs assureurs, et versée par lui au bureau de l'Enregistrement, dans les trois mois suivant chaque trimestre de l'année civile.

Elle est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés au cours du trimestre précédent, le total des sommes

stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours du même trimestre.

ARTICLE: . 336. -Pour les conventions conclues avec des assureurs étrangers, le représentant légal

accrédité, conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1963 relative au contrôle de l'état sur

les organismes et opérations d'assurance, est personnellement responsable du paiement de la taxe et

des pénalités.

ARTICLE: . 337. -Pour les conventions avec des assureurs et étrangers n'ayant pas en Mauritanie de

représentant légal, et sans préjudice des sanctions prévues par la loi du 27 juin 1963 relative au

contrôle de l'état sur les organismes et opérations d'assurance, la taxe est versée par l'assuré au bureau de l'Enregistrement, dans le mois de l'échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur,

sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, le nom de l'assureur,

le montant du capital assuré et celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires.

Solidarité des redevables.

ARTICLE: . 338. -Dans tous les cas, les assureurs, leur représentant légal, leurs agents, directeurs

d'établissement ou de succursale ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés

sont tenus solidairement au paiement de la taxe et des pénalités.

Obligations des assureurs.

ARTICLE: . 339. -Les assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires sont tenus de faire au bureau de

l'Enregistrement, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces

opérations et le nom du directeur de la société ou du représentant légal.

Sanctions.

ARTICLE: .340.-Tout retard dans le paiement de la taxe, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donnent lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou au complément de taxe exigible, sans pouvoir être inférieur à 200 UM. Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 339, le simple retard de paiement entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1% par mois, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier. Les infractions à l'article 339 sont punies d'une amende de 2 000 UM.

CHAPITRE II. DROIT DE TIMBRE

Section I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modes de perception.

ARTICLE: . 341. -Le droit de timbre est acquitté par l'apposition de timbres fiscaux sur les écrits ou sur

les documents passibles de l'impôt.

ARTICLE: . 342. -Les timbres sont immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par l'apposition d'un cachet à l'encre grasse faisant connaître le

nom et la raison sociale du redevable ou la désignation du service chargé de la délivrance du document soumis au droit de timbre.

L'oblitération doit être faite de telle manière que partie de la signature et de la date ou du cachet

figure sur le timbre est apposé.

ARTICLE: . 343. -Sont considérés comme non timbrés, les écrits ou documents sur lesquels le timbre a été

apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites, ou sur lesquels

a été apposé un timbre ayant déjà servi.

ARTICLE: . 344. -Le ministre des Finances peut autoriser les redevables, soit à acquitter les droits sur

états ou à forfait, soit à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

ARTICLE: . 345. -Il est créé un modèle unique de timbres fiscaux pour l'acquittement des droits de timbre

établis par le présent code et, en général, de toutes les taxes ou contributions dont la perception est

autorisée par l'apposition de timbres fiscaux.

ARTICLE: . 346. -Chaque timbre porte distinctement son prix et a pour légende les mots « République

Islamique de Mauritanie ».

Débiteurs des droits.

ARTICLE: . 347. -Sans préjudice des dispositions particulières prévues au présent code, sont solidaires

pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

1. Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;
2. Les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations;
3. Les officiers ministériels qui ont reçu rédigé des actes non timbrés.

ARTICLE: . 348. -Le timbre de tous actes entre l'état et les particuliers est à la charge de ces derniers.

Prescriptions et prohibitions diverses.

ARTICLE: . 349. -Aucune personne ne peut vendre des timbres fiscaux qu'en vertu d'une commission de l'Administration.

Toutefois, les préposés du Trésor, agents spéciaux, receveurs ou gérants de bureaux de poste et

agents des douanes sont habilités de plein droit à vendre des timbres fiscaux.

ARTICLE: . 350. -Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et experts d'agir

et aux administrations publiques de rendre aucun arrêt sur un acte ou registre non revêtu du timbre

prescrit.

Aucun juge ou officier public ne peut de même coter et parapher un registre assujéti au timbre si

les feuilles n'en sont timbrées.

ARTICLE: . 351. -Lorsqu'un titre, livre, bordereau ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est

mentionné dans un acte public, judiciaire ou extra-judiciaire et ne doit pas être représenté lors de

l'Enregistrement de cet acte, l'officier public ou ministériel est tenu de déclarer expressément dans

l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé

.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics

sont passibles d'une amende de 200 UM pour chaque contravention.

ARTICLE: . 352. -Il est également fait défense aux receveurs de l'Enregistrement d'enregistrer aucun acte

qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit.

Sanctions.

ARTICLE: .353.-A moins qu'il n'en soit autrement stipulé, toute contravention aux dispositions du présent

code relative à l'impôt du timbre ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution est passible d'une

amende de 200 UM, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de l'impôt.

Dans le cas contraire, la contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible sans pouvoir être inférieure à 200 UM.

ARTICLE: .354.-Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres fiscaux ayant

déjà servi sont poursuivis devant la juridiction répressive et passibles d'une peine de dix jours à trois

mois d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 à 50 000 UM ou de l'une de ces deux peines

seulement.

Il peut être fait application de l'article 463 du code pénal.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas où un impôt, une taxe ou un

droit quelconque est acquitté au moyen de l'apposition de timbres fiscaux.

Section II: TIMBRE DE DIMENSION

Actes soumis au timbre de dimension,

ARTICLE: . 355. -Sont assujettis au timbre, d'après la dimension du papier employé, les minutes,

originaux, copies, photo-copies, extraits et expéditions des actes et écrits suivants :

1. Les actes, répertoires et registres des notaires, greffiers, huissiers et de tous officiers publics et ministériels ;

2. Les actes déposés au rang des minutes d'un notaire ou annexés à un acte notarié ;

3. Les actes judiciaires, en matière civile, commerciale ou administrative, émanant des juridictions de droit moderne, y compris les actes de greffe et les actes des arbitres et experts nommés en justice ou désignés par les parties en exécution d'une décision judiciaire

4. Tous autres actes et écrits qui sont assujettis obligatoirement à l'Enregistrement en vertu des

articles du présent code, ou qui, en étant dispensés, sont présentés volontairement à la formalité ;

5. Les actes portant engagement pour le paiement ou le remboursement de sommes ou valeurs mobilières ;

6. Les mandats ou procurations ;

7. Les recours, requêtes et mémoires présentés aux tribunaux judiciaires ou à leurs membres en

matière civile commerciale ou administrative ;

8. Les billets de place délivrés par les compagnies de transport aérien ou maritime ;

9. Les documents présentés à l'autorité administrative pour légalisation de signature ;

10. Les copies certifiées conformes délivrées par l'autorité administrative.

11. Les demandes de dispense de caution, les demandes de permis d'occuper, les demandes de permis de construire les demandes de passeport et de renouvellement ou prorogation de passeport adressées à l'Administration ;

12. Les certificats de résidence et les certificats de nationalité ;

13. Les autorisations d'occupation, les autorisations de construire, les autorisations d'importation

d'armes, les autorisations de port d'armes, mais seulement pour l'original ou la copie délivrée.

Tarif.

ARTICLE: . 356. -Le tarif du droit de timbre des papiers que les contribuables sont tenus de timbrer avant

d'en faire usage est fixé ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

Hauteur Largeur

Papier registre..... 0,42 0,59 400 UM

Papier normal..... 0,29 0,42 200 UM

Demi-feuille de papier normal..... 0,29 0,21 100 UM

Toutefois, le présent tarif est réduit de moitié lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la

rédaction d'un écrit comportant moins d'une page, à la condition que l'autre face soit annulée de

manière indélébile par apposition de la mention suivante au centre de la page :

" face annulée "

" article 356 du Code des impôts "

ARTICLE: . 357. -Si les papiers que les contribuables sont tenus de timbrer sont de dimensions différentes

de celles lui sont visées a l'article 356, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est

payé selon le tarif applicable au format immédiatement supérieur .

Section III: CHEQUES ET ORDRES DE VIREMENT

ARTICLE: . 358. -Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier; l'agent comptable central du Trésor et

le receveur principal chargé de la tenue des comptes de chèques postaux.

Les titres tirés et payables en Mauritanie sous forme de chèques sur toute personne autre que celles

visées à l'alinéa précédent ne sont pas valables comme chèques.

ARTICLE: . 359. -Le tireur qui émet un cheque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans

date, celui qui revêt un cheque d'une fausse date, celui qui tire un cheque sur une personne ou un

établissement n'entrant pas dans l'une des catégories visées par le premier alinéas de l'article 358,

est passible d'une amende égale a 10 % de la somme pour laquelle le cheque est tire, sans que cette

amende ne puisse être inférieure a 200 UM. La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un cheque sans indication du lieu d'émission, ou

sans date, au portant une date postérieure a celle a laquelle il est endosse ou présente,

Cette amende est due, en outre, par celui qui paie ou reçoit en compensation un cheque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

ARTICLE: . 360. -Celui qui remet un cheque, sans provision préalable et disponible est passible de la

même amende.

Si la provision est inférieure au montant du cheque, l'amende ne porte que sur la différence entre le

montant de la provision et le montant du cheque.

Les personnes et établissements sur lesquels des cheques peuvent être tires, qui délivrent a leur

créancier des formules de cheque en blanc, payables a leur caisse, doivent, sous peine de l'amende

prévue a l'article 353, mentionner sur chaque formule le nom de la personne a laquelle cette formule

est délivrée.

ARTICLE: . 361. -Les dispositions législatives concernant les chèques tires en Mauritanie sont applicables

aux chèques tirés hors de Mauritanie et payables ou circulant dans le pays.

Section IV:TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORTS MARITIMES CONNAISSEMENTS

ARTICLE: . 362. -,Les connaissements établis a l'occasion d'un transport par mer sont assujettis a un droit

de timbre dont le taux et les modalités de paiement sont fixés comme suit :

1. Les 4 originaux dont l'établissement est prescrit sont présentés simultanément a la formalité du timbre: celui des originaux qui est destine a être remis au capitaine est sou- mis a un droit de timbre de 200 UM ; les autres originaux sont timbres gratuits; ils ne sont revêtus que d'une estampille, sans indication de prix.

2. Le droit de 200 UM est réduit a 100 UM pour les expéditions par le petit cabotage de port mauritanien a port mauritanien.

3. Le droit de timbre des connaissements créés en Mauritanie est acquitte par l'apposition de timbres fiscaux.

ARTICLE: . 363. -Les connaissements venant de l'étranger sont soumis, avant tout usage en Mauritanie, a

des droits de timbre équivalents a ceux établis sur les connaissements créés en Mauritanie.

Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de 100 UM représentant le timbre du connaissement désigné ci-dessus et celui du con- signataire de la marchandise.

ARTICLE: . 364. -S'il est Créé plus de quatre connaissements, les connaissements supplémentaires sont

soumis chacun a un droit de 50 UM. Ces droits supplémentaires sont perçus au moyen de timbres

fiscaux. Ils sont apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine et en nombre

égal a celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné sur chaque original.

Dans le cas *ou* cette mention ne serait pas faite sur l'original représenté par le capitaine, il est perçu

un droit triple de celui indiqué a l'article 362.

Section V: TIMBRE DES CASIERS JUDICIAIRES

ARL 365 -Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un

droit de timbre de 100 UM.

Ce droit est perçu par les greffiers au moment de la délivrance desdits bulletins aux personnes qui

les réclament.

La perception se fait par l'apposition apparente sur l'angle supérieur gauche du bulletin d'une mention portant ces mots: « *Droit de timbre de 100 UM payé en compte avec le Trésor* », et faisant

connaître le numéro sous lequel ce bulletin a été inscrit au répertoire spécial institué par l'article 323

du présent code.

Le greffier établit à la date du 15 de chaque mois un extrait du répertoire spécial prévu par l'article

323 précité.

L'extrait fait connaître :

1. le nombre de bulletins délivrés pendant la période à laquelle il s'applique ;

2. les numéros sous lesquels ces extraits figurent au répertoire spécial ;

3. le montant des droits perçus.

Cet extrait est certifié par le greffier et déposé le 16 de chaque mois au bureau de l'Enregistrement. ,

Le dépôt est accompagné du versement des droits perçus d'après les inscriptions de l'extrait. Toute contravention aux dispositions du présent article est sanctionnée par une amende de 500 UM.

Section VI: TIMBRE DE CERTAINS ACTES DE NATURE PARTICULIERE.

Dispositions générales.

ARTICLE: .366.-Les taxes dont les tarifs sont fixés aux articles suivants sont acquittés au moyen de l'apposition de timbres fiscaux sur les formules, titres ou documents délivrés par l'Administration.

Les timbres sont apposés sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de la délivrance et immédiatement oblitérés dans les conditions prévues à l'article 342.

Passeport- visas - carte d'identité d'étranger - carte de résident.

A. Passeports.

ARTICLE: .367.-La taxe de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de passeport est fixée à 300

UM, y compris les frais de papier et tous frais d'expédition.

Sont dispensés de la taxe, les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

B. Visas d'entrée et de séjour.

ARTICLE: .368.-Le montant des droits à percevoir à l'occasion de la délivrance des visas des titres de

voyage prévus par la réglementation est fixé selon le tarif suivant:

- Visa de transit sans arrêt, ou arrêt de 1 à 3 jours : 100 UM;
- Visa de transit avec arrêt pouvant aller jusqu'à 3 mois : 400 UM ;
- Visa de court séjour : 400 UM ; .
- Visa de long séjour (de 3 mois à 1 an) : 1000 UM.

C. Carte d'identité d'étranger.

ARTICLE: . 369. -Le montant de la taxe de délivrance d'original, de duplicata et de la taxe de visa annuel

de la carte d'identité d'étranger instituée par la réglementation sur l'immigration est fixé selon le

tarif suivant :

- Délivrance d'original : 4 000 UM ;
- Délivrance de duplicata : 2 000 UM ; .
- Visa annuel : 1 000 UM.

D. Carte de résident.

ARTICLE: . 370. -La taxe de délivrance d'original au de duplicata de la carte de résident instituée par la réglementation sur l'immigration est fixée à 400 UM.

Carte nationale d'identité

ARTICLE: . 371. -La délivrance de la carte nationale d'identité, son renouvellement, la délivrance d'un

duplicata sont subordonnés au paiement préalable d'une taxe de 100 UM.

Cette taxe est acquittée par apposition sur la carte d'identité d'un timbre fiscal oblitéré dans les conditions fixées à l'article 342.

Taxes relatives a la circulation routière.

A. Certificats internationaux pour automobiles. Permis nationaux de conduire.

ARTICLE: . 372. -Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire, visés par la convention internationale du 24

avril 1926, est fixé à 200 UM.

Il est acquitté, dans les conditions fixées à l'article 342, par apposition d'un timbre fiscal sur la page

N° 1 du certificat ou du permis et, en cas de prorogation de validité; en marge de chaque mention de renouvellement.

ARTICLE: . 373. -§ 1. La délivrance des récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules

automobiles et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises) donne lieu au paiement d'une taxe de 1 000 UM.

Dans le cas de vente d'un véhicule déjà immatriculé, le paiement par l'acquéreur de la taxe établie

par le présent article a lieu dans le mois à compter de la vente, sous peine d'une amende fiscale de 2000 UM.

§ 2. La délivrance de duplicata de récépissé est subordonnée au paiement d'une taxe de 200 UM.

§ 3. Les taxes fixées aux paragraphes 1 et 2 sont perçues par apposition sur la pièce remise au redevable de timbres fiscaux immédiatement oblitérés dans les conditions fixées ,l'article 342.

B. Visites techniques.

ARTICLE: . 374. -La taxe de 300 UM perçue par visite à l'occasion du contrôle périodique des véhicules

d'exploitation commerciale est acquittée par l'apposition, sur le procès- verbal de visite, de timbres

fiscaux immédiatement oblitérés dans les conditions fixées à l'article 342.

C. Permis de conduire

ARTICLE: . 375. -§ I. Les droits perçus à l'occasion de la délivrance des permis de conduire sont fixés

selon le tarif suivant :

-Permis de la catégorie A, B ou F : 400 UM ;

-Permis de la catégorie C: 500 UM ;

-Permis de la catégorie D et E: 1 000 UM.

§ 2. La délivrance de duplicata de permis de conduire est subordonnée au paiement d'une taxe de 200 UM.

§ 3. Le renouvellement du permis de conduire donne lieu au paiement d'une taxe de 100 UM.

§4. Les taxes fixées aux paragraphe 1, 2 et 3 sont acquittées par apposition sur le permis de timbres

fiscaux immédiatement oblitérés dans les conditions fixées à l'article 342.

Permis de chasse.

ARTICLE: , 376, La taxe afférente à la délivrance du permis de petite chasse, dont le tarif est fixé à 500

UM, est perçue au moyen de l'apposition , sur le permis de timbres fiscaux immédiatement oblitéré,

dans les conditions prévues à l'article 342

CHAPITRE III: EXEMPTIONS ET RÉGIMES SPECIAUX EN MATIERE D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

1. Accidents du travail.

ARTICLE: . 377. -Sont exempts de timbre et enregistrés gratis. lorsqu'il y a lieu à la formalité

de l'Enregistrement, les actes faits en vertu et pour l'exécution des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, ainsi que les jugements et arrêts, et tous

actes de procédure relatifs à cette réglementation.

2, Actes administratifs.

ARTICLE: . 378. -Les acquisitions et échanges faits par l'état, les collectivités territoriales ou les

établissements publics à caractère administratif et, en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités ou établissements sont enregistrés gratis.

Sont également enregistrés gratis et, en outre, dispensés de timbre, les actes relatifs à l'aide technique et financière apportée par les Régions aux collectivités traditionnelles dans le cadre des

programmes régionaux d'expansion rurale.

3. Assistance judiciaire.

ARTICLE: . 379. -

1. Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'Enregistrement, les actes de procédure faits à la requête de l'assisté, ainsi que les jugements et arrêts lorsque les droits de timbre et d'Enregistrement sont à la charge de l'assisté.

Les actes, jugements et arrêts doivent être revêtus d'une mention indiquant la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire.

2. L'assisté est dispensé du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

3. Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers. les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels sont avancés par le Trésor, sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction.

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, les sommes ainsi

avancées deviennent exigibles immédiatement.

4. Associations.

ARTICLE: . 380. -Sont enregistrés gratis tous actes et mutations intéressant les associations dont la dotation originaire ou, à défaut, les recettes annuelles sont constituées à raison de 80 % au moins par des fonds publics. Ces actes et mutations doivent contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les

renseignements nécessaires pour permettre au service d'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

5. Avocats - défenseurs.

ARTICLE: . 381. -Sont dispensés de la formalité du timbre, les actes de procédure d'avocat défenseur à avocat-défenseur , devant les juridictions de tous ordres, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

6. Banque centrale de Mauritanie.

ART382.-Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, les actes, pièces, écrits et mutations concernant la Banque Centrale de Mauritanie, dont celle-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt.

7.Fonds national de développement.

ARTICLE: . 383. -Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, les actes, pièces, écrits et mutations concernant le Fonds national de développement, dont celle-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt.

8.Caisse centrale de coopération économique.

ARTICLE: . 384. -Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, les actes, pièces, écrits et mutations concernant la Caisse centrale de coopération économique, dont celle-ci supporterait les droits en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt.

9. Caisse d'Epargne.

ARTICLE: . 385. - Sont exempts .de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité d'Enregistrement, les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'Epargne.

10.Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ARTICLE: . 386, -Sont exemptés de timbre, les pièces de toute nature requises pour l'obtention des prestations familiales, des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès, et de toutes autres prestations de sécurité sociales servies par la caisse nationale de sécurité sociale.

11. Contributions et taxes.

ARTICLE: . 387. -Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'Enregistrement, tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'état ou aux collectivités territoriales.

12.Donations entre époux et entre parents en ligne directe.

ARTICLE: . 388. -Les donations visées à l'article 294 sont enregistrées gratis lorsque le donataire est le conjoint, l'ascendant ou le descendant du donateur.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la présentation d'un extrait de l'acte de l'état civil

constatant le mariage ou la filiation.

13, Effets de commerce.

ARTICLE: .389.-Sont exempts de timbre, les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et tous effets

négociables ou de commerce.

14.état civil.

ARTICLE: .390.-Sont exempts de timbre, les registres de l'état civil, ainsi que les copies et extraits des

actes de l'état civil de toute nature délivrés aux particuliers.

ARTICLE: .391.-Sont exempts de l'Enregistrement et du timbre, tous actes relatifs aux procédures

introduites à la requête du ministère public et ayant pour objet:

1. De réparer les omissions et faire les certifications sur les registres de l'état civil;
2. De remplacer les registres de l'état civil perdus ou détruits et de suppléer aux registres qui

n'auraient pas été tenus.

Les jugements rendus sur ces procédures sont enregistrés gratis et exempts de timbre.

15.Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE: .392.-Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité, les

significations, contrats, jugements et autres actes faits en vertu des dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

16.Nantissement de fonds de commerce.

ARTICLE: .393.-Sont exempts de timbre, le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la

loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les

reconnaisances de dépôt, les états, les certificats, extraits et copies dressés en exécution de ladite

loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui reste déposées au greffe, et les copies qui en sont délivrées, à la condition que ces pièces

mentionnent

expressément leur destination.

17.Pensions civiles et militaires.

ARTICLE: .394.-Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de

l'Enregistrement, les actes faits en vertu et pour l'exécution des dispositions relatives aux pensions

civiles et militaires et aux dispositions d'invalidité, de vieillesse ou de décès.

18.Prestations familiales.

ARTICLE: ..395.-Sont exempts de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de

l'Enregistrement, les actes faits en vertu et pour l'exécution des dispositions relatives aux prestations

familiales.

19.Propriété foncière - Hypothèques.

ARTICLE: , 396. -Sont exempts de timbre :

1. Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'immatriculation des immeubles ;
2. Les copies des actes destinées à être déposées au Bureau de la Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière pour la publication des droits réels ;
3. Les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs en vertu du décret du 26

juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière.

Les pièces visées aux n° 1 et 2 mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées au

Bureau de la Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière pour obtenir l'accomplissement d'une formalité qui doit être spécifiée.

Elles ne peuvent servir à aucune autre fin, sous peine de 200 UM d'amende, outre le paiement des

droits, à l'égard de ceux qui en font usage.

20.Registre de commerce.

ARTICLE: . 397. -Sont exemptés de timbre :

1. Les copies d'inscription au registre du commerce délivrées en exécution de la loi ;
2. Les copies de pièces déposées au greffe du Tribunal de première instance, tenant lieu de Tribunal de commerce, par les sociétés commerciales étrangères.

21. Répertoires.

ARTICLE: . 398. -Sont établis sur papier non timbré, les répertoires que les huissiers et les greffiers tiennent en exécution des dispositions relatives à l'Enregistrement et sur lesquels ils inscrivent tous

les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement, ainsi que les bulletins n° 3 du casier judiciaire délivrés par eux.

22. Sociétés coopératives

ARTICLE: . 399. -Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre, tous actes et mutations

intéressant les sociétés et organismes à caractère coopératif constitués et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967, et dont les droits seraient

supportés par lesdits sociétés ou organismes.

Ces actes et mutations devront contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, la

date de la décision portant agrément de la société coopérative.

L'exonération édictée par le présent article bénéficie aux actes de constitution des sociétés coopératives et de leurs unions.

23. Sociétés dont le capital est constitué partiellement par des fonds publics.

ARTICLE: . 400. -Sont enregistrés gratis, les actes de constitution ou d'augmentation de capital des

sociétés dont le capital originaire ou après augmentation est constitué à raison de 51 % au moins par des fonds publics.

De même seront enregistrés gratis, les actes de formation des sociétés bénéficiant d'un régime fiscal

de longue durée et dont le capital, d'un minimum de 200 000 0000 UM, est en outre constitué, à

raison de 20 % au moins, par des fonds publics mauritaniens.

24. Sociétés de secours mutuels.

ARTICLE: . 401. -Tous les actes, pièces et écrits intéressant les sociétés de secours mutuels et leurs unions

sont exemptés des droits d'enregistrement et de timbre à l'exclusion des actes portant transmission

de propriété ou de jouissance d'immeubles.

Les organisations professionnelles légalement constituées, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités fiscales accordées aux

sociétés de secours mutuels.

25. Syndicats professionnels

ARTICLE: . 402. -Sont exemptés des droits d'enregistrement et de timbre, tous actes et mutations passés

par les syndicats professionnels constitués conformément au Code du travail, et dont les droits seraient supportés par lesdits syndicats.

26. Travail

ARTICLE: . 403. -Sont exemptés de timbre, toutes les pièces délivrées pour constater la qualité de salarié.

ARTICLE: . 404. -Sont dispensés d'enregistrement et exempts de timbre, les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les tribunaux du travail.

La même exemption profite aux causes portées en appel ou en cassation.

CHAPITRE IV - DROITS DE PUBLICITE FONCIERE

Section I: DROITS REVENANT AU BUDGET DE L'ÉTAT

ARTICLE: . 405. -Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits au profit du budget de l'état, pour l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 26 juillet 1932 réorganisant

le régime de la propriété foncière sont établis selon les modalités suivantes.

ARTICLE: . 406. -Les droits proportionnels perçus au profit du budget sont liquidés :

1. En matière d'immatriculation, sur la valeur vénale attribuée aux immeubles dans les réquisitions ;
2. En matière d'inscription (constitution, transmission ou extinction de droits réels), sur les sommes énoncées aux actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints moyennant une remise corrélative de numéraire ou, dans le cas contraire, sur estimation fournie par les parties de la valeur vénale des droits constitués, transmis ou éteints.

Pour la perception des droits, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 100 UM

ARTICLE: . 407 -Lorsque les sommes énoncées aux actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints, le conservateur est admis à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte desdits droits

ARTICLE: . 408 -La procédure en expertise est engagée et suivie dans les formes fixées par les articles 452 et 528.

Les pénalités, au cas où l'insuffisance d'évaluation est reconnue, sont liquidées conformément aux prescriptions de cette même réglementation.

ARTICLE: . 409. -II est perçu au profit du budget:

1. Pour l'immatriculation opérée aux livres fonciers, sur la valeur vénale de l'immeuble immatriculé: 2 %.
2. Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif ou translatif de droit réel, sur le montant des sommes énoncées : 1 %, à l'exception de l'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers ou encore d'une subrogation hypothécaire, pour lesquelles formalités il n'est dû que 0,50 %.

Au cas où l'inscription porte sur plusieurs titres fonciers, quel que soit le nombre de ces titres, le droit au profit du budget ne peut être perçu qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire.

3. Pour l'inscription au titre foncier d'un acte extinctif de droit réel: 0,50 %.
4. Pour le renouvellement d'une inscription reportée sur le titre foncier au moment de l'immatriculation, sur le montant de l'inscription: 1 %.
5. Pour l'établissement d'un nouveau titre foncier par suite de réunion ou de division de titres antérieurs, sur la valeur des seules parcelles mutées: 1 %, ce droit se confondant avec le droit du pour la mutation à inscrire.

Il ne peut être perçu moins de 200 UM pour les formalités visées aux 1° à 4° ci-dessus qui n'entraîneraient pas la perception de 200 UM de droits proportionnels.

ARTICLE: .410.-Dans le cas où la réglementation prévoit la délivrance obligatoire du titre foncier à l'expiration du délai de mise en valeur, l'exigibilité et le recouvrement des droits

d'enregistrement et de publicité foncière liquidés lors de l'établissement de l'acte de cession seront constatés et poursuivis dans les formes et conditions fixées pour les actes translatifs de propriété d'immeubles.

ARTICLE: . 411. -Les formalités autres que celles expressément désignées à l'article 409 ne donnent ouverture à aucun droit.

Section II: EMOLUMENTS DES CONSERVATEURS ET DES GREFFIERS

ARTICLE: .412.-Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des salaires des conservateurs et des honoraires des greffiers, dus par les requérants pour l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 26 Juillet 1932, réorganisant le régime de la propriété foncière, sont établis selon les modalités suivantes:

1. Salaires des conservateurs.

ARTICLE: 413. -Les salaires établis au profit des conservateurs représentent l'indemnité due pour la

responsabilité assumée du fait de l'exécution des formalités

ARTICLE: . 414. -Les salaires proportionnels dus aux conservateurs sont liquidés sur les mêmes bases que

les droits proportionnels perçus au profit du budget de l'état.

ARTICLE: .415.-En cas d'insuffisance dûment constatée, dans les formes réglées par l'article 528, des sommes énoncées aux actes ou des valeurs estimatives en tenant lieu, il est dû un supplément de salaire dans tous les cas où il est dû un supplément de droit.

ARTICLE: . 416. -Il est dû à titre de salaires au conservateur de la propriété foncière :

A. Salaires proportionnels..

1. Pour l'accomplissement des formalités d'immatriculation, sur la valeur vénale de l'immeuble immatriculé: 0,50 %.

2. Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif ou translatif de droit réel, sur le montant des sommes énoncées: 0,20 %, à l'exception de l'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers ou encore d'une subrogation hypothécaire, pour lesquelles formalités il n'est dû que 0,10 %.

Au cas où l'inscription porte sur plusieurs titres fonciers, quel que soit le nombre de ces titres, le salaire proportionnel n'est dû qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire.

3. Pour l'inscription au titre foncier d'un acte extinctif de droit réel: 0,10 %.

4. Pour le renouvellement d'une inscription reportée sur le titre foncier au moment de l'immatriculation, sur le montant de l'inscription : 0,20 %.

5. Pour l'établissement d'un nouveau titre foncier par suite de réunion ou de division de titres antérieurs, sur la valeur des seules parcelles mutées: 0,20 %, ce droit se con fondant avec l'émolument dû pour la mutation à inscrire.

Pour toutes les formalités visées ci-dessus, le minimum de perception est fixé à 100 UM.

B. Salaires fixés.

1. Pour l'inscription au titre foncier d'un acte modificatif de droit réel ou de l'ordonnance autorisant une inscription provisoire ou une pré notation, ou d'une opposition en cas d'inscription différée : 100 UM.

2. Pour l'inscription ou la radiation d'un commandement tendant à saisie ou d'une clause d'indisponibilité : 100 UM.

3. Pour l'établissement de chaque certificat d'inscription : 20 UM.

4. Pour la notification d'inscription de droits réels aux détenteurs de copies de titre foncier ou certificat d'inscription, par minute ou copie : 20 UM.

5. Pour l'établissement de chaque duplicata de titre foncier, pour mise en concordance de

chaque copie du titre foncier: 100 UM; et, en outre, pour la confection de chaque duplicata de bordereau analytique: 10 UM par bordereau.

6. Pour l'établissement d'un nouveau titre foncier par suite de division de titres antérieurs, sans mutation concomitante: 100 UM.

7. Pour la fusion de deux ou plusieurs titres en un seul, soit par voie de réunion à l'un des titres,

soit au moyen de la création d'un titre distinct: 100 UM.

8. Pour mention au registre des oppositions d'un acte à inscrire après morcellement : 20 UM.

C. Salaires dus à l'occasion de la consultation des livres fonciers par le public.

1. Pour chaque certificat de concordance, d'une copie ou d'un certificat d'inscription avec le titre foncier: 60 UM.

2. Pour chaque état des droits réels appartenant à une personne déterminée ou grevant un immeuble déterminé:

- par article..... 20 UM

- avec minimum de..... 100 UM

3. Pour chaque copie d'acte ou de bordereau analytique : 20 UM par rôle.

4. Pour chaque duplicata de quittance; 10 UM.

ARTICLE: . 417. -Les formalités autres que celles expressément désignées à l'article précédent ne donnent ouverture à aucun salaire.

PRELEVEMENTS SUR LES SALAIRES.

ARTICLE: . 418. -Les salaires bruts annuels réels des conservateurs de la propriété foncière font l'objet

d'un prélèvement au profit du budget dont le taux est fixé selon le tarif suivant :

De 0 à 120 000 UM néant

De 120 001 à 200 000 UM 55%

De 200 001 à 300 000 UM 60%

De 300 001 à 400 000 UM 65%

De 400 001 à 800 000 UM 75%

De 800 001 à 1 400 000 UM 80%

De 1 400 001 à 2 000 000 UM 85 %

De 2 000 001 à 5 000 000 UM 90%

Au-dessus de 5 000 000 UM 92%

ARTICLE: . 419. -Le prélèvement est effectué chaque trimestre par le conservateur lui-même.

ARTICLE: . 420. -Le conservateur établit et adresse au directeur des Domaines dans les quinze premiers

jours de chaque trimestre, le relevé des salaires perçus pendant le trimestre précédent et depuis le

début de l'année, complété par l'indication de la date et des références du versement.

Pour la détermination des tranches du pourcentage du prélèvement applicable aux salaires du trimestre, il est tenu compte de la totalité des salaires perçus depuis le début de l'année.

Tout retard dans le versement de prélèvements entraîne le paiement d'un intérêt de 6% l'an sur les

sommes à verser.

En cas de changement de titulaire de la conservation en cours d'année ou en cas d'intérim, le prélèvement, liquidé sur le produit total de l'année, est supporté par les intéressés proportionnellement aux salaires perçus par chacun d'eux au cours de l'année considérée.

EMOLUMENTS DES GREIFFIERS.

ARTICLE: . 421. -II est dû aux greffiers des tribunaux de première instance pour l'affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et la rédaction du certificat : 200 UM.
Tous les autres émoluments exigibles en cas de litige entre requérants et opposants sont réglés selon les formes du droit commun.

Section III: DISPOSITIONS COMMUNES EXEMPTIONS.

ARTICLE: . 422. -Sont exemptées de tout droit, émoluments et salaire, les procédures engagées en vue d'obtenir l'immatriculation des immeubles dépendant du domaine de l'état ainsi que les mutations et toutes les autres inscriptions quelles qu'elles soient concernant ces immeubles. L'Etat et les collectivités territoriales bénéficient de la même exemption pour les mutations et toutes les autres inscriptions relatives à des immeubles qu'ils auraient acquis de particuliers. Néanmoins, les adjudicataires, concessionnaires et tous acquéreurs d'immeubles des collectivités précitées deviennent redevables des frais de l'immatriculation lorsque cette formalité a été requise préalablement à l'attribution de ces immeubles.

ARTICLE: . 423. -Si une réquisition d'immatriculation demeure sans suite, quelle que soit la cause de la suspension de la procédure, il est prélevé sur la provision versée :

1. Dans tous les cas, le montant des émoluments acquis au greffier;
2. Dans le cas où le bornage a déjà eu lieu, la moitié de la taxe proportionnelle revenant au budget.

La différence éventuelle est restituée au requérant qui en a fait l'avance.

ARTICLE: . 424. -Le paiement des droits et salaires réclamés par le conservateur ne peut jamais être différé, pour quelque motif que ce soit, sauf aux parties versantes à se pourvoir en restitution devant le directeur des Domaines. .

ARTICLE: . 425. -La somme totale perçue à l'occasion des formalités requises au bureau de la conservation de la propriété et des droits fonciers doit être indiquée en chiffres apparents, comme suit :

1. Pour la procédure d'immatriculation, au bas de la première page de la couverture protégeant la copie de titre foncier remise au requérant ;
2. Pour les mentions ultérieures, au bas du duplicata du bordereau analytique de l'acte mentionné devant rester annexé à la même copie.

ARTICLE: . 426. -Les parties ont, en outre, la faculté d'exiger dans tous les cas, du conservateur, le détail établi par écrit des taxes, salaires et droits divers composant la somme globale inscrite comme il est dit à l'article précédent.

DEUXIEME PARTIE - IMPOTS PERCUS AU PROFIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Titre unique -Impôts régionaux

CHAPITRE UNIQUE - IMPôts DIRECTS, TAXES ASSIMILEES ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Section I: TAXE D'HABITATION

Champ d'application.

ARTICLE: . 427. -II est institué une taxe d'habitation due par toute personne disposant de locaux meublés, à titre d'habitation principale et de résidence secondaire, situés sur le territoire mauritanien.

Exonérations.

ARTICLE: . 428. -Ne sont pas imposables :

- les locaux à usage professionnel, industriel, commercial et artisanal, passibles du droit proportionnel de la patente ;
- les bâtiments de l'état, des Régions et des établissements publics affectés à un service public ou à usage industriel et commercial, à l'exclusion des locaux d'habitation ;
- les locaux réservés à l'exercice du culte, usage d'exploitation rurale, d'hôpitaux et d'internat ;
- les bureaux des fonctionnaires publics, à l'exclusion des locaux occupés à titre d'habitation personnelle.

ARTICLE: .429.- Sont exonérés de la taxe : les ambassades et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère, au lieu de leur résidence officielle, pour cette, résidence seulement, sous réserve de réciprocité.

Base d'imposition et recensement.

ARTICLE: . 430. -La taxe d'habitation est établie d'après la surface et le classement par catégorie des locaux d'habitation.

ARTICLE: . 431. -Les locaux d'habitation sont classés en trois catégories :

1^{er} catégorie : Les habitations construites en matériaux non traditionnels présentant un confort de type moderne (douche, salle de bain, cabinet de toilette).

2^e catégorie : Les habitations, quels que soient les matériaux de construction, raccordées aux réseaux publics de distribution d'eau et d'électricité, présentant un confort moyen et disposant d'un équipement sanitaire sommaire.

3^e catégorie : Les habitations non raccordées aux réseaux publics de distribution d'eau et d'électricité et construites en matériaux traditionnels.

ARTICLE: . 432. -Les locaux d'habitation font l'objet d'un recensement en même temps que le recensement général effectué par le service des Impôts au titre, de l'assiette de la contribution foncière.

ARTICLE: .433.-La superficie des locaux s'apprécie par addition de la surface de pièces, annexes et dépendances de l'habitation.

Doivent être comptés les terrasses, couloirs, patios, réserves, celliers et garages.

La surface totale ainsi obtenue est arrondie au mètre carré inférieur.

Taux.

Le taux de la taxe d'habitation est fixé ainsi qu'il suit :

1^{er} catégorie: 50 UM le mètre carré

2^e catégorie: 20 UM le mètre carré

3^e catégorie: 10 UM le mètre carré

Exigibilité - Paiement.

ARTICLE: . 434. -La taxe est due pour l'année entière.

Toutefois, en cas de changement de résidence principale en cours d'année, la taxe n'est due qu'une

seule fois à ce titre.

ARTICLE: . 435. -La taxe est acquittée immédiatement au moment du recensement.

L'agent du Trésor accompagnant l'agent des Impôts et l'agent du District ou de la Région est tenu

d'encaisser la taxe contre remise d'une quittance tirée d'un registre à souche.

Les occupants absents et ceux qui ne peuvent acquitter la taxe dans les conditions fixées à l'alinéa

qui précède sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le gouverneur et

immédiatement exigible.

Section II: TAXE SUR LES ARMES A FEU

ARTICLE: . 436. Il est établi une taxe annuelle sur les armes à feu

ARTICLE: . 437. La taxe est due par tout propriétaire ou détenteur d'armes au 1^{er} Janvier de l'année

d'imposition.

ARTICLE: . 438. -Sont exemptées de la taxe :

1. Les armes à feu à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique.
2. Les armes réglementaires dont sont munis les officiers et sous-officiers en activité de service ou de réserve.
3. Les armes dites d'honneur.
4. Les armes de défense à l'usage des détenteurs de caisses publiques.
5. Les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts de commerce tant qu'elles n'ont pas été vendues.

ARTICLE: . 439. -Le taux de la taxe sur les armes à feu est fixé ainsi qu'il suit :

- Armes perfectionnées, fusils et carabines rayés 1 000 UM
- Revolvers, pistolets, fusils et carabines non rayés 800 UM
- Armes de traite 500 UM.

ARTICLE: . 440. -La taxe sur les armes à feu est perçue sur rôles établis par le service des impôts d'après les listes de détenteurs d'armes qui lui sont adressées annuellement, dans le courant du mois de janvier, par le ministre de l'Intérieur ou les chefs de circonscriptions administrativement.

ARTICLE: . 441. -Le montant de la taxe est exigible dès la mise en recouvrement du rôle.

Tout retard

injustifié apporté au paiement de la taxe entraîne, outre l'application des mesures prévues en matière

fiscale, le retrait du permis de détention d'armes.

Section: CENTIEMES ADDITIONNELS

Centièmes additionnels aux impôts directs perçus au profit de l'Etat

ARTICLE: . 442. -Il est établi au profit des budgets des Régions et du District de Nouakchott des

centièmes additionnels à la contribution foncière sur les propriétés bâties et les terrains urbains non

bâties, aux patentes et licences.

Ces centièmes sont assis et perçus dans les mêmes conditions que les impôts leur servant de base.

ARTICLE: . 443. -Les centièmes additionnels aux impôts directs visés à l'article précédent sont fixés par

les assemblées régionales ou par l'assemblée du District de Nouakchott dans la limite d'un taux

variant de 20% à 50% du montant de ces impositions.

Section IV : TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONÉREUX.

ARTICLE: . 444. -11 est perçu au profit du District de Nouakchott et des Régions une taxe additionnelle

aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux visées à l'article 304.

Cette taxe dont la perception est confiée au service de l'Enregistrement est fixée à 6 % des droits

indiqués à l'alinéa précédent.

Elle obéit aux règles d'exigibilité, de restitution et de recouvrement des droits auxquels elle s'ajoute.

Section V: TAXES FACULTATIVES

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE: . 445. -Les assemblées régionales peuvent instituer une taxe d'enlèvement des ordures

ménagères dans les localités où fonctionne un service d'enlèvement des ordures.

ARTICLE: . 446. La taxe est due par tout assujetti à la taxe d'habitation.

ARTICLE: . 447. -Le taux de cette taxe est fixé à 20% du montant de la taxe d'habitation. Toutefois, le

montant maximum de cette taxe ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 UM par assujetti.

ARTICLE: . 448. -La taxe est perçue dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation.

Taxe de déversement à l'égout

ARTICLE: . 449. -Les assemblées régionales peuvent instituer une taxe de déversement à l'égout. La taxe de déversement à l'égout est perçue au profit de la collectivité ou organisme chargé de l'entretien et du fonctionnement du réseau d'assainissement.

Cette taxe est due par les occupants, soit des constructions raccordées au réseau d'égout, soit de toutes constructions riveraines des voies pourvues d'un égout.

ARTICLE: . 450. -La taxe est assise et perçue dans les mêmes conditions, que la taxe d'habitation.

ARTICLE: . 451. -Le montant de la taxe ne peut excéder 30% de la taxe d'habitation.

LIVRE II - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I - REDRESSEMENTS ET VERIFICATIONS

Section I: REDRESSEMENTS

ARTICLE: . 452. -Lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes dus en vertu du présent code, les redressements correspondants sont effectués selon la procédure suivante:

1. L'inspecteur fait connaître au contribuable la nature et les motifs du redressement envisagé. Il invite en même temps d'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette notification;

2. Si le contribuable donne son accord dans le délai prescrit ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'Administration procède à l'établissement d'un rôle ou d'un état de liquidation sur la base acceptée par l'intéressé ; en matière d'enregistrement, il est procédé immédiatement au recouvrement;

3. Si des observations ont été présentées dans ce délai et que néanmoins le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par l'inspecteur et notifié au contribuable.

Celui-ci peut demander, après la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de liquidation,

une réduction de son imposition par voie de réclamation contentieuse. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas de taxation, rectification ou évaluation d'office des bases d'imposition.

ARTICLE: . 453. -§ I. Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'un des impôts ou taxes visés aux titres I, II et III du Livre I du présent code, l' Administration peut à tout moment de la procédure et nonobstant l'expiration des délais de répétition, opposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

§ 2. Les compensations prévues au paragraphe 1 peuvent être pratiquées dans les mêmes conditions

en ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre perçus au profit de l'état.

§ 3. Les compensations prévues aux paragraphes 1 et 2 sont opérées dans les mêmes conditions au

profit du contribuable à l'égard duquel l'Administration effectue un redressement lorsque l'intéressé

invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque le redressement fait apparaître une double

imposition.

Section II: VERIFICATION DES CONTRIBUABLES

ARTICLE: . 454. -Les agents des services fiscaux ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de

l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

Toutefois, les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent

ayant au moins le grade d'inspecteur.

ARTICLE: . 455. -Le vérificateur informe le contribuable deux semaines à l'avance du contrôle de son

établissement par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix. Le contribuable a la possibilité de demander dans la semaine qui

suit la réception de l'avis de vérification le report de celle-ci, par lettre adressée au vérificateur.

Le contribuable est tenu de présenter au vérificateur les documents, livres et pièces prévus par la loi.

L'obstruction partielle à la vérification (défaut de production de certains documents) est sanctionnée

par une amende de 400 000 UM.

L'obstruction totale à la vérification (défaut de production du moindre document ou refus d'être

vérifié) est sanctionnée par une amende de 1 000 000 UM.

Ces amendes sont appliquées en sus des taxations établies après vérification.

Lorsque des redressements sont envisagés à l'issue de la vérification, le contribuable doit en être

informé par une notification opérée dans les conditions prévues à l'article 452.

CHAPITRE II - SANCTIONS FISCALES ET SANCTIONS PENALES

Section I: SANCTIONS FISCALES

ARTICLE: . 456. -Tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne, association, groupement ou

société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de leurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts, est, sans préjudice des peines applicables en vertu de l'article 459, passible d'une amende fiscale fixée à 2 000 UM pour la première infraction relevée à sa charge, 4 000 UM pour la deuxième infraction, 6 000 UM pour la troisième et ainsi de suite, en augmentant de 2 000 UM le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables, soit successivement, soit simultanément. Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende:

Section II: SANCTIONS PENALES

ARTICLE: . 457. -Sans préjudice des dispositions particulières prévues au présent code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts, soit qu'il ait volontairement omis de souscrire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 50 000 à 300 000 UM et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans factures, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, leur auteur est passible d'une amende de 50 000 à 1 000 000 UM et d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables. Le présent article n'est toutefois applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième des montants imposables ou 100 000 UM. En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 150 000 à 3 000 000 UM et d'un emprisonnement de un an à cinq ans.

Les poursuites sont engagées sur plainte du ministre des Finances. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise. ,

ARTICLE: . 458. -Les articles 59 et 60 du Code pénal sont applicables aux complices des auteurs des délits visés à l'article précédent.

ARTICLE: . 459. -Est passible des peines édictées par l'article 457 tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne faisant profession de tenir les écritures comptables de leurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes ou documents, de

quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients.

ARTICLE: . 460. -Sans préjudice des sanctions fiscales édictées par le présent code, quiconque a procédé aux retenues de l'impôt sur les traitements et salaires, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de l'impôt sur les revenus fonciers, de la taxe sur le chiffre d'affaires, des taxes de consommation et autres taxes indirectes a la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor ces montants dans les six mois du précompte ou de la mise a la charge de la clientèle est passible d'une amende de 50 000 a 1 000 000 UM et d'un emprisonnement de un an a cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n° 568

Date de promulgation : 24.05.1982 date de publication : 02.06.1982

Ordonnance n° 82.060 pp.221-287

122/

CHAPITRE III - RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Section I:IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Rôles et avis d'imposition.

ARTICLE: . 461. -Sauf dispositions contraires, les impôts directs et les taxes assimilées sont recouvres au moyen de rôles.

Les rôles de liquidation nominatifs sont rendus exécutoires par arrêté du ministre des Finances.

Lorsque la perception de certains impôts directs est effectuée avant émission du rôle, il est établi un

rôle de régularisation qui doit être approuvé par le ministre des Finances.

Dans les deux cas, le ministre peut déléguer ses pouvoirs au directeur des Impôts.

ARTICLE: . 462. -La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le Trésorier général.

ARTICLE: . 463. -Les rôles de liquidation sont transmis au Trésorier général accompagnés des avis d'imposition.

Après vérification, ils sont adressés par le Trésorier général aux comptables chargés du recouvrement.

ARTICLE: . 464. -Les rôles et les avis d'imposition comportent, notamment, tous renseignements permettant d'identifier le contribuable (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance), la nature, la base, le taux et le montant de la contribution, la date de mise en recouvrement, les conditions

d'exigibilité et de majoration ainsi que la désignation du comptable chargé du recouvrement.

ARTICLE: . 465. -Les avis d'imposition sont adressés au contribuable a son domicile, a sa résidence ou au

lieu d'exercice de sa profession.

En ce qui concerne les salaires redevables de l'impôt général sur le revenu, les avis d'imposition

sont adressés directement a l'employeur qui doit en assurer la distribution aux intéressés.

Les agents de l'Office des Postes et Télécommunications sont tenus d'apporter leur concours à l'Administration pour la distribution des avis d'imposition concernant les impôts visés au présent code.

Les avis d'imposition ainsi que toutes les lettres et notifications adressées par l'Administration aux contribuables bénéficient de la franchise postale.

ARTICLE: . 466. -L'émission des rôles peut être portée à la connaissance des redevables par tous les moyens de publicité légaux à la diligence du directeur des Impôts ou des chefs de circonscription administrative.

Toutefois, les personnes physiques ou morales redevables d'impôts qui, à la date du 1^{er} Juillet, n'auraient pas reçu l'avis d'imposition les concernant, sont tenues de s'en informer auprès du percepteur de leur circonscription.

ARTICLE: . 467. -Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts sont tenus de délivrer sans frais, à toute personne qui en fait la demande, un extrait du rôle la concernant.

Les certificats de non-imposition sont délivrés par le service chargé de l'assiette.

Les quitus fiscaux sont délivrés par les services chargés du recouvrement.

ARTICLE: . 468. -Le Trésorier Général et les comptables du Trésor sont responsables du recouvrement des rôles qu'ils ont pris en charge.

Ils sont tenus de justifier du recouvrement intégral des cotisations figurant aux rôles, sauf application des dispositions des articles 547 et 548.

Exigibilité de l'impôt.

ARTICLE: . 469. -Les rôles nominatifs sont exigibles à compter du 30^{em} jour qui suit la date de leur mise en recouvrement.

Toutefois, les rôles émis après le 1^{er} Juillet sont exigibles en totalité à compter de la date de leur mise en recouvrement.

En cas de départ définitif ou de déménagement, de même qu'en cas de vente volontaire ou forcée,

de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une

profession commerciale ou libérale, les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles immédiatement.

ARTICLE: . 470. -Les impôts et taxes perçus sur rôles nominatifs qui ne sont pas acquittés dans les trois

mois suivant la date de leur mise en recouvrement sont automatiquement majorés de 10 %.

La majoration est calculée sur l'impôt ou la fraction d'impôt exigible. Son montant est arrondi à

l'ouguiya la plus voisine.

Les dégrèvements, remises ou modérations accordées au contribuable par voie gracieuse ou contentieuse entraînent de plein droit l'admission en non-valeur totale ou proportionnelle de la majoration prévue ci-dessus.

Le produit de la majoration pourra être affecté en partie à l'attribution de primes aux personnels des

services de perception et à la constitution d'un fonds spécial de promotion des recouvrements selon des modalités qui seront fixées par décret.

Paiement de l'impôt.

ARTICLE: . 471. -Les impôts directs et taxes assimilées sont payables en numéraire ou suivant tout moyen de paiement autorisé aux caisses des comptables du Trésor ou aux agents de perception dûment habilités à cet effet.

ARTICLE: . 472. -

1. Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance extraite du registre à souche réglementaire. Les rôles sont émargés au fur et à mesure des règlements constatés.

2. Une attestation de paiement portant référence de la quittance délivrée est remise gratuitement au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

Obligations des tiers.

ARTICLE: . 473. Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit; mais contre ses représentants ou ayants cause.

ARTICLE: . 474. -Lorsqu'un salarié cesse son activité, pour quelque cause que ce soit, l'employeur est

tenu d'en faire la déclaration auprès du comptable du Trésor dont relève son entreprise cinq jours au plus tard après la cessation.

A défaut, il pourra être poursuivi au lieu et à la place du salarié pour le paiement des impôts directs dus par ce dernier à la date de la cessation de l'activité.

ARTICLE: . 475. -Dans le cas de cession d'un fonds de commerce, d'un immeuble, d'une charge, d'un

office, d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le cessionnaire est

responsable; solidairement avec le cédant, du paiement des impôts, taxes et contributions y afférents

dus à la date de la cession, tant qu'il n'a pas été satisfait aux exigences de l'article 44, paragraphe 2,

et aux formalités d'enregistrement prévues aux articles 267 et 304.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession si la cession

a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs

si elle a lieu à titre gratuit.

ARTICLE: . 476. -Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant

du paiement des impôts établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

Dispositions particulières

ARTICLE: . 477. -Les personnes morales, ainsi que tout organisme public ou privé de droit mauritanien ou

étranger, sont tenus de prélever l'impôt sur les revenus fonciers dus par les propriétaires des locaux

qu'ils occupent.

Le montant de la retenue est fixé à 7% du loyer.

Ils doivent reverser, au plus tard le 15 de chaque mois, les retenues effectuées sur les loyers
règles
le mois précédent.

Pour chaque propriétaire, le versement est accompagné d'un bordereau-avis en double
exemplaire

extrait d'un carnet à souche fourni par l' Administration et comportant les références des
locataires,

les nom, prénoms et adresse du propriétaire, la situation de l'immeuble (numéro de l'îlot et du
lot)

ainsi que le mois auquel s'applique la retenue.

La quittance délivrée par le Trésor est remise par le locataire au propriétaire pour lui
permettre de

justifier de l'acquiescement des droits dont il est redevable.

Il est établi trimestriellement un rôle de régularisation des retenues ainsi effectuées.

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n° 568

Date de promulgation : 24.05.1982 date de publication : 02.06.1982

Ordonnance n° 82.060 pp.221-287

126/

Section II: TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, TAXES DE CONSOMMATION ET AUTRES TAXES INDIRECTES

ARTICLE: . 478. -Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 194, 214,
243 et 484, les

redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires des taxes de consommation et autres taxes
indirectes

sont tenus d'effectuer le calcul et le versement de l'impôt dans les conditions fixées par
l'article 212.

ARTICLE: . 479. -Pour le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la centaine
d'ouguiya
inférieure.

ARTICLE: . 480. -Le comptable du Trésor chargé du recouvrement des taxes sur le chiffre
d'affaires, taxes

de consommation et autres taxes indirectes transmet le 5 de chaque mois au service des
Impôts un

exemplaire des bordereaux-avis concernant les paiements effectués à sa caisse le mois
précédent.

ARTICLE: . 481. -Le service des impôts établit chaque mois, au vu des bordereaux-avis
transmis par les

comptables du Trésor, un état de régularisation qui est approuvé par le directeur des impôts.

ARTICLE: . 482. -En ce qui concerne les contribuables défaillants ou retardataires, le service
des Impôts

établit trimestriellement des états de liquidation.

Ces états qui sont rendus exécutoires par le ministre des Finances ou son délégué sont
transmis au

Trésorier général pour valoir titre définitif de recouvrement.

ARTICLE: .483.-Le Trésorier général et les comptables du Trésor prennent en charge la
totalité de ces

liquidations.

Ils sont responsables de leur recouvrement, sauf application des dispositions des articles 547
et 548.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE: . 484. -Les services du Trésor procèdent à la retenue automatique de la taxe sur les prestations de services liquidée sur les factures des fournisseurs de l'état. Il est établi trimestriellement un état de régularisation des retenues ainsi effectuées qui est transmis au directeur des Impôts.

Section III: ENREGISTREMENT- TAXE DE PUBLICITE FONCIERE ET TIMBRE

Paiement des droits avant l'enregistrement.

ARTICLE: . 485. -Les droits des actes sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par le présent code.

Nul ne peut en atténuer ni en différer le paiement en raison d'une contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

ARTICLE: . 486. -Aucune autorité publique, ni l'Administration fiscale, ni ses agents, ne peuvent suspendre ou faire suspendre le recouvrement des droits d'enregistrement et des amendes encourues sans en devenir personnellement responsable.

ARTICLE: ; .487; -Par dérogation aux dispositions des articles 283 et 485, les baux d'immeubles consentis

à l'état sont enregistrés en débet. Le droit d'Enregistrement dû par le propriétaire est perçu par voie

de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement de loyer.

Obligations des agents.

ARTICLE: . 488. -Les agents de l'Enregistrement ne peuvent sous aucun prétexte, y compris dans les cas

prévus aux articles 452 et 528, différer l'Enregistrement des actes et mutations dont les droits ont

été payés aux taux réglés par le présent code.

De même, il leur est interdit de suspendre ou d'arrêter le cours des procédures en retenant des actes

ou exploits.

Toutefois, si un acte ou un exploit contient des renseignements utiles pour la découverte des droits

dus, l'inspecteur a la faculté d'en prendre copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présentée.

En cas de refus, il peut retenir l'acte pendant 24 heures pour en prendre copie.

ARTICLE: . 489. -La quittance de l'Enregistrement est mise sur l'acte enregistré. Il y est indiqué la date de l'Enregistrement, les références de celui-ci et, en toutes lettres, le montant des droits perçus. Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions donnant lieu chacune à un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement le montant de chaque droit perçu.

Obligations au paiement.

ARTICLE: . 490. -Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

1. Par les notaires, pour les actes passés devant eux;
2. Par les huissiers et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour les actes de leur ministère;

3. Par les greffiers, pour les actes et jugements, sauf le cas prévu par l'article 326, et ceux passés et reçus aux greffes;
4. Par les secrétaires des Administrations centrales et des collectivités territoriales, pour les actes qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sous réserve du cas prévu par l'article 326;
5. Par les parties, pour les actes sous signatures privées et ceux passés hors de Mauritanie, qui doivent être enregistrés.

ARTICLE: . 491. -Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et pénalités exigibles sur les jugements et arrêts.

Toutefois, le demandeur et seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêt ne déboute entièrement de sa demande.

Son également seules débitrices des droits les parties condamnées au dépens, lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages intérêts en matière d'accidents.

Contribution au paiement.

ARTICLE: . 492. -Les officiers publics qui, aux termes de l'article 498, ont fait pour les parties l'avance des droits. D'enregistrement peuvent en poursuivre le paiement conformément à la législation relative au recouvrement des frais dus aux notaires et huissiers.

ARTICLE: . 493. -Les droits des actes civils et judiciaires emportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles sont supportés par l'acquéreur. Ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsqu'il n'a pas été stipulé de dispositions contraires.

CHAPITRE IV - SURETES ET PRIVILEGES

ARTICLE: . 494. ~ Pour les recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales prévues au présent code, le Trésor dispose d'un privilège général.

Le privilège du Trésor, s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

ARTICLE: . 495. -Si le redevable est un fonctionnaire, un salarié, un fournisseur ou une personne ayant à recevoir un paiement des caisses du Trésor, l'agent chargé de la perception procède au prélèvement d'office des sommes dues ou transmet un avis indiquant le montant et l'article du rôle au comptable du lieu où doit être effectué le paiement.

Toutefois, le prélèvement ne peut être effectué qu'à concurrence d'une portion du traitement ou du

salaires, allocations à caractère familial non comprises, déterminée ainsi qu'il suit:

- 15% sur la tranche inférieure à 4000 UM par mois ;
- 25 % sur la tranche comprise entre 4 000 et 16 000 UM par mois ;
- 50% sur la tranche comprise entre 16000 et 20000 UM par mois ;
- 100 % sur la tranche supérieure à 20 000 UM par mois.

ARTICLE: . 496. ~ Les employeurs, banquiers, locataires, receveurs, économes, notaires et autres

dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables sont tenus, sur avis à tiers

détenteurs notifiés par le comptable du Trésor et des administrations financières, de payer en l'acquit

des contribuables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à

concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

L'avis à tiers détenteur est adressé par voie postale sous pli recommandé avec avis de réception.

Son exécution est obligatoire malgré les oppositions qui pourraient être notifiées par d'autres créanciers.

Tout tiers détenteur qui ne défère pas à la demande du comptable du Trésor ou des administrations

financières peut être personnellement poursuivi sur ses biens propres au même titre que le redevable

principal.

Les quittances des comptables du Trésor ou des administrations financières pour les sommes légalement dues leur sont allouées en compte.

Lorsque, après la notification d'un avis à tiers détenteur, le contribuable vient à n'être plus débiteur

des impositions réclamées, le comptable doit donner mainlevée de son opposition.

Cette mainlevée est notifiée respectivement au tiers détenteur et au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs

ou liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

ARTICLE: . 497. -Lorsqu'un dépositaire ou un débiteur de deniers provenant du chef d'un redevable doit

déférer à plusieurs avis à tiers détenteur, émanant respectivement des comptables du, Trésor et des

comptables des administrations financières, il doit en cas d'insuffisance des deniers, exécuter les

avis en proportion de leurs montants respectifs.

ARTICLE: . 498. -Le privilège attaché à l'impôt ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout

créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

ARTICLE: . 499. -Les dispositions des articles 494 a 498 sont applicables aux impôts établis au profit des

collectivités territoriales; toutefois, le privilège créé au profit des impôts locaux prend rang immédiatement après celui qui est institué pour le recouvrement des impôts d'État.

ARTICLE: : 500:-En cas de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, le Trésor conserve

la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur

lequel porte son privilège; le privilège porte sur le montant du principal, augmenté des intérêts de

retard afférents à la période précédant le jugement déclaratif.

ARTICLE: .501.-Pour le recouvrement des impositions de toute nature et des amendes fiscales prévues au

présent code, le Trésor, a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables.
Cette

hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau de la conservation foncière. Elle ne

peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une

pénalité pour défaut de paiement.

CHAPITRE V : PROCÉDURES

Section I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOSITIONS DONT LE RECOUVREMENT INCOMBE AUX COMPTABLES DU TRÉSOR

Poursuites

ARTICLE: . 502. -Est susceptible de poursuites:

1. Tout contribuable qui n'a pas acquitté dans les délais légaux les impôts de toute nature perçus au profit du budget de l'état et des collectivités territoriales dont il est redevable.

2. Tout débiteur envers le budget de l'état et des collectivités territoriales qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et qui ne peut opposer la compensation.

ARTICLE: . 503. -Le Trésorier général a seul qualité pour autoriser les poursuites et décerner contrainte

contre les redevables, sauf le cas prévu à l'article 532.

ARTICLE: . 504. -Seuls les agents de poursuites assermentés, commissionnés par le gouvernement, et le

receveur de l'Enregistrement peuvent exercer, les poursuites avec frais.

Dans les préfectures, des porteurs de contrainte *ad hoc* peuvent être nommés.

ARTICLE: . 505. -Les agents de poursuites dans l'exercice de leurs fonctions doivent être munis de leur

commission; ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent quand ils en sont requis. Ils sont

assistés à leur demande par les autorités ayant pouvoir de police.

ARTICLE: . 506. -Les poursuites comprennent trois degrés :

- 1^{er} degré: commandement;

- 2^{em} degré: saisie;

- 3^{em} degré : vente.

Les tribunaux sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque des actes de poursuites.

L'introduction par le redevable de recours devant les tribunaux ne pourrait en aucune manière suspendre le recouvrement de l'impôt.

ARTICLE: . 507. -Le comptable ou l'agent de poursuites qui veut agir contre un contribuable retardataire

doit l'aviser par un commandement remis à son domicile ou au domicile de son représentant.

Ce

commandement peut être adressé par la poste pour les contribuables ayant une adresse connue avec

accusé de réception. Le contribuable doit se libérer dans un délai de dix jours.

ARTICLE: . 508. -Le commandement est rédigé en original et en copie. En cas d'absence du redevable ou

de son représentant, le commandement peut être valablement signifié au bureau du chef de la circonscription administrative.

ARTICLE: 509 -Le commandement sont établis par les agents de poursuites et visés par le comptable.

L'original, qui peut être collectif pour tous les contribuables, poursuivis le même jour et dans le même lieu porte mention des commandements exécutés.

ARTICLE: . 510. -Dix jours francs après la signification, l'agent de poursuites peut procéder à la saisie.

La saisie s'exécute d'après les formes prescrites par le Code de procédure civile. Il est dressé procès-verbal de saisie.

ARTICLE: . 511. -Dans le cas d'insolvabilité notoire, un procès-verbal de carence est dressé sur papier libre et joint à l'état des cotes irrécouvrables.

ARTICLE: , 512, -Les ventes ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Trésorier général sur la demande expresse du comptable chargé du recouvrement, et du directeur des Impôts dans le cas prévu à l'article 531.

Le Trésorier général, ou le directeur des Impôts, informe le ministre des Finances de son intention de procéder à la vente.

Le ministre des Finances peut refuser la réalisation de la vente dans un délai de sept jours après en avoir été informé.

ARTICLE: . 513 -La vente ne peut avoir lieu que huit jours après la saisie. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours sur autorisation spéciale du ministre des Finances.

La vente est faite par l'agent de poursuites dans les formes prescrites par le Code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal

ARTICLE: . 514. -Le comptable doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

Oppositions -Revendications, Mesures conservatoires.

ARTICLE: .515.-Si au moment où l'agent de poursuites se présente pour effectuer la saisie, le redevable se libère, la saisie est suspendue et quittance provisoire ou définitive lui est remise.

ARTICLE: . 516. -La saisie est exécutée nonobstant opposition.

ARTICLE: . 517. -Les oppositions formées par le saisi et par ses créanciers sont valablement faites entre les mains du comptable saisissant ou auprès de l'agent de poursuites.

ARTICLE: 518. -Les demandes en revendication d'objets saisis sont signifiées au gardien et dénoncées au saisissant et au saisi. Elles doivent être précédées du dépôt d'un mémoire appuyé de toutes pièces justificatives, entre les mains du Trésorier général.

A défaut de décision à l'expiration du délai d'un mois, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne satisfaction, le revendiquant peut se pourvoir devant le tribunal de première instance.

En attendant le prononcé du jugement à intervenir , toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de poursuites.

ARTICLE: . 519. -Lorsque l'agent de poursuites ne peut exécuter sa mission parce que les portes sont fermées, ou que l'ouverture en est refusée, il désigne un gardien aux portes et avisé sans délai l'autorité judiciaire qui autorise ouverture des locaux. L'autorité judiciaire assiste ou se fait représenter à cette ouverture et à la saisie; elle signe le procès-verbal de saisi, qui mentionne l'incident.

ARTICLE: . 520. -Des mesures conservatoires sont également prises après accord du Trésorier général lorsqu'un agent de poursuites ou un comptable est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la créancier et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

Frais de poursuites - Responsabilité.

ARTICLE: . 521. -1. Le tarif des frais de poursuites est fixé comme suit :

- Commandement.....	3%
- Saisie.....	5 %
- Récolement sur saisie.....	3 %
- Signification de vente.....	2 %
- Affiches.....	1%
- Récolement avant la vente.....	1 %
- Procès-verbal de vente.....	1%

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat, le tarif des frais de saisie est réduit à 1 %.

Il en est de même dans le cas où le redevable se libère dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Ces frais comportent un minimum de 40 UM pour le commandement et de 200 UM pour les autres actes de poursuites.

2. Le tarif des remises à payer par le Trésor aux agents de poursuites est fixé par décret.

ARTICLE: . 522. -Chacun des actes de poursuites délivré par les agents de poursuites doit, sous peine de nullité, relater le montant auquel il à été taxé.

ARTICLE: . 523. -Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent code

peut donner lieu à poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

ARTICLE: 524. -En cas d'injure ou de rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci en avisent le chef

de la circonscription administrative et dressent un procès-verbal.

L 'autorité administrative dénonce les faits aux tribunaux.

ARTICLE: .525. -Les sommes dues par les contribuables, pour les impôts perçus sur rôles ou sur état de

liquidation, sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans à partir de la mise en recouvrement du rôle ou de l'établissement du titre de liquidation ou depuis la dernière notification

d'un avis à tiers détenteur ou d'un acte de poursuites

Section II : TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES. TAXES DE

CONSOMMATION ET AUTRES TAXES INDIRECTES. CONSTATATION DES INFRACTIONS.

ARTICLE: . 526. -Les infractions aux dispositions du présent code relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires, aux taxes de consommation et autres taxes indirectes peuvent être établies par tous les modes de preuve du droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents des douanes.

Section III:ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

ARTICLE: . 527. -Les agents des impôts et des domaines sont autorisés à saisir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la législation du timbre pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils établissent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquiescer sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre

ARTICLE: . 528. -Lorsque le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis, l'Administration à la faculté à défaut d'accord amiable et concurremment avec la procédure prévue à l'article 452, de saisir une requête en expertise le Tribunal de première instance dans le ressort duquel les biens sont situés.

ARTICLE: . 529. -La mutation de propriété d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle est suffisamment établie, pour l'établissement du droit d'Enregistrement et la pour suite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son identité au rôle des contributions et des paiements opérés par lui d'après ce rôle, soit par des baux ou tout autre acte passé par lui et faisant présumer, de son chef, un droit de propriété ou d'usufruit.

ARTICLE: . 530. -La jouissance à titre de location d'un immeuble est aussi suffisamment établie par les paiements des contributions imposées au locataire.

ARTICLE: . 531. -Lorsqu'il y a lieu de poursuivre le recouvrement sur les biens du redevable, le receveur de l'Enregistrement établit un titre de perception individuel ou collectif qui est rendu exécutoire par le ministère de Finances.

Ce titre de perception est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres. La notification a lieu par extrait s'il s'agit d'un titre de perception collectif.

ARTICLE: . 532.-Dix jours après la notification de ce titre, le directeur des Impôts peut, à défaut de paiement ou de réclamation avec constitution de garanties dans les conditions prévues à l'article 540, décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le receveur de l'Enregistrement.

Les poursuites sont soumises aux règles énoncées aux articles 506 et 524.

ARTICLE: . 533.- Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes et pénalités de toute nature, établis ou recouverts par les agents du service de impôts sont du ressort de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux litiges relatifs au recouvrement de l'impôt.

Section II : RECLAMATIONS.

ARTICLE: . 534. -Les réclamations sont adressées au directeur des Impôts par le contribuable, ses ayants droit, ses mandataires régulièrement désignés, ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs, ou par toute personne mise personnellement en demeure d'acquitter un impôt qu'elle n'estime pas dû. Les officiers publics ou ministériels visés à l'article 490, paragraphe 1 à 3 sont habilités à introduire et sans mandat exprès une réclamation relative aux impôts, droits ou taxes qu'ils sont tenus d'acquitter en application de cet article.

ARTICLE: ; 535. -Le délai de réclamation est de douze mois à compter:

1. Soit de la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de liquidation, de la notification d'un titre de perception, ou du versement de l'impôt contesté, si cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un état de liquidation ou à la notification d'un titre de perception.
2. Soit de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

ARTICLE: .536. -Les réclamations doivent, à peine de nullité :

1. Etre individuelles; toutefois, les contribuables imposés collectivement et les membres des sociétés des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société peuvent formuler une réclamation collective ;
2. Ne viser qu'une seule cote ;
3. Mentionner la nature de l'imposition contestée et son montant, les références à l'article et à la date du rôle ou à la date du versement en ce qui concerne les demandes en restitution ;
4. Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions ;
5. Etre datées et porter la signature de l'auteur.

ARTICLE: . 537. -Le ministre des Finances, ou son délégué, statue sur les réclamations dans le délai de deux mois suivant la date de leur présentation.

La décision est notifiée au contribuable et contient, en cas de rejet total ou partiel de la réclamation, un exposé sommaire des motifs.

Section III.RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE.

ARTICLE: .538. -La décision du ministre des Finances ou de son délégué peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, devant le Tribunal de première instance.

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du ministre des Finances ou de son délégué dans les deux mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le Tribunal de première instance; il dispose à cet effet d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois susvisée.

ARTICLE: . 539.- Le délai du recours est prolongé à raison de la distance pour les demandeurs qui résident hors de Mauritanie, conformément à l'article 108 du Code de procédure civile.

Section IV : SURSIS DE PAIEMENT.

ARTICLE: . 540. -Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse, conteste le bien - fondé ou le montant des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il en fait la demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend. Il est tenu, à cet effet, de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt. Ces garanties sont constatées par une consignation à un compte d'attente du Trésor.

A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa peut être poursuivi pour la partie contestée de l'impôt. Toutefois, et jusqu'à ce qu'une décision ait été prise soit par le ministre des Finances ou son délégué, soit par le Tribunal de première instance, aucune vente forcée ne peut être ordonnée. La suspension des poursuites peut être décidée par le Trésorier général à la suite d'une proposition de dégrèvement dûment signée par le directeur des Impôts dans l'attente d'une décision du ministre des Finances.

ARTICLE: .541. -Le ministre des Finances ou son délégué peut en tout temps prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution des impositions ou fractions d'impositions formant surtaxe.

CHAPITRE VII – JURIDICTION GRACIEUSE

Section I : DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

ARTICLE: . 542. -La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir remise ou modération d'impôts directs régulièrement établis, d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts. Elle statue également sur les demandes des comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs visant à l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité.

ARTICLE: . 543. -Aucune autorité publique ne peut accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière, de la taxe sur le chiffre d'affaires, des taxes de consommation ou autres taxes indirectes.

Section II :DEMANDES EN REMISE OU MODERATION D'IMPOTS DIRRECTS.

ARTICLE: . 544. -Est admis à demander une remise ou une modération d'impôt tout contribuable qui, par suite de gêne ou d'indigence, est dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. La remise ou modération d'impôt ne peut être accordée en raison du défaut de prospérité passager d'entreprises industrielles ou commerciales.

ARTICLE: . 545. -Les demandes en remise ou modération d'impôt sont souscrites dans les formes prévues à l'article 534 pour les réclamations contentieuses, mais aucun délai n'est fixé pour leur présentation.

Elles sont adressées au directeur des Impôts.

Section III : DEMANDES EN REMISE OU MODERATION DE PENALITES

ARTICLE: .546. -Les demandes en remise ou modération d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts sont adressées au directeur des Impôts.

Les demandes en remise ou modération de la majoration prévue à l'article 470 ou des frais de poursuites sont adressées au Trésorier général par l'intermédiaire du comptable détenteur du rôle.

Section IV :COTES IRRECOUVRABLES

ARTICLE: , 547.-Le Trésorier général peut, chaque année à partir de celle qui suit la mise en recouvrement du rôle ou l'établissement du titre de liquidation, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables.

Les cotes irrécouvrables comprennent :

1. Celles dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'absence ou d'insolvabilité du redevable ;
2. celles pour lesquelles les comptables du Trésor ont l'intention de solliciter la décharge ou l'atténuation de leur responsabilité.

ARTICLE: . 548.-Le Trésorier général adresse les demandes d'admission en non-valeur des cotes

irrécouvrables au directeur des Impôts.

Ces demandes sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs d'irrécouvrabilité.

Section V : RÈGLES DE COMPÉTENCE

ARTICLE: . 549.-Le pouvoir de statuer sur les demandes en remise ou modération d'impôt direct ou de

pénalise et sur les demandes d'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables est dévolu au directeur des Impôts lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 20 000 UM

par cotisation.

Le pouvoir de statuer sur les demandes en remise de la majoration de 10 % prévue à l'article 470 ou

des frais de poursuites est dévolu au Trésorier général lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 100 000 UM.

Au-dessus de ces limites ainsi qu'en cas d'appel de la décision du directeur des impôts ou du Trésorier général, le pouvoir de statuer est dévolu au ministre des Finances.

CHAPITRE VIII - PRESCRIPTIONS

Section I : DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Impôts directs et taxes assimilées.

ARTICLE: . 550. -§ I. Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des impôts directs et des taxes assimilées, ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions, dans l'application des tarifs, ou dans le calcul des cotisations peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

§ 2. Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes visés ci-dessus peut, sans préjudice du délai fixé au

paragraphe précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

§ 3. Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée, soit par une instance devant les tribunaux répressifs, soit par une réclamation contentieuse, peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe premier, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.

Taxe sur le chiffre d'affaires. Taxes de consommation et autres taxes indirectes.

ARTICLE: . 551.-En matière de taxe sur le Chiffre d'affaires, taxes de consommation et autres taxes indirectes, droit de répétition dont dispose l'Administration peut être exercé jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les opérations imposables ont été réalisées.

Enregistrement .Timbre et publicité foncière.

ARTICLE: . 552. -§ I. L'action en répétition dont l'Administration dispose au regard des droits d'Enregistrement, des droits de timbre, des droits de publicité foncière, peut, sous réserve des dispositions spéciales visées au paragraphe 2, être exercée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité de ces droits et taxes a été suffisamment révélée par l'Enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

§2. En ce qui concerne la taxe spéciale sur les assurances, l'action en répétition de l'Administration peut être exercée dans le délai fixé par l'article 551.

ARTICLE: . 553. -La date des actes sous signatures privées ne peut être opposée au Trésor pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

Section II : DISPOSITIONS COMMUNES.

ARTICLE: . 554. -Dans tous les cas où il n'est pas édicté de prescription plus courte, la durée de l'exercice du droit de répétition de l'Administration est limitée à dix ans à partir du jour du fait générateur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 553.

ARTICLE: . 555. -Les prescriptions sont interrompues par des notifications de redressements, par des déclarations ou notifications de procès-verbaux, par tous actes comportant reconnaissance des redevables ou par tous autres actes interruptifs du droit commun. La notification d'un titre de perception interrompt également la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription décennale.

ARTICLE: . 556.. - Les amendes fiscales sanctionnant les contraventions aux dispositions qui régissent l'assiette et le recouvrement de toute imposition établie par le présent code se prescrivent dans le même délai et les mêmes conditions que les droits simples correspondants. Les autres amendes fiscales sont prescrites à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

CHAPITRE IX - DROIT DE COMMUNICATION

Section I :DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ADMINISTRATIONS PUBLICS.

ARTICLE: . 557. -Les administrations de l'état et des collectivités territoriales ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par ces collectivités publiques, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des services fiscaux ayant au moins le grade de contrôleur qui, pour établir les impôts institués par le présent code, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent. Toutefois, les renseignements individuels d'ordre économique ou financier recueillis au cours d'enquêtes effectuée par le service de la statistique ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'alinéa précédent.

ARTICLE: . 558. -Les dépositaires des registres de l'état civil ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer, sans les déplacer, aux agents des services fiscaux, à toute réquisition, et de leur laisser prendre sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor. Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration centrale et territoriale, pour les actes dont ils sont dépositaires. Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort du vivant des testateurs.

ARTICLE: . 559.-L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des Finances de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

Section II : DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES CONTIBUABLES

DELAJ DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

ARTICLE: . 560.-Pour permettre l'assiette et le contrôle des impôts et taxes faisant l'objet de la présente codification les agents des impôts ont le droit d'obtenir des contribuables la communication sur place des livres dont la tenue est prescrite par le Code de commerce ainsi que de tous documents comptables, pièces de recettes et de dépenses dont l'établissement est ordonné par la réglementation en vigueur.

De même, les banques, les établissements financiers et les compagnies d'assurances sont tenus de fournir sur place ou par correspondance, sur réquisition d'un agent des impôts ou du Trésor ayant au moins le grade de contrôleur, tous renseignements relatifs aux comptes des contribuables, aux ouvertures de crédit et aux allocations de devises qui leur sont consenties.

ARTICLE: . 561.-Le refus de communications sur place des documents et renseignements visés à l'article 560 est constaté par procès-verbal et sanctionné par une amende fiscale de 25 000 UM. Le refus de communications par correspondance des renseignements visés au 2^{em} alinéa de l'article 560 est suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, à l'expiration d'un délai de 30 jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, une amende fiscale de 5 000 UM est appliquée. Cette amende est majorée de 2 500 UM par mois ou fraction de mois de retard, sans pouvoir excéder, au total, 25 000 UM.

ARTICLE: .562. -Les documents visés à l'article 560 doivent être conservés pendant un délai de trois ans, à compter de la date à laquelle ils ont été établis.

ARTICLE: . 563. -Le défaut de conservation des documents pendant le délai fixé par l'article 562 est sanctionné par une amende fiscale de 25 000 UM.

CHAPITRE X – SECRET PROFESSIONNEL

Section I : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES.

ARTICLE: .564.-Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 370 du Code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés au Livre I, 1^{er} partie, titre I du présent code. Toutefois, ces dispositions ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les administrations financières des Etats ayant conclu avec la Mauritanie une convention d'assistance réciproque en matière fiscale.

ARTICLE: .565.-Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes visés au Livre I qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Section II : ENREGISTREMENT.

ARTICLE: .566.-Le receveur de l'Enregistrement ne peut délivrer d'extraits de ses registres ou copie des actes déposés que sur une ordonnance du juge lorsque la demande n'émane pas des parties contractantes ou leurs ayants cause. Il est autorisé à percevoir :

- 20 UM, par année de recherche sans qu'en aucun cas, la rémunération ne puisse excéder 400 UM ;

- 20 UM, par rôle de papier au format 21 X 29, pour chaque extrait d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le timbre de dimension; tout rôle commencé est dû en entier.

Section III : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE: .567.-Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un contribuable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'Administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

ARTICLE: . 568. -Toute juridiction saisie d'une action tendant à une condamnation pécuniaire peut, si elle l'estime opportun, ordonner tant aux parties qu'aux services fiscaux la communication des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige. Pour l'application du présent article, les services fiscaux sont déliés du secret professionnel.

ARTICLE: .569.-Les déclarations produites et les évaluations fournies par les contribuables pour l'établissement ou la liquidation de l'un quelconque des impôts ou taxes visés au présent code leur sont opposables, si elles sont antérieures au fait générateur de la créance, pour la fixation des indemnités ou des dommages-intérêts qu'ils réclament à l'État ou aux collectivités territoriales.

III TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV ANNONCES
